

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B****ACCORD****entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande**

(JO L 301 du 31.12.1972, p. 2)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Décision du Comité mixte n° 5/73	L 324	11	24.11.1973
► <u>M2</u>	Décision du Comité mixte n° 6/73	L 324	13	24.11.1973
► <u>M3</u>	Décision n° 9/73 du Comité mixte	L 347	19	17.12.1973
► <u>M4</u>	Décision n° 10/73 du Comité mixte du 12 décembre 1973	L 365	152	31.12.1973
► <u>M5</u>	Décision n° 1/74 du Comité mixte	L 224	22	13.8.1974
► <u>M6</u>	Décision n° 3/74 du Comité mixte du 31 octobre 1974	L 352	12	28.12.1974
► <u>M7</u>	Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande	L 106	8	26.4.1975
► <u>M8</u>	Décision n° 1/75 du Comité mixte du 2 décembre 1975	L 338	26	31.12.1975
► <u>M9</u>	Décision n° 2/75 du Comité mixte du 2 décembre 1975	L 338	28	31.12.1975
► <u>M10</u>	Décision n° 1/76 du Comité mixte du 12 avril 1976	L 215	6	7.8.1976
► <u>M11</u>	Accord sous forme d'échange de lettres modifiant le protocole n° 6 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande - Modifications à apporter au protocole n° 6 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande	L 217	2	10.8.1976
► <u>M12</u>	Accord sous forme d'échange de lettres modifiant le tableau I annexé au protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande	L 298	16	28.10.1976
► <u>M13</u>	Décision n° 2/76 du Comité mixte	L 328	18	26.11.1976
► <u>M14</u>	Décision n° 3/76 du Comité mixte	L 328	24	26.11.1976
► <u>M15</u>	Accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'annexe A du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande	L 338	8	7.12.1976
► <u>M16</u>	Décision n° 1/77 du Comité mixte du 19 décembre 1977	L 346	2	29.12.1977
► <u>M17</u>	Décision n° 1/78 du Comité mixte du 6 décembre 1978	L 376	8	30.12.1978
► <u>M18</u>	Accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande	L 123	2	19.5.1980
► <u>M19</u>	Décision n° 1/80 du Comité mixte du 30 mai 1980	L 257	5	1.10.1980
► <u>M20</u>	Décision n° 2/80 du Comité mixte du 30 mai 1980	L 257	26	1.10.1980

► <u>M21</u>	Décision n° 3/80 du Comité mixte	L 385	8	31.12.1980
► <u>M22</u>	Décision n° 1/81 du Comité mixte du 27 mai 1981	L 247	6	31.8.1981
► <u>M23</u>	Décision n° 2/81 du Comité mixte du 27 mai 1981	L 247	20	31.8.1981
► <u>M24</u>	Décision n° 3/81 du Comité mixte du 27 mai 1981	L 247	36	31.8.1981
► <u>M25</u>	Décision n° 4/81 du Comité mixte du 27 mai 1981	L 247	55	31.8.1981
► <u>M26</u>	Décision n° 1/82 du Comité mixte du 16 septembre 1982	L 382	30	31.12.1982
► <u>M27</u>	Décision n° 2/82 du Comité mixte CEE-Islande du 30 novembre 1982	L 385	24	31.12.1982
► <u>M28</u>	Décision n° 2/82 du Comité mixte CEE-Islande du 30 novembre 1982	L 385	24	31.12.1982
► <u>M29</u>	Accord sous forme d'échange de lettres codifiant et modifiant le texte du protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche	L 323	375	11.12.1984
► <u>M30</u>	Décision n° 1/85 du Comité mixte CEE-Islande du 10 juin 1985	L 301	6	15.11.1985
► <u>M31</u>	Décision n° 2/85 du Comité mixte CEE-Islande du 5 décembre 1985	L 47	20	25.2.1986
► <u>M32</u>	Décision n° 1/86 du Comité mixte CEE-Islande du 20 mars 1986	L 134	12	21.5.1986
► <u>M33</u>	Décision n° 2/86 du Comité mixte CEE-Islande du 20 juin 1986	L 199	16	22.7.1986
► <u>M34</u>	Décision n° 3/86 du Comité mixte CEE-Islande du 1 ^{er} décembre 1986	L 100	32	11.4.1987
► <u>M35</u>	Décision n° 1/87 du Comité mixte CEE-Islande du 1 ^{er} juillet 1987	L 236	6	20.8.1987
► <u>M36</u>	Décision n° 2/87 du Comité mixte CEE-Islande du 30 novembre 1987	L 388	24	31.12.1987
► <u>M37</u>	Décision n° 3/87 du Comité mixte CEE-Islande du 25 février 1988	L 100	8	19.4.1988
► <u>M38</u>	Décision n° 1/88 du Comité mixte CEE-Islande du 25 février 1988	L 180	2	9.7.1988
► <u>M39</u>	Décision n° 2/88 du Comité mixte CEE-Islande du 16 décembre 1988	L 379	12	31.12.1988
► <u>M40</u>	Décision n° 3/88 du Comité mixte CEE-Islande du 16 décembre 1988	L 379	14	31.12.1988
► <u>M41</u>	Décision n° 4/88 du Comité mixte CEE-Islande du 16 décembre 1988	L 379	15	31.12.1988
► <u>M42</u>	Décision n° 5/88 du Comité mixte CEE-Islande du 16 décembre 1988	L 381	10	31.12.1988
► <u>M43</u>	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, visant à éliminer et à prévenir les restrictions quantitatives à l'exportation ou mesures d'effet équivalent	L 295	9	13.10.1989
► <u>M44</u>	Décision n° 1/90 du Comité mixte CEE-Islande du 15 mai 1990	L 176	6	10.7.1990
► <u>M45</u>	Décision n° 5/90 du Comité mixte CEE-Islande du 18 juin 1990	L 187	16	19.7.1990
► <u>M46</u>	Décision n° 3/90 du Comité mixte CEE-Islande du 18 juin 1990	L 199	6	30.7.1990
► <u>M47</u>	Décision n° 2/90 du Comité mixte CEE-Islande du 15 mai 1990	L 210	10	8.8.1990
► <u>M48</u>	Décision n° 4/90 du Comité mixte CEE-Islande du 18 juin 1990	L 210	30	8.8.1990

► <u>M49</u>	Décision n° 1/91 du Comité mixte CEE-Islande du 18 septembre 1991	L 311	14	12.11.1991
► <u>M50</u>	Décision n° 2/91 du Comité mixte CEE-Islande du 18 septembre 1991	L 311	15	12.11.1991
► <u>M51</u>	Décision n° 3/91 du Comité mixte CEE-Islande du 20 décembre 1991	L 42	42	18.2.1992
► <u>M52</u>	Décision n° 1/92 du Comité mixte CEE-Islande du 10 juin 1992	L 229	16	12.8.1992
► <u>M53</u>	Décision n° 1/93 du Comité mixte CEE-Islande du 20 janvier 1993	L 43	40	20.2.1993
► <u>M54</u>	Décision n° 2/93 du Comité mixte CEE-Islande du 27 janvier 1993	L 283	31	18.11.1993
► <u>M55</u>	Décision n° 3/93 du Comité mixte CEE-Islande du 26 avril 1993	L 52	5	23.2.1994
► <u>M56</u>	Décision n° 4/93 du Comité mixte CEE-Islande du 5 juillet 1993	L 52	17	23.2.1994
► <u>M57</u>	Décision n° 1/94 du Comité mixte CE-Islande du 8 mars 1994	L 204	62	6.8.1994
► <u>M58</u>	Décision n° 2/94 du Comité mixte CEE-Islande du 21 décembre 1994	L 235	18	4.10.1995
► <u>M59</u>	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne	L 34	34	13.2.1996
► <u>M60</u>	Décision n° 1/96 du Comité mixte CE-Islande du 19 décembre 1996	L 195	101	23.7.1997
► <u>M61</u>	Décision n° 2/2005 du Comité mixte CE-Islande du 22 décembre 2005	L 131	1	18.5.2006
► <u>M62</u>	Décision n° 1/2016 du Comité Mixte UE-Islande du 17 février 2016	L 72	66	17.3.2016
► <u>M63</u>	Décision N° 1/2021 du Comité mixte UE-Islande du 16 juillet 2021	L 381	1	27.10.2021

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 19 du 25.1.1986, p. 63 (21984A1211(07))

▼B

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part,

LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE,

d'autre part,

DÉSIREUSES de consolider et d'étendre, à l'occasion de l'élargissement de la Communauté économique européenne, les relations économiques existant entre la Communauté et l'Islande et d'assurer, dans le respect des conditions équitables de concurrence, le développement harmonieux de leur commerce dans le but de contribuer à l'œuvre de la construction européenne,

RÉSOLUES à cet effet à éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant l'établissement de zones de libre-échange,

SE DÉCLARANT prêtes à examiner, en fonction de tout élément d'appréciation et notamment de l'évolution de la Communauté, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations, lorsqu'il apparaîtrait utile dans l'intérêt de leurs économies de les étendre à des domaines non couverts par le présent accord,

ONT DÉCIDÉ, dans la poursuite de ces objectifs et considérant qu'aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme exemptant les parties contractantes des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux,

DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD:

Article premier

Le présent accord vise:

- a) à promouvoir, par l'expansion des échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande et à favoriser ainsi dans la Communauté et en Islande l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et des conditions d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière,
- b) à assurer aux échanges entre les parties contractantes des conditions équitables de concurrence,
- c) à contribuer ainsi, par l'élimination d'obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

▼B*Article 2*

L'accord s'applique aux produits originaires de la Communauté et de l'Islande:

- i) relevant des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature de Bruxelles, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe I;
- ii) figurant aux protocoles n° 2 et n° 6, compte tenu des modalités particulières prévues dans ces derniers.

Article 3

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et l'Islande.

2. La Communauté dans sa composition originaires et l'Irlande suppriment les droits de douane à l'importation progressivement selon le rythme suivant:

— le 1^{er} avril 1973 chaque droit est ramené à 80 % du droit de base;

— les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées:

le 1^{er} janvier 1974,

le 1^{er} janvier 1975,

le 1^{er} janvier 1976,

le 1^{er} juillet 1977.

3. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues au présent article et au protocole n° 1 doivent être opérées, est le droit effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972.

Si, après le 1^{er} janvier 1972, des réductions de droits résultant des accords tarifaires conclus à l'issue de la conférence de négociations commerciales de Genève (1964/1967) deviennent applicables, les droits ainsi réduits se substituent aux droits de base visés au premier alinéa.

4. Les droits réduits calculés conformément au présent article et ►M7 aux protocoles n°s 1 et 2 ◀ sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités» ►M7 ————— ◀, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes du tarif douanier irlandais, le présent article et ►M7 les protocoles n°s 1 et 2 ◀ sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale.

▼B*Article 4*

1. Aux dates indiquées, l'Islande ramènera les droits à l'importation à l'égard de la Communauté dans sa composition originaire et l'Irlande aux taux des différents droits de base applicables le 1^{er} mars 1970, mentionnés ci-dessous.

Droits de base	2	4	5	10	12	15	20	25	30	35	40	50	60	65	70	75	80	90	100
1er avril 1973	2	4	4	7	8	11	14	18	21	25	30	35	40	45	50	55	55	65	70
1 ^{er} janvier 1974	0	3	3	6	7	9	12	15	18	21	24	30	35	40	40	45	50	55	60
1 ^{er} janvier 1975	0	3	3	5	6	7	10	13	15	17	20	25	30	30	35	35	40	45	50
1 ^{er} janvier 1976	0	2	2	4	5	6	8	10	12	14	16	20	24	25	30	30	30	35	40
1 ^{er} janvier 1977	0	2	2	3	4	4	6	7	9	10	12	15	18	20	21	22	25	25	30
1 ^{er} janvier 1978	0	0	0	2	2	3	4	5	6	7	8	10	12	13	14	15	16	18	20
1 ^{er} janvier 1979	0	0	0	2	2	2	2	2	3	3	4	5	6	6	7	7	8	9	10
1 ^{er} janvier 1980	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2. L'Islande continue la réduction des droits de douane à l'égard du Danemark, ►M7 ————— ◀ et du Royaume-Uni à partir du 1^{er} janvier 1974 selon le calendrier indiqué au paragraphe 1.

Article 5

1. Les dispositions portant sur la suppression progressive des droits de douane à l'importation sont aussi applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

Les parties contractantes peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

2. L'Islande peut maintenir temporairement, en respectant les conditions de l'article 19, des droits de douane à caractère fiscal pour les produits figurant à l'annexe II.

Lorsque la production d'un produit similaire à un produit figurant à l'annexe II est entamée en Islande, le droit auquel ce dernier produit est soumis doit être réduit au niveau qui aurait été atteint si le démantèlement de ce droit avait suivi le calendrier prévu à l'article 4 paragraphe 1 depuis l'entrée en vigueur de l'accord. Si à l'égard des pays tiers un droit de douane plus bas que le droit fiscal est instauré, les réductions tarifaires s'effectuent sur base de ce droit.

Les réductions ultérieures suivent le calendrier prévu à l'article 4 paragraphe 1.

3. Le Danemark, l'Irlande, ►M7 ————— ◀ et le Royaume-Uni peuvent maintenir jusqu'au 1^{er} janvier 1976 un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane en cas d'application de l'article 38 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités» ►M7 ————— ◀.

▼B*Article 6*

1. Aucune nouvelle taxe d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et l'Islande.

2. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation introduites à partir du 1^{er} janvier 1972 dans les échanges entre la Communauté et l'Islande sont supprimées à l'entrée en vigueur de l'accord.

Toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation dont le taux serait, le 31 décembre 1972, supérieur à celui effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972, est ramenée à ce dernier taux à l'entrée en vigueur de l'accord.

3. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation sont progressivement supprimées selon le rythme suivant:

— chaque taxe est ramenée, au plus tard le 1^{er} janvier 1974, à 60 % du taux appliqué le 1^{er} janvier 1972;

— les trois autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées:

le 1^{er} janvier 1975,

le 1^{er} janvier 1976,

le 1^{er} juillet 1977.

Article 7

1. Aucun droit de douane à l'exportation ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les échanges entre la Communauté et l'Islande.

Les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent sont supprimés au plus tard le 1^{er} janvier 1974.

2. L'Islande peut maintenir le système de prélèvements à l'exportation des produits de la pêche applicable à la date du 1^{er} janvier 1972 et repris à l'annexe III.

Des modifications éventuelles ne doivent pas altérer le caractère et les objectifs du système. Elles sont notifiées préalablement au comité mixte.

Article 8

Le protocole n° 1 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certains produits.

Article 9

Le protocole n° 2 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Article 10

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de sa politique agricole ou de modification de la réglementation existante, la partie contractante en cause peut adapter, pour les produits qui en font l'objet, le régime résultant de l'accord.

▼B

2. Dans ces cas, la partie contractante en cause tient compte de manière appropriée des intérêts de l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent, à cette fin, se consulter au sein du comité mixte prévu à l'article 30.

Article 11

Le protocole n° 3 détermine les règles d'origine.

Article 12

La partie contractante qui envisage de réduire le niveau effectif de ses droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, ou d'en suspendre l'application, notifie cette réduction ou cette suspension au comité mixte trente jours au moins avant son entrée en vigueur, pour autant que cela soit possible. Elle prend acte de toute observation de l'autre partie contractante quant aux distorsions qui pourraient en résulter.

▼M18*Article 12bis*

En cas de modifications de la nomenclature du tarif douanier de l'une ou des deux parties contractantes pour des produits visés dans l'accord, le comité mixte peut adapter la nomenclature tarifaire de l'accord pour ces produits auxdites modifications dans le respect du principe du maintien des avantages résultant de l'accord.

▼B*Article 13*

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les échanges entre la Communauté et l'Islande.

2. La Communauté supprime les restrictions quantitatives à l'importation le 1^{er} janvier 1973 et les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation le 1^{er} janvier 1975 au plus tard.

L'Islande supprime les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation le 1^{er} janvier 1975 au plus tard.

▼M43*Article 13 bis*

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'exportation ou mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les échanges entre la Communauté et l'Islande.

2. Les restrictions quantitatives à l'exportation et les mesures d'effet équivalent sont supprimées le 1^{er} janvier 1990, à l'exception de celles appliquées au 1^{er} janvier 1989 aux produits visés au protocole n° 7, qui seront éliminées conformément aux dispositions dudit protocole.

▼M43*Article 13 ter*

La partie contractante qui envisage de modifier le régime qu'elle applique aux exportations vers les pays tiers doit, autant que faire se peut, en aviser le comité mixte au moins trente jours avant que la modification proposée n'entre en vigueur. Le comité prend note de toute observation de l'autre partie contractante à l'égard de toute distorsion qui pourrait en résulter.

▼B*Article 14*

1. La Communauté se réserve de modifier le régime des produits pétroliers relevant des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12, ex 27.13 (paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, résidus paraf-fineux) et 27.14 de la Nomenclature de Bruxelles lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers, lors de décisions prises dans le cadre de la politique commerciale commune pour les produits en cause ou lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

Dans ce cas, la Communauté tient compte de manière appropriée des intérêts de l'Islande; elle informe à cet effet le comité mixte qui se réunit dans les conditions prévues à l'article 32.

2. L'Islande se réserve de procéder de façon analogue si des situations comparables se présentent pour elle.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'accord ne porte pas atteinte aux réglementations non tarifaires appliquées à l'importation des produits pétroliers.

Article 15

1. Les parties contractantes se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas l'accord.

2. En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les parties contractantes appliquent leurs réglementations d'une manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

3. Les parties contractantes examinent dans les conditions prévues à l'article 33 les difficultés qui pourraient apparaître dans leurs échanges de produits agricoles et s'efforcent de rechercher les solutions qui pourraient leur être apportées.

Article 16

A partir du 1^{er} juillet 1977 les produits originaires d'Islande ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable à l'importation dans la Communauté que celui que les États membres de celle-ci s'accordent entre eux.

Article 17

Le protocole n° 6 détermine les dispositions particulières applicables à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche.

▼ B*Article 18*

L'accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par le présent accord, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine.

Article 19

Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre partie contractante.

Les produits exportés vers le territoire d'une des parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 20

Les paiements afférents aux échanges de marchandises, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État membre de la Communauté dans lequel réside le créancier ou vers l'Islande, ne sont soumis à aucune restriction.

Article 21

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes.

Article 22

Aucune disposition de l'accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à des fins défensives, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles à sa sécurité en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

▼B*Article 23*

1. Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'accord.
2. Elles prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations de l'accord.

Si une partie contractante estime que l'autre partie contractante a manqué à une obligation de l'accord, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 28.

Article 24

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et l'Islande:

- i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence en ce qui concerne la production et les échanges de marchandises;
- ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires des parties contractantes ou dans une partie substantielle de celui-ci;
- iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Si une partie contractante estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le présent article, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 28.

Article 25

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit donné provoque ou risque de provoquer un préjudice grave à une activité productrice exercée dans le territoire d'une des parties contractantes et si cette augmentation est due

- à la réduction, partielle ou totale, dans la partie contractante importatrice, des droits de douane et taxes d'effet équivalent sur ce produit, prévue à l'accord,
- et au fait que les droits et taxes d'effet équivalent, perçus par la partie contractante exportatrice sur les importations de matières premières ou de produits intermédiaires utilisés dans la fabrication du produit en question, sont sensiblement inférieurs aux droits et impositions correspondants perçus par la partie contractante importatrice,

la partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 28.

▼M43*Article 25 bis*

Lorsque le respect des dispositions des articles 7 et 13 *bis* entraîne:

1) la réexportation vers un pays tiers vis-à-vis duquel la partie contractante exportatrice maintient pour le produit visé des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits à l'exportation ou des mesures d'effet équivalent

ou

2) une pénurie grave ou une menace de pénurie grave d'un produit essentiel pour la partie contractante exportatrice,

et lorsque les situations susvisées provoquent ou risquent de provoquer de graves difficultés pour la partie contractante exportatrice, cette dernière peut prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 28.

▼B*Article 26*

Si l'une des parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie contractante, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 28.

Article 27

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 28.

▼M43*Article 28*

1. Si une partie contractante soumet les importations ou les exportations de produits susceptibles de provoquer les difficultés visées aux articles 25, 25 *bis* et 27 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie contractante.

2. Dans les cas visés aux articles 23 à 27, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou dès que possible dans les cas visés au paragraphe 3 point e) du présent article, la partie contractante en cause fournit au comité mixte tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties contractantes.

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies en priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité mixte et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

▼ **M43**

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) en ce qui concerne l'article 24, chaque partie contractante peut saisir le comité mixte si elle estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le bon fonctionnement de l'accord, au sens de l'article 24 paragraphe 1.

Les parties contractantes communiquent au comité mixte tout renseignement utile et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier et, le cas échéant, de l'élimination de la pratique incriminée.

À défaut pour la partie contractante en cause d'avoir mis fin à la pratique incriminée dans le délai fixé au sein du comité mixte, ou à défaut d'accord au sein de ce dernier dans un délai de trois mois à compter du jour où il est saisi, la partie contractante intéressée peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires pour remédier aux difficultés sérieuses résultant de la pratique visée, notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires;

- b) en ce qui concerne l'article 25, les difficultés résultant de la situation visées audit article sont notifiées pour examen au comité mixte qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le comité mixte ou la partie contractante exportatrice n'ont pas pris une décision mettant fin aux difficultés dans un délai de trente jours suivant la notification, la partie contractante importatrice est autorisée à percevoir une taxe compensatoire sur le produit importé.

Cette taxe compensatoire est calculée en fonction de l'incidence sur la valeur des marchandises en cause des disparités tarifaires constatées pour les matières premières ou les produits intermédiaires incorporés;

- c) en ce qui concerne l'article 25 *bis*, les difficultés résultant des situations visées audit article sont notifiées pour examen au comité mixte. En ce qui concerne l'article 25 *bis* point 2, la menace de pénurie doit être dûment constatée par des indicateurs de quantité et de prix appropriés.

Le comité mixte peut prendre toute décision utile pour mettre fin à ces difficultés. Si le comité mixte n'a pas pris de décision dans un délai de trente jours suivant la notification, la partie contractante exportatrice est autorisée à appliquer temporairement des mesures appropriées aux exportations du produit visé;

- d) en ce qui concerne l'article 26, une consultation a lieu au sein du comité mixte avant que la partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées;

- e) lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la partie contractante intéressée peut, dans les situations visées aux articles 25, 25 *bis*, 26 et 27, ainsi que dans les cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, appliquer sans délai les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

▼B*Article 29*

En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté ou dans celle de l'Islande, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Elle en informe sans délai l'autre partie contractante.

Article 30

1. Il est institué un comité mixte qui est chargé de la gestion de l'accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'accord. L'exécution de ces décisions est effectuée par les parties contractantes selon leurs règles propres.

2. Aux fins de la bonne exécution de l'accord, les parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du comité mixte.

3. Le comité mixte établit son règlement intérieur.

Article 31

1. Le comité mixte est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de l'Islande.

2. Le comité mixte se prononce d'un commun accord.

Article 32

1. La présidence du comité mixte est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes selon des modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

2. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, en vue de procéder à un examen du fonctionnement général de l'accord.

Il se réunit, en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des parties contractantes, dans des conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 33

1. Lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile, dans l'intérêt commun des deux parties contractantes, de développer les relations établies par l'accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre partie contractante une demande motivée.

Les parties contractantes peuvent confier au comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, notamment en vue d'engager des négociations.

2. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

▼B*Article 34*

Les annexes et les protocoles annexés à l'accord en font partie intégrante.

Article 35

Chaque partie contractante peut dénoncer l'accord par notification à l'autre partie contractante. L'accord cesse d'être en vigueur douze mois après la date de cette notification.

Article 36

L'accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable dans les conditions prévues dans ce traité et, d'autre part, au territoire de la république d'Islande.

Article 37

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, islandaise, ►**M7** italienne et néerlandaise ◀ chacun de ces textes faisant également foi.

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973, à condition que les parties contractantes se soient notifiées avant cette date l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Après cette date, le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification. La date ultime pour cette notification est le 30 novembre 1973.

Les dispositions applicables le 1^{er} avril 1973 sont appliquées à l'entrée en vigueur du présent accord si celle-ci a lieu après cette date.

Udfærdiget i Bruxelles, den toogtyvende juli nitten hundrede og tooghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertzweiundsiebzig.

Done at Brussels on this twenty-second day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-two.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderdtweeënzeventig.

▼M7

▼B

Gjört í Bruxelles, tuttugasta og annan dag júlímánaðar nítjánhundrað sjötíu og tvö

▼ B

På Rådet for De europæiske Fællesskabers vegne

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

In the name of the Council of the European Communities

Au nom du Conseil des Communautés européennes

A nome del Consiglio delle Comunità europee

Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen

▼ M7

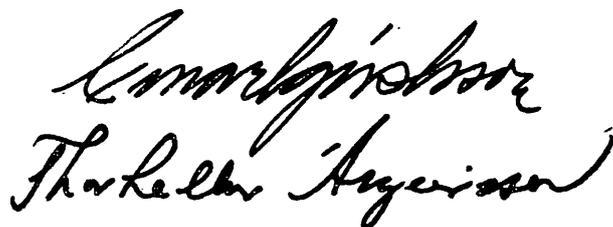
▼ B



Jean-François

E. P. Willmann

Fyrir hönd Lýðveldisins Íslands



▼B

ANNEXE I

Liste des produits visés à l'article 2 de l'accord

N° de (a Nomenclature de Bruxelles)	Désignation des marchandises
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines: A. Albumines: II. autres: a) Ovalbumine et lactalbumine: 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés)
57.01	Chanvre (<i>cannabis sativa</i>) brut, roui, teille, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)

▼ **M18**

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
25.01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur: eaux mères de salines; eau de mer:	
01	— Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table, en emballage de 5 kg ou moins	5
09	— autres	1 Ikr/ 1 000 kg
25.02.00	Pyrites de fer non grillées	10
25.03.00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	10
25.04.00	Graphite naturel	20
25.06.00	Quartz (autre que les sables naturels); quartzites, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage	20
25.07.00	Argiles (kaolin, bentonite, etc.) à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.07 andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte et de dinas	15
25.08.00	Craie	20
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées:	
10	— non moulus:	
	— autres	20
20	— moulus:	
	— autres	20
25.11.00	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum	
25.12	Farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselguhr, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées:	
09	— autres	20

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
25.13	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement:	
09	— autres	20
25.14.00	Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage	20
25.15.00	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage	20
25.18.00	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie	20
25.19.00	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même chimiquement pur	20
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire:	
	— Gypse et anhydrite:	
11	— Gypse brut, même moulu	10
19	— autres	20
20	— autres	20
25.21	Castines et pierres à chaux ou à ciment:	
09	— autres	20
25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium	
09	— autres	20
25.24.00	Amiante (asbeste)	20

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
25.26.00	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (<i>splittings</i>) et les déchets de mica	20
25.27.00	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc	20
25.28.00	Cryolithe et chiolithe naturelles	20
25.30.00	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H ₃ BO ₃ sur produit sec	20
25.31.00	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor	20
25.32.00	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs	
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):	
10	— Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites), même agglomérées	10
20	— Minerais de fer non agglomérés	10
25	— Minerais de fer agglomérés (<i>sinters</i> , pellets, briquettes, etc.)	10
30	— Minerais de cuivre	10
35	— Minerais de nickel	10
40	— Minerais d'aluminium	10
45	— Minerais de plomb	10
50	— Minerais de zinc	10
55	— Minerais d'étain	10
60	— Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids	10
65	— Minerais de chrome	10
70	— Minerais de tungstène	10
75	— Minerais de molybdène, niobium, tantale, titane, vanadium ou zirconium	10
80	— Minerais d'uranium et de thorium	10
85	— autres minerais à base de métal	10
90	— Minerais de métaux précieux	10

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
26.02.00	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier	10
26.04.00	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech	10
27.01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille:	
10	— Anthracite, même pulvérisé mais non aggloméré	2Ikr/ 1 000 kg
20	— autre houille, même pulvérisée mais non agglomérée	2Ikr/ 1 000 kg
30	— Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	2Ikr/ 1 000 kg
27.02	Lignite et agglomérés de lignites:	
10	— Lignite, même pulvérisé mais non aggloméré	2Ikr/ 1 000 kg
20	— Lignite aggloméré	2Ikr/ 1 000 kg
27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe:	
10	— Tourbe, même comprimée en balles, mais non agglomérée	2Ikr/ 1 000 kg
20	— Agglomérés de tourbe	2Ikr/ 1 000 kg
27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe, agglomérés ou non; charbon de cornue:	
10	— Cokes et semi-cokes de houille; charbon de cornue	2 Ikr/ 1 000 kg
20	— Cokes et semi-cokes de lignite ou de tourbe	2 Ikr/ 1 000 kg
27.06.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués:	
	— Goudrons à filets et similaires pour la fabrication de filets, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	2
	— autres	20

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues au sens de la note 2 du chapitre:	
10	— Benzol	15
20	— Toluol	15
30	— Xylol	15
40	— autres	15
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux:	
10	— Brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	20
20	— Coke de brai	20
27.09.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	35 aurar/ 100 kg
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base:	
— Essences pour moteurs, y compris les essences d'aviation:		
11	— Essences d'aviation	15
19	— autres	50
20	— Essence type carburant pour réacteurs	15
— autres huiles légères et préparations:		
31	— <i>White spirit</i>	15
39	— autres	15
— Pétrole lampant, y compris le kérosène type carburant pour réacteurs:		
41	— Kérosène raffiné pour lampes	15
42	— Carburant pour réacteurs	15
49	— autres	15
50	— autres huiles moyennes et préparations	10

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
60	— <i>Gas oils</i>	35 aurar/ 100 kg
70	— <i>Fuel oils</i>	35 aurar/ 100 kg
	— Huiles lubrifiantes, autres huiles lourdes et préparations:	
81	— Huiles de graissage et lubrifiants	2
82	— Huiles antirouille	20
89	— autres:	
	— Produits d'imprégnation d'engins de pêche	2
	— autres	10
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:	
	— Propane et butane liquéfiés:	
11	— en emballages de 1 kg ou plus	2
19	— autres	20
20	— Hydrocarbures gazeux liquéfiés, autres que le propane et le butane	20
30	— Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux à l'état gazeux	20
27.12.00	Vaseline	20
27.13.00	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (<i>gatsch, slack wax, etc.</i>), même colorés:	15
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:	
10	— Coke de pétrole	20
20	— autres	20
27.15.00	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques	35
27.16.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cut-backs, etc.</i>)	35
27.17.00	Énergie électrique	2

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode):	
10	— Chlore	18
20	— Fluor, brome et iode	18
28.02.00	Soufre surblimé ou précipité; soufre colloïdal	18
28.03.00	Carbone (noirs de carbone notamment)	18
28.04	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes:	
	— Oxygène, azote, hydrogène et gaz rares:	
19	— autres	7
20	— Sélénium, tellure, phosphore, arsenic, silicium et bore	18
28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure:	
10	— Mercure	18
20	— Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux	18
28.06.00	Acide chlorhydrique; acide chlorosulfurique	18
28.08.00	Acide sulfurique; oléum	10
28.10.00	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)	18
28.12.00	Acide et anhydride boriques	18
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes:	
02	— Anhydride sulfurique	18
09	— autres	18
28.14.00	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	18
28.15.00	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore	18
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium:	
10	— Hydroxyde de sodium (soude caustique), solide	10
20	— Hydroxyde de sodium en solution aqueuse	10
30	— Hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium:	
	— Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	10
	— autres	18

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
28.18.00	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum	18
28.19.00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	18
28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels:	
10	— Oxyde d'aluminium	18
20	— Hydroxyde d'aluminium	18
30	— Corindons artificiels	18
28.21.00	Oxydes et hydroxydes de chrome	18
28.22.00	Oxydes de manganèse	18
28.23.00	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe ₂ O ₃)	18
28.24.00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	18
28.25.00	Oxydes de titane	15
28.27.00	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange	18
28.28.00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques	18
28.29.00	Fluorures, fluosilicates, fluoborates et autres fluosels	18
28.30	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures:	
01	— Chlorure de calcium	10
09	— autres:	
	— Bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures	18
	— autres	14
28.31.00	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites	18
28.32.00	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates	18
28.35.00	Sulfures, y compris les polysulfures	18
28.36.00	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates	18
28.37.00	Sulfites et hyposulfites	18

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
28.38	Sulfates et aluns; persulfates:	
10	— Sulfate de sodium, sulfate acide de sodium et pyrosulfate de sodium	18
20	— autres	18
28.39	Nitrites et nitrates:	
01	— Nitrite de sodium	10
09	— autres	18
28.40.00	Phosphites, hypophosphites et phosphates	18
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:	
10	— Carbonate neutre de sodium	10
20	— Carbonates (autres que le carbonate neutre de sodium) et percarbonates; carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium	18
28.43.00	Cyanures simples et complexes	18
28.44.00	Fulminates, cyanates et thiocyanates	18
28.45.00	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce	18
28.46.00	Borates et perborates	18
28.47.00	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)	18
28.48.00	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures	18
28.49.00	Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non	18
28.50.00	Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs: leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non: alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques	18
28.51.00	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	18
28.52.00	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux	18

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
28.54.00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide	18
28.55.00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non	18
28.56	Carbures, de constitution chimique définie ou non:	
10	— Carbone de calcium	18
20	— autres	18
28.57.00	Hydrides, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non	18
28.58.00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté): air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux	18
29.01	Hydrocarbures:	
10	— Éthylène	18
20	— Propène (propylène)	18
30	— Butènes (butylènes), butadiènes et méthylbutadiènes	18
	— autres hydrocarbures acycliques:	
49	— autres	18
50	— Cyclohexane	18
60	— Benzène:	
	— conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	15
	— autres	18
70	— Toluène:	
	— conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	15
	— autres	18
75	— Xylènes:	
	— conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	15
	— autres	18
80	— Styrène	18

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
85	— Éthylbenzène:	
	— conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	15
	— autres	18
90	— autres hydrocarbures cycliques:	
	— Hydrocarbures aromatiques, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	15
	— autres	18
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures:	
10	— Chloroéthylène (chlorure de vinyle)	18
20	— Trichloroéthylène	18
30	— Tétrachloroéthylène	18
40	— autres	18
29.03.00	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures	18
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
10	— Alcool méthylique (méthanol)	18
20	— Alcools propylique ou isopropylique (propanols)	18
30	— Alcools butyliques (butanols)	18
40	— Alcools octyliques (octanols)	18
50	— Éthylèneglycol (éthanediol)	35
60	— autres	18
29.05.00	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18
29.06	Phénols et phénols-alcools:	
10	— Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	18
20	— Crésols et leurs sels	18
30	— autres	18
29.07.00	Dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés, des phénols et phénols-alcools	18
29.08.00	Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18

▼M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
29.09	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
10	— Oxyde d'éthylène (oxiranne)	14
20	— Oxyde de propylène	14
30	— autres	14
29.10.00	Acétals, héli-acétals et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18
29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes; polymères cycliques des aldéhydes; para-formaldéhyde:	
01	— Formaldéhyde et formaline	10
09	— autres	18
29.12.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11	18
29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées, simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
10	— Acétone	18
20	— Méthyléthylcétone	18
30	— autres	18
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
10	— Acide acétique et ses sels	18
20	— Esters de l'acide acétique	18
30	— Acide méthacrylique, ses sels et ses esters	18
	— autres:	
49	— autres	18
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
10	— Anhydride maléïque	18
20	— Anhydride phtalique	18
30	— Orthophtalates de dioctyle	18
40	— Esters de l'acide téréphtalique	18
50	— autres	18

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
29.16.00	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18
29.19.00	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18
29.21.00	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18
29.22.00	Composés à fonction amine	18
29.23.00	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes	18
29.24.00	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides	18
29.25.00	Composés à fonction carboxamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique	18
29.26.00	Composés à fonction imide des acides carboxyliques (y compris l'imide orthosulfobenzoïque et ses sels) ou à fonction imine (y compris l'hexaméthylènetétramine et la triméthylènetrinitramine)	18
29.27	Composés à fonction nitrile:	
10	— Acrylonitrile	18
20	— autres	18
29.28.00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	18
29.29.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	18
29.30.00	Composés à autres fonctions azotées	18
29.31.00	Thiocomposés organiques	18
29.33.00	Composés organo-mercuriques	18
29.34.00	Autres composés organo-minéraux	18
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:	
10	— Lactames	18
20	— autres	18

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
29.36.00	Sulfamides	18
29.37.00	Sultones et sultames	18
29.38.00	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques	18
29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones:	
10	— Insuline	18
20	— Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires	18
30	— Hormones cortico-surrénales	18
40	— autres	18
29.41.00	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	18
29.42.00	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	18
29.43.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n ^{os} 29.39, 29.41 et 29.42	18
29.44	Antibiotiques:	
10	— Pénicillines et leurs dérivés	10
20	— Streptomycines et leurs dérivés	10
30	— Tétracyclines et leurs dérivés	10
40	— autres	10
29.45.00	Autres composés organiques	18
30.01.00	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs	15
30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires:	
10	— Sérums et vaccins microbiens	15
20	— autres	15

▼M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:	
	— contenant des antibiotiques ou des dérivés de ces produits:	
11	— Spécialités pharmaceutiques avec marque déposée	15
12	— Spécialités pharmaceutiques sans marque déposée	15
19	— autres	15
	— contenant des hormones ou des produits à fonction hormonale, mais ne contenant ni antibiotiques ni dérivés de ces produits:	
21	— Spécialités pharmaceutiques avec marque déposée	15
22	— Spécialités pharmaceutiques sans marque déposée	15
29	— autres	15
	— contenant des alcaloïdes ou des dérivés de ces produits, mais ne contenant ni hormones, ni produits à fonction hormonale, ni antibiotiques, ni dérivés d'antibiotiques:	
31	— Spécialités pharmaceutiques avec marque déposée	15
32	— Spécialités pharmaceutiques sans marque déposée	15
39	— autres	15
	— autres:	
41	— Spécialités pharmaceutiques avec marque déposée	15
42	— Spécialités pharmaceutiques sans marque déposée	15
44	— Sucreries ayant le caractère de médicaments	70
49	— autres	15
30.04.00	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre 30	35
30.05.00	Autres préparations et articles pharmaceutiques	35
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg:	
	— autres engrais, non dénommés ailleurs; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg:	
41	— Engrais en emballages de détail d'un poids maximal de 10 kg et engrais présentés en tablettes et autres formes similaires	40

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
32.04.00	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale:	
	— Extraits de bois tinctoriaux pour la teinture d'engins de pêche	2
	— autres	15
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques: produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre; indigo naturel:	
10	— Matière colorante organique synthétique	15
20	— autres	15
32.06.00	Laques colorantes	15
32.07.00	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»:	15
32.08.00	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:	15
32.09	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au <i>white spirit</i> , à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; solutions définies à la note 4 du présent chapitre:	
	— autres, y compris peintures à l'eau:	
42	— Feuilles pour le marquage au fer	30
32.10.00	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires	35
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres:	
10	— Encres d'imprimerie	10
20	— autres	50

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
33.01.00	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	30
33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries:	
01	— Substances aromatisantes pour industries	20
02	— Parfums pour industries	20
09	— autres	20
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales:	
02	— Poudre pour le visage	100
04	— Parfums	100
06	— Crèmes à raser et dépilatoires	100
08	— Crayons à lèvres	100
12	— Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés présentés en assortiments	100
13	— Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	40
19	— autres	100
34.03.00	Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	2
34.04.00	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant	20
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04:	
03	— Crèmes et cirages pour les chaussures et le cuir	80
04	— Brillants pour métaux	20
09	— autres	80

▼M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
34.07.00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites «cires pour l'art dentaire», présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires	35
35.02.00	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines	25
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide:	
09	— autres	70
35.04.00	Peptones et autres matières protéiques (à l'exclusion des enzymes du n° 35.07) et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome	25
35.05.00	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculs:	25
35.07.00	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs:	
	— Présure	10
	— autres	18
36.01.00	Poudres à tirer	18
36.02.00	Explosifs préparés	35
36.04.00	Mèches; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs	35
36.06.00	Allumettes	100
36.08.00	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes; articles en matières inflammables:	
	— Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes	100
	— autres	80
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu:	
01	— Films et plaques pour la radiographie, non impressionnés	30
02	— Films, plans et plaques	35
09	— autres	35

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes:	
01	— Pellicules pour la radiographie	30
02	— Pellicules cinématographiques	35
03	— Films d'une largeur de 15 cm ou plus	35
04	— Films pour photocomposition	35
09	— autres	35
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés:	
01	— Papier en rouleaux pour photocomposition	35
09	— autres	35
37.04.00	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	35
37.05	Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives:	
09	— autres	35
37.07	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs:	
01	— ne comportant que l'enregistrement du son	35
09	— autres	50 Ikr/1 kg
37.08.00	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair	35
38.01.00	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile	25
38.03.00	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé	25
38.05.00	<i>Tall oil</i> (résine liquide)	25
38.06.00	Lignosulfites	25
38.07.00	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin	25
38.08.00	Colophanes et acides résiniques, et leur dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine	25

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
38.09	Goudrons de bois; huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois; méthylène; huile d'acétone; poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels:	
01	— Méthylène	25
02	— Huile d'acétone	25
09	— autres	25
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes et emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches:	
10	— Désinfectants	20
20	— Insecticides	20
30	— Fongicides	20
40	— Herbicides	20
50	— autres: — Bains parasitiques, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances — Antiparasitaires, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances — autres	20 20 25
38.12.00	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires	25
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage:	
01	— Préparations pour le soudage	14
09	— autres	25

▼M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
38.14.00	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales	25
38.15.00	Compositions dites «accélérateurs de vulcanisation»	25
38.16.00	Milieux de culture préparés pour le développement des microorganismes	25
38.17.00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	25
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
10	— Catalyseurs composés	25
20	— Ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires	25
	— autres:	
31	— Liquide pour freins et préparations antigel	35
32	— Préparations minérales pour le marquage des routes	20
34	— «Charbons» pour la fabrication de balais en charbon	21
35	— Réactifs	25
36	— Agents durcisseurs composés	50
37	— Naphténates	25
38	— Préparations pour le tannage	50
39	— Sels nitrités	50
41	— Échangeurs d'ions	50
42	— Polychlorodiphényles liquides, chloroparaffines liquides, polyéthylèneglycols en mélanges	50
43	— Émulseurs	50
44	— Diluants composés et diluants pour peintures et crépis	25
45	— Préparations chimiques utilisées en galvanoplastie	50
46	— Montres fusibles (cônes de Seger)	25
47	— Eau ammoniacale et oxyde (utilisé) produit au cours du processus de purification du gaz de houille	25
49	— autres	50

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):	
10	— Échangeurs d'ions	15
21	— Phénoplastes:	
22	— sous des formes primaires:	
21	— Solutions, émulsions et pâtes	15
22	— autres	15
25	— sous forme de plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames:	
25	— autres	30
29	— sous d'autres formes, y compris déchets et débris d'ouvrages:	
29	— autres:	
29	— Déchets et débris d'ouvrages	15
29	— autres	30
31	— Aminoplastes:	
31	— sous des formes primaires:	
31	— Solutions, émulsions et pâtes	15
32	— autres	15
35	— sous forme de plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames:	
35	— autres	30
39	— sous d'autres formes, y compris déchets et débris d'ouvrages:	
39	— autres:	
39	— Déchets et débris d'ouvrages	15
39	— autres	30
41	— Alkydes et autres polyesters:	
41	— sous des formes primaires:	
41	— Solutions, émulsions et pâtes	15
42	— autres	15
44	— sous forme de plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames:	
44	— Plaques ondulées	30

▼M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
45	— autres — sous d'autres formes, y compris déchets et débris d'ouvrages:	30
47	— Tubes avec point de rupture de 80 kg/cm ² ou plus	25
49	— autres: — Déchets et débris d'ouvrages — autres	15
	— Polyamides: — sous des formes primaires:	
51	— Solutions, émulsions et pâtes	15
52	— autres — sous forme de plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames:	15
54	— autres — sous d'autres formes, y compris déchets et débris d'ouvrages:	30
56	— Tubes avec point de rupture de 80 kg/cm ² ou plus	25
59	— autres: — Déchets et débris d'ouvrages — autres	15
	— Polyuréthanes: — sous des formes primaires:	
61	— Solutions, émulsions et pâtes	15
62	— Blocs, expansés et non découpés	15
63	— autres — sous d'autres formes, y compris déchets et débris d'ouvrages:	15
65	— Tubes avec point de rupture de 80 kg/cm ² ou plus	25
69	— autres: — Déchets et débris d'ouvrages — autres	15
	— Résines époxydes: — sous des formes primaires:	
71	— Solutions, émulsions et pâtes	15

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
72	— autres	15
79	— sous d'autres formes, y compris déchets et débris d'ouvrages:	
	— Déchets et débris d'ouvrages	15
	— autres	30
	— Silicones:	
	— sous des formes primaires:	
81	— Solutions, émulsions et pâtes	15
82	— autres	15
89	— autres:	
	— Profilés, tubes et monofils	25
	— Films, pellicules, plaques, gaines et similaires, non colorés (transparents), sans décorations ni inscriptions, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,4 mm	15
	— Films, pellicules, plaques, gaines et similaires, non imprimés, transparents ou opaques, d'une épaisseur supérieure à 0,4 mm et inférieure ou égale à 1,0 mm	20
	— autres	30
	— autres produits de condensation, polycondensation ou polyaddition:	
	— sous des formes primaires:	
	— Solutions, émulsions et pâtes:	
91	— Polyéthers	15
92	— autres	15
	— autres:	
93	— Polyéthers	15
94	— autres	15
	— sous forme de plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames:	
96	— autres	30
99	— autres:	
	— Déchets et débris d'ouvrages	15
	— autres	30

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):	
01	— Échangeurs d'ions	15
	— Polyéthylène:	
	— sous des formes primaires:	
11	— Solutions, émulsions et pâtes	10
12	— autres	10
	— sous forme de plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames:	
16	— autres	40
19	— sous forme de déchets et débris d'ouvrages	10
	— Polypropylène:	
	— sous des formes primaires:	
21	— Solutions, émulsions et pâtes	15
22	— autres	15
	— sous forme de plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames:	
24	— autres	40
	— sous d'autres formes, y compris déchets et débris d'ouvrages:	
29	— autres:	
	— Déchets et débris d'ouvrages	15
	— autres	40
	— Polystyrène et ses copolymères:	
	— sous des formes primaires:	
31	— Solutions, émulsions et pâtes	21
	— autres:	
32	— Expansible	21
33	— autres	21
	— sous forme de plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames:	
	— Plaques:	
37	— autres	40

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
39	— sous forme de déchets et débris d'ouvrages	21
	— Chlorure de polyvinyle:	
	— sous des formes primaires:	
41	— Solutions, émulsions et pâtes	15
42	— autres	15
	— sous forme de monofils, de tubes obtenus directement en forme, joncs, bâtons ou profilés:	
43	— Tubes avec un point de rupture de 80 kg/cm ² ou plus	25
45	— sous forme de plaques, tuiles ou lames des types utilisés pour revêtement de sol	35
	— sous forme de plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames (autres que celles de la sous-position 45):	
46	— des types utilisés comme revêtement de murs	40
48	— Plaques ondulées	15
51	— Plaques pour photogravure	7
52	— autres	40
54	— sous forme de déchets et débris d'ouvrages	15
	— Copolymères de chlorure de vinyle et acétate de vinyle:	
	— sous des formes primaires:	
56	— Solutions, émulsions et pâtes	15
57	— autres	15
	— sous forme de monofils, tubes obtenus directement en forme, joncs, bâtons ou profilés:	
58	— Tubes avec un point de rupture de 80 kg/cm ² ou plus	25
62	— sous forme de plaques, tuiles ou lames des types utilisés pour revêtement de sol	35
	— sous forme de plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames (autres que celles de la sous-position 62):	
63	— des types utilisés comme revêtement de murs	40
65	— Plaques ondulées	15
66	— Plaques pour photogravure	7
67	— autres	40

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
69	— sous forme de déchets et débris d'ouvrages	15
	— Polymères acryliques, polymères méthacryliques et copolymères acrylométhacryliques:	
	— sous des formes primaires:	
71	— Solutions, émulsions et pâtes	15
72	— autres	15
	— sous d'autres formes, y compris déchets et débris d'ouvrages:	
79	— autres:	
	— Déchets et débris d'ouvrages	15
	— autres	40
	— Acétate de polyvinyle:	
81	— Solutions, émulsions et pâtes	15
82	— Blocs, morceaux, granulés, flocons ou poudres	15
89	— autres:	
	— Déchets et débris d'ouvrages	15
	— autres	40
	— autres produits de polymérisation et de copolymérisation:	
	— sous des formes primaires:	
91	— Solutions, émulsions et pâtes	15
92	— autres	15
	— sous forme de plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames:	
94	— autres	40
	— sous forme de monofils, tubes obtenus directement en forme, joncs, bâtons ou profilés:	
95	— Tubes avec un point de rupture de 80 kg/cm ² ou plus	25

▼M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée:	
	— Cellulose régénérée:	
11	— sous des formes primaires	15
	— sous d'autres formes:	
	— Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames:	
14	— autres:	
	— Rubans adhésifs	25
	— autres	30
19	— autres:	
	— Liants pour la fabrication d'engins de pêche, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	2
	— autres	30
	— Nitrates de cellulose:	
	— non plastifiés:	
	— sous des formes primaires:	
21	— Collodions, laine collodionnée, coton poudre	15
29	— autres	15
	— plastifiés:	
	— sous des formes primaires:	
31	— Solutions, émulsions et pâtes	15
32	— autres	15
	— sous d'autres formes:	
	— Plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames:	
35	— autres:	
	— Ruban adhésif	25
	— autres	30

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
39	— autres — Liants pour la fabrication d'engins de pêche, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	2
	— autres	30
	— Acétates de cellulose:	
	— non plastifiés:	
41	— Solutions, émulsions et pâtes	15
49	— autres	15
	— plastifiés:	
	— sous des formes primaires:	
51	— Solutions, émulsions et pâtes	15
52	— autres	15
	— sous d'autres formes:	
	— Plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames:	
55	— autres:	
	— Ruban adhésif	25
	— autres	30
59	— autres: — Liants pour la fabrication d'engins de pêche, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	2
	— autres	30
	— autres dérivés chimiques de la cellulose:	
	— non plastifiés:	
61	— Solutions, émulsions et pâtes	15
69	— autres	15
	— plastifiés:	
	— sous des formes primaires:	
71	— Solutions, émulsions et pâtes	15

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
72	— autres	15
	— sous d'autres formes:	
83	— autres	
	— Ruban adhésif	25
	— autres	30
89	— autres:	
	— Liants pour la fabrication d'engins de pêche, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	2
	— autres	30
90	— Fibre vulcanisée	21
39.04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.):	
01	— Solutions non préparées, poudres, masses, morceaux et déchets	15
09	— autres:	
	— Profilés, tubes, monofils	25
	— Films, pellicules, plaques, gaines et similaires, non colorés (transparents), sans décorations ni inscriptions, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,4 mm	15
	— autres	30
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté cyclisé, oxydé, etc.):	
01	— Solutions non préparées, poudres, masses, morceaux et déchets	15
09	— autres:	
	— Profilés, tubes, monofils	25
	— Films, pellicules, plaques, gaines et similaires, non colorés (transparents), sans décorations ni inscriptions, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,4 mm	15
	— Rubans adhésifs	25
	— autres	30

▼M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne:	
10	— Acide alginique, ses sels et ses esters	15
21	— autres: — sous des formes primaires	15
29	— autres: — Profilés, tubes, monofils	25
	— Films, pellicules, plaques, gaines et similaires, non colorés (transparents), sans décorations ni inscriptions, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,4 mm	15
	— autres	30
39.07	Ouvrages en matières des n ^{os} 39.01 à 39.06 inclus:	
	— Articles de transport ou d'emballage, y compris les conteneurs sans poignée, également utilisables comme tasses à boire, à jeter après usage; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture:	
12	— Récipients à lait: — Bidons à lait d'une capacité égale ou supérieure à 10 l	10
	— autres	20
25	— Articles pour l'hygiène et la toilette	80
30	— Articles d'ornement et objets de parure	100
	— Articles de bureau et fournitures scolaires:	
36	— Stencils et feuilles pour polycopie	70
39	— autres	70
	— Articles pour l'éclairage électrique:	
48	— Réflecteurs et globes pour éclairage public	35
49	— autres	70
50	— Stores roulants, stores vénitiens, jalousies et articles similaires et leurs parties	70
	— autres:	
62	— Articles de ménage	100
64	— Panneaux muraux, coulés dans un moule	40

▼M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
65	— Verres de montres et bracelets de montres	50
68	— Poignées	30
72	— Articles spécialement conçus pour les bateaux	25
73	— Outils, non spécifiés ailleurs	25
74	— Articles pour le soin des malades et pour usages médicaux	35
76	— Garnitures et matériaux de fermetures pour tuyaux et machines; petits articles pour machines et usage technique	25
78	— Boulons, écrous, rondelles et similaires	25
99	— autres:	
	— Essoreuses à linge, à pression hydraulique	35
	— Vitres	50
	— Appâts artificiels pour la pêche à la ligne en mer	4
	— Piquets de clôture	10
	— Globes et verres factices pour feux de position et bouées lumineuses	25
	— Plots pour la circulation routière	35
	— autres	70
40.01	Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues:	
10	— Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé	21
20	— Caoutchouc naturel autre que le latex	21
30	— autres:	
	— Plaques manifestement destinées à servir à la fabrication de semelles de chaussures	10
	— autres	21
40.02	Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles:	
10	— Latex de polybutadiène-styrène, même prévulcanisé	21
20	— autre latex de caoutchouc synthétique, même prévulcanisé	21

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
30	— Polybutadiène (BR)	21
40	— Polychlorobutadiène (CR)	21
50	— Polybutadiène-styrène (SBR)	21
60	— Caoutchouc-butyle (IIR)	21
70	— autres caoutchoucs synthétiques; factice pour caoutchouc dérivé des huiles	21
40.03.00	Caoutchouc régénéré	25
40.04.00	Déchets et rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci	21
40.05.00	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n ^{os} 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits «mélanges-maîtres», constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes:	
	— Manifestement destinés à la fabrication de chaussures	7
	— autres	21
40.06.00	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.)	21
40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci:	
02	— Couvre-parquets	35
03	— Barres, profilés et lames	25
09	— autres	35
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci:	
01	— Tubes et tuyaux pour conduites à pression, résistant à une pression égale ou supérieure à 50 kg/cm ²	7
09	— autres	25

▼M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
40.10.00	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé	25
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et <i>flaps</i> , en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres:	
10	— Pneumatiques neufs des types normalement utilisés pour voitures particulières	40
20	— Pneumatiques neufs des types normalement utilisés pour camions et autobus	40
40	— Pneumatiques neufs des types normalement utilisés pour motocyclettes (y compris <i>scooters</i>) ou bicyclettes	40
50	— Chambres à air — autres, y compris les pneus réchapés:	40
61	— Pneus de toutes sortes, usagés	35
69	— autres	40
40.12.00	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci	35
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages:	
01	— Scaphandres	20
03	— Vêtements de protection pour radiologues, doublés de plomb	35
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci:	
04	— Joints pour machines et bourrelets pour fenêtres et portes	25
05	— Articles pour usages techniques	25
06	— Outillage à main, non spécifié par ailleurs	25
07	— Articles spécialement conçus pour bateaux	25
08	— Portes	30
19	— autres: — Appâts artificiels pour la pêche à la ligne en mer — Anneaux pour boîtes de conserve — autres	4 25 70

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
40.15.00	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris:	
	— manifestement destinés à servir à la fabrication de chaussures	15
	— autres	25
40.16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite):	
01	— d'hygiène et de pharmacie	35
09	— autres	70
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n ^{os} 41.06 et 41.08:	
20	— autres:	
	— manifestement destinés à servir à la fabrication de semelles et de premières	10
	— autres	14
41.06.00	Cuirs et peaux chamoisés	14
41.08.00	Cuirs et peaux vernis ou métallisés	14
41.10.00	Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou de fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées	14
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:	
03	— Bracelets de montres	50
04	— Gants de radiologues	35
05	— Gants pour soudeurs, tabliers et manches de protection en cuir	7
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:	
01	— Trépointes manifestement destinées à servir à la fabrication de chaussures	10
02	— Poignées pour sacs	30
03	— Articles pour usages médicaux	35
09	— autres	65

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
42.06.00	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons	65
43.04	Pelleteries factices et articles en cette matière:	
01	— Pelleteries factices	30
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures:	
10	— Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots	30
20	— Déchets de bois, y compris les sciures	30
44.02.00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré	30
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis:	
10	— Bois de trituration	25
20	— Bois de conifères, pour sciage ou placage	25
30	— Bois autres que de conifères, pour sciage ou placage	25
	— autres:	
41	— Poteaux et espars pour séchoirs à poissons	2
42	— Piquets de clôture	10
43	— Poteaux pour lignes télégraphiques et électriques	25
49	— autres	25
44.04	Bois simplement équarris:	
10	— de conifères	25
20	— autres	25
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm:	
	— de conifères:	
11	— Planches pour ponts de navires en pin d'Oregon en pitchpin ou en sapin de Douglas, de 75 × 125 mm et au-dessus	15

▼M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
19	— autres	25
	— autres:	
21	— de chêne	15
22	— de hêtre	20
23	— de bouleau et d'érable	20
24	— d'acajou	20
25	— de teck	20
29	— autres	20
44.07.00	Traverses en bois pour voies ferrées	25
44.09	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; bois filés; bois de trituration en plaquettes ou particules; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils et similaires:	
10	— Bois de trituration en plaquettes ou particules	25
	— autres:	
22	— Bois pour cannes, parapluies, manches d'outils et similaires	25
23	— Bois filés	30
29	— autres	25
44.11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, même agglomérées avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques:	
10	— Panneaux de fibres compressés (panneaux durs)	20
20	— autres	30
44.12.00	Laine (paille) de bois; farine de bois	25
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires:	
	— de conifères:	
11	— Planches pour ponts de navires, en pin d'Oregon, en pitchpin ou en sapin de Douglas, 75 × 125 mm ou plus	15

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
19	— autres	25
	— autres:	
29	— autres	30
44.14.00	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur	18
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés:	
10	— Bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de placage	30
20	— Bois contre-plaqués à âme panneautée, lattée ou lamellée et produits similaires	30
30	— autres	30
44.16.00	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun	30
44.17.00	Bois dits «améliorés», en panneaux, planches, blocs et similaires	30
44.18.00	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles, ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires:	
	— Feuilles de placage d'une épaisseur supérieure à 15 mm	20
	— autres	30
44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:	
09	— autres	25
44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois:	
02	— Formes pour chaussures	7
09	— autres	25

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
44.26.00	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné	7
44.28	Autres ouvrages en bois:	
85	— Roues de gouvernail et volants de direction	25
86	— Fûts de selle et colliers de chevaux	35
91	— Bancs de menuisiers	7
92	— Poignées pour armoires et portes	30
93	— Chevilles en bois	35
95	— Petits articles et produits similaires pour assembler, emboutir, ou estamper d'autres articles	70
99	— autres	70
45.01.00	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé	21
45.02.00	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	21
45.03	Ouvrages en liège naturel:	
01	— Flotteurs pour filets de pêche et pour seines	2
03	— Bouchons	35
09	— autres	40
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré:	
01	— Ouvrages en liège pour la fabrication de chaussures	21
02	— Liège en plaques ou rouleaux	35
03	— Joints pour machines; tuyaux et similaires, en liège	25
05	— Liège pour bouchons couronnes	35
09	— autres	60

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
46.02	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes: matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillasons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles:	
03	— Tresses et articles similaires; bandes	25
09	— autres: — Nattes d'emballage, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances — autres	20 60
46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.02; ouvrages en luffa:	
02	— Poignées et courroies en matières à tresser	30
09	— autres	100
47.01	Pâtes à papier:	
10	— Pâtes de bois mécaniques	14
20	— Pâtes de bois chimiques de haute qualité, blanchies (pâtes à dissoudre)	14
30	— Pâtes de bois chimiques, soude ou sulfate, écru	14
40	— Pâtes de bois chimiques, à la soude ou au sulfate, blanchies ou semi-blanchies (autres que pâtes à dissoudre)	14
50	— Pâtes de bois chimiques au bisulfite, écru	14
60	— Pâtes de bois chimiques au bisulfite, blanchies ou semi-blanchies (autres que pâtes à dissoudre)	14
70	— Pâtes de bois mi-chimiques	14
80	— Pâtes, autres que de bois	14

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
47.02.00	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	14
48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:	
80	— autres papiers et cartons:	
	— Papiers à cigarettes	70
	— Cartons pour murs et sous-tapis	21
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:	
10	— Papier kraft crêpé ou plissé, même estampé ou perforé	20
30	— autres papiers crêpés ou plissés, même estampés ou perforés	20
	— autres:	
42	— Papiers et cartons, avec dessins ou estampés	20
49	— autres	20
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:	
10	— Papier pour l'impression et l'écriture	7
20	— Papiers et cartons (autres que papier pour l'impression et l'écriture), enduits ou imprégnés de matières plastiques artificielles, à l'exclusion des adhésifs	20
	— Papiers et cartons goudronnés, bitumés et asphaltés:	
31	— Carton bitumé ondulé	15
	— autres:	
45	— Papiers de teinture	35
46	— Cartons isolants	30
48	— Carton destiné à la fabrication de flans de clicherie	7
51	— Matériaux pour emballages à la machine	25
59	— autres:	
	— Papier adhésif	7
	— autres	20

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
48.08.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	25
48.10.00	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes	70
48.11.00	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies	35
48.12.00	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés	35
48.13.00	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)	7
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance:	
01	— Enveloppes, sans impressions	30
02	— Enveloppes avec impressions	50
03	— Papiers d'écriture en boîtes, en pochettes et similaires	50
09	— autres	30
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé:	
20	— Papier gommé ou adhésif en bandes ou rouleaux	4
	— autres:	
31	— Rouleaux pour machines à calculer, télégraphies et similaires	35
32	— Papier d'écriture, papier stencil et papier de dessin, sans impression	7
33	— Papier-filtre coupé de dimension	25
39	— autres:	
	— Conteneurs cylindriques en papier	25
	— autres	30
48.20.00	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis	7

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:	
10	— Cartes, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées	15
	— Plateaux, plats, assiettes, gobelets et articles similaires:	
29	— autres	70
	— Mouchoirs, serviettes à démaquiller, serviettes de toilette, serviettes de table, nappes, draps de lit et autre linge en papier; linge de corps en papier:	
39	— autres	70
	— autres:	
51	— Tubes et joints pour machines, articles à usage technique et petits articles similaires pour machines	25
52	— Cartes pour graphiques et feuilles et rouleaux pour appareils enregistreurs	15
54	— Papier pour sondeurs acoustiques	4
58	— Patrons de vêtements	25
59	— autres	70
50.01.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	14
50.02.00	Soie grège (non moulinée)	14
50.03.00	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses	21
53.08.00	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail	20
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés;	
01	— Coton d'essuyage	25
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail:	
01	— Fils retors	15
09	— autres	15

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés):	
20	— Fibres de coco et déchets de fibres de coco, y compris déchets et effilochés: — Rembourrages pour meubles, en feuilles	25
30	— autres fibres et déchets de fibres, y compris déchets et effilochés: — Rembourrages pour meubles, en feuilles	25
57.10.00	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03:	
	— Toiles d'emballage	2
	— Toiles à voiles et à bâches	15
	— autres	20
57.11.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier:	
	— Toiles d'emballage en chanvre	2
	— Toiles à voiles et à bâches en chanvre	15
	— autres	20
59.01	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles:	
01	— Ouates	25
03	— autres articles en ouate	25
09	— autres	25
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:	
	— autres:	
21	— Feutres	25
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus:	
02	— Lacets de chaussures	30
09	— autres	35

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie:	
01	— Toile de relieurs, toile préparée pour la peinture, toile à voiles et similaires pour la fabrication de chaussures, enduits de colle, de matières amylacées, et similaires,	15
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières:	
01	— Rubans adhésifs, pour l'isolation ou l'emballage:	25
59.10.00	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	35
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie:	
01	— Literie pour hôpitaux	35
02	— Ruban isolant	25
09	— autres	20
59.13.00	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	20
59.14.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication	18
59.15.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières:	
— Tuyaux d'incendie	30	
— autres	35	
59.16.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées	25
59.17.00	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles	25

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements:	
01	— Lacets de chaussures	30
04	— Bracelets de montres	50
05	— Bourrelets étanches pour fenêtres	35
07	— Réservoirs de plus de 50 l: — Réservoirs de plus de 300 l	35
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:	
01	— Bottes	25
02	— Chaussures de ski et patins à glace	50
03	— Couvre-chaussures et bottes d'égoutiers	50
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal:	
01	— Dessus, à l'exception des contreforts et des bouts	45
09	— autres	11
64.06.00	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties	65
65.01.00	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	30
65.02.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure)	30
65.04.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non	65
65.06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non:	
01	— Casques de protection	7
09	— autres	65
65.07.00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie	30

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
66.01.00	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires	45
66.02.00	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires	25
66.03.00	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n ^{os} 66.01 et 66.02	25
67.01.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n ^o 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés	100
67.02.00	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	100
67.03.00	Cheveux remis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de postiches et d'articles similaires	70
67.04.00	Postiches (perruques, barbes, sourcils, cils, mèches, etc.) et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets)	100
68.03.00	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	35
68.04.00	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis	7
68.06.00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés	25
68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.):	
09	— autres	35

▼M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
68.09.00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	35
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre:	
01	— Pour constructions	35
02	— Pour moules à béton	80
09	— autres	80
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires:	
01	— Pour constructions	35
02	— Plaques ondulées pour toitures	15
09	— autres	80
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières:	
01	— Joints de machines en amiante ou en mélanges à base d'amiante et de produits similaires	25
09	— autres	25
68.14.00	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières	25
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:	
01	— Articles de ménage et d'économie domestique	100
03	— Pots fertilisants	20
09	— autres	80
69.01.00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.)	14

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
69.02.00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires	14
69.03.00	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)	14
69.04.00	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)	35
69.05.00	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)	35
69.07.00	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernisés ni émaillés	35
69.08.00	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement	35
69.09.00	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage	35
69.10.00	Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de <i>water closets</i> , baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques	80
69.11.00	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	100
69.12.00	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques	100
69.14.00	Autres ouvrages en matières céramiques	70
70.01.00	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)	18
70.03.00	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)	18
70.04.00	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	18
70.05.00	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	18

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
70.06.00	Verre coulé ou laminé et verre à vitres (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	18
70.07	Verre coulé ou laminé et verre à vitres (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbes ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux:	
09	— autres	50
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires:	
01	— Ampoules pour sérums et articles similaires	35
09	— autres	35
70.18.00	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement	50
70.19.00	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)	100
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières:	
10	— Fils, mèches et <i>rovings</i>	20
20	— Tissus, y compris les tissus étroits	30
	— autres:	
31	— Fibres de verre, non filées, y compris les feuilles et les flocons	35
32	— destinés à l'isolation	35
39	— autres	35
70.21	Autres ouvrages en verre:	
01	— Flotteurs pour filets	2
09	— autres	70

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
71.01.00	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	20
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:	
10	— Diamants bruts, non triés	20
20	— Diamants pour usage industriel, triés, même travaillés	20
30	— Diamants triés, autres que pour usage industriel, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	20
40	— autres diamants	20
50	— autres pierres gemmes	20
71.03.00	Pierres synthétiques, ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	20
71.04.00	Égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques	20
71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés:	
10	— bruts	20
20	— autres	20
71.06.00	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré	20
71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés:	
	— non monétaires:	
11	— Lingots d'or	20
19	— autres	20
20	— monétaires	20
71.08.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré	20

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés:	
10	— Platine et alliages de platine, bruts	20
20	— Métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts	20
30	— Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, mi-ouvrés	20
71.10.00	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré	20
71.11	Cendres d'orfèvre et autres déchets et débris de métaux précieux:	
10	— d'or, à l'exception des cendres contenant d'autres métaux précieux	20
20	— autres	20
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	
01	— Couteaux, cuillers, fourchettes et similaires, en argent ou en plaqué ou doublé d'argent	60
09	— autres	60
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	
01	— pour usages techniques	35
09	— autres	60
71.15.00	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	60
73.01.00	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses	2
73.02	Ferro-alliages:	
10	— Ferro-manganèse	2
20	— Ferrosilicium	2
30	— autres	2
73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier:	
10	— de fonte	2
20	— d'aciers alliés	2
30	— autres	2

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
73.04.00	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées	2
73.05	Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge):	
10	— Poudres de fer ou d'acier, y compris la poudre du fer spongieux	2
20	— Fer et acier spongieux (éponge), non sous forme de poudre	2
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses:	
10	— en massiaux ou en masses	2
20	— en lingots	2
73.07.00	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	2
73.08.00	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	2
73.09.00	Larges plats en fer ou en acier	2
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:	
	— Fil machine:	
11	— Fil machine d'une épaisseur supérieure à 6 mm	7
12	— Barres d'armature pour ciment ou béton, d'une épaisseur égale ou inférieure à 13 mm	35
13	— Fil machine, d'une épaisseur égale ou inférieure à 6 mm:	
	— utilisé dans la fabrication de clous, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	7
	— autres	25
19	— autres	2
	— Barres pleines (à l'exclusion du fil machine), simplement laminées ou filées à chaud:	

▼M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
21	— Barres d'armature pour ciment et béton	35
29	— autres	2
	— autres:	
31	— Barres creuses pour le forage des mines	25
39	— autres	2
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:	
10	— Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, de moins de 80 mm	2
20	— Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, de 80 mm ou plus; autres profilés simplement forgés	2
30	— autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud	2
40	— Profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid	2
50	— autres profilés	2
60	— Palplanches	2
73.12.00	Feuillards en fer ou en acier, laminés a chaud ou à froid	2
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:	
10	— simplement laminées, d'une épaisseur supérieure à 4,75 mm	2
20	— simplement laminées, d'une épaisseur égale ou supérieure à 3 mm mais égale ou inférieure à 4,75 mm	2
30	— simplement laminées, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	2
	— autres:	
51	— Tôles ondulées	15
59	— autres	7

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
73.14	Filets de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:	
01	— Fils pour soudure	7
02	— Fils d'une épaisseur égale ou inférieure à 6 mm	18
09	— autres	18
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n ^{os} 73.06 à 73.14 inclus:	
10	— Lingots en acier fin au carbone	2
11	— Lingots en acier inoxydable ou réfractaire	2
12	— Lingots en autres aciers alliés	2
13	— <i>Blooms</i> , billettes, brames, largets et ébauches de forge en acier fin au carbone	2
14	— <i>Blooms</i> , billettes, brames, largets et ébauches de forge, en acier inoxydable ou réfractaire	2
15	— <i>Blooms</i> , billettes, brames, largets et ébauches de forge en autres aciers alliés	2
20	— Ébauches en rouleaux pour tôles, en acier fin au carbone	2
21	— Ébauches en rouleaux pour tôles, en acier inoxydable ou réfractaire	2
22	— Ébauches en rouleaux pour tôles, en autres aciers alliés	2
30	— Fil machine en acier fin au carbone	2
31	— Fil machine en acier inoxydable ou réfractaire	2
32	— Fil machine en autres aciers alliés	2
40	— Barres (à l'exclusion du fil machine) et barres creuses pour le forage des mines, en acier fin au carbone	2
41	— Barres (à l'exclusion du fil machine) et barres creuses pour le forage des mines, en acier inoxydable ou réfractaire	2

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
42	— Barres (à l'exclusion du fil machine) et barres creuses pour le forage des mines, en autres aciers alliés	2
50	— Profilés, en acier fin au carbone	2
51	— Profilés, en acier inoxydable ou réfractaire	2
52	— Profilés, en autres aciers alliés	2
60	— Larges plats	2
61	— Tôles simplement laminées, d'une épaisseur supérieure à 4,75 mm, en acier fin au carbone	2
62	— Tôles simplement laminées, d'une épaisseur supérieure à 4,75 mm, en acier inoxydable ou réfractaire	2
63	— Tôles simplement laminées, d'une épaisseur supérieure à 4,75 mm, en autres aciers alliés	2
64	— Tôles simplement laminées, d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus, en acier fin au carbone	2
65	— Tôles simplement laminées, d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus, en acier inoxydable ou réfractaire	2
66	— Tôles simplement laminées, d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus, en autres aciers alliés	2
67	— Tôles simplement laminées, d'une épaisseur inférieure à 3 mm, en acier fin au carbone	2
68	— Tôles simplement laminées, d'une épaisseur inférieure à 3 mm, en acier inoxydable ou réfractaire	2
69	— Tôles simplement laminées, d'une épaisseur inférieure à 3 mm, en autres aciers alliés	2
70	— autres tôles, en acier fin au carbone	2
71	— autres tôles, en acier inoxydable ou réfractaire	2

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
72	— autres tôles en autres aciers alliés	2
80	— Feuillards, en acier fin au carbone	2
81	— Feuillards, en acier inoxydable ou réfractaire	2
82	— Feuillards, en autres aciers alliés	2
90	— Fils, en acier fin au carbone	2
91	— Fils, en acier inoxydable ou réfractaire	2
92	— Fils, en autres aciers alliés	2
73.16	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:	
10	— Rails	10
20	— autres	10
73.17.00	Tubes et tuyaux en fonte	35
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19:	
	— Tubes et tuyaux dits «sans soudure»; ébauches de tubes et tuyaux:	
11	— Tuyaux pour le travail de forge, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	2
19	— autres:	
	— Ébauches de tubes et tuyaux	25
	— autres	35
	— autres:	
21	— Tuyaux pour le travail de forge, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	2
22	— Tuyaux pour fils électriques	25
29	— autres	35

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
73.19.00	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques	35
73.20 01	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.):	
01	— pour canalisations sous pression, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	25
	— autres:	
02	— en fonte	25
03	— en acier inoxydable	25
09	— autres	25
73.23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier:	
02	— Bidons à lait de 10 litres ou plus	10
73.24.00	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés	25
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés par l'électricité:	
01	— Câbles d'un diamètre égal ou inférieur à 0,5 cm	20
02	— Câbles d'un diamètre supérieur à 0,5 cm	2
09	— autres	35
73.26.00	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier	15
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles ou bandes déployées, en fer ou en acier:	
01	— Treillis d'armature pour béton	35
02	— Treillis (également revêtu de matières plastiques) en fils d'une épaisseur égale ou supérieure à 2 mm (BWG 13)	10
03	— Toiles	20
04	— Tôles ou bandes déployées	14
09	— autres	20

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:	
01	— Chaînes à maillons d'une épaisseur égale ou supérieure à 10 mm	4
02	— Chaînes antidérapantes, chaînes de protection ainsi que leurs parties, pour véhicules automobiles et leur équipement	35
03	— Chaînes de transmission pour machines	25
09	— autres	25
73.30.00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	4
73.32.00	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier	25
73.33.00	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, en fer ou en acier	50
73.34	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, onduleurs et similaires:	
01	— Épingles de couturière	50
09	— autres	50
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:	
01	— pour meubles	35
09	— autres	35
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier:	
	— Appareils pour faire la cuisine et chauffe-plats:	
11	— Réchauds et cuisinières, au charbon et autre combustible solide	35
12	— Réchauds et cuisinières, au combustible liquide	35
13	— Réchauds et cuisinières au gaz	35
14	— Chauffe-plats	35
20	— autres appareils	35
30	— Parties et pièces détachées	35

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:	
	— Articles de ménage et d'économie domestique et leurs parties; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le recurage, le polissage et usages analogues:	
11	— en acier inoxydable	100
12	— en paille de fer ou d'acier	25
19	— autres	100
	— Articles d'hygiène et leurs parties:	
23	— Articles pour le soin des malades et usages médicaux	35
29	— autres	80
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:	
10	— Ouvrages en fonte, à l'état brut	7
20	— Ouvrages coulés ou moulés, en acier, à l'état brut	7
30	— Ouvrages en fer ou en acier, forgés et estampés, à l'état brut	7
	— autres:	
47	— Piquets de clôture	10
50	— Articles spéciaux pour bateaux	25
52	— Manchons d'accouplement pour câbles souterrains	25
53	— Tubes de fumée pour chaudières semi-tubulaires, plaques de fermeture voûtées pour chaudières et autres réservoirs à pression	7
54	— Porte-brosses	70
56	— Colliers et brides de serrage pour tuyaux, en matières plastiques, en caoutchouc, en matières textiles et similaires; dispositifs de blocage pour courroies de transmission et bandes transporteuses	70
59	— autres	70

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
74.01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre:	
10	— Mattes de cuivre, cuivres de ciment	4
20	— Déchets et débris de cuivre	4
30	— Cuivre pour affinage	4
40	— Cuivre affiné, y compris les alliages de cuivre	4
74.02.00	Cupro-alliages	4
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre:	
01	— Barres et profilés	4
02	— Fils de section pleine	15
03	— Fils pour soudure	7
74.04.00	Tôles, plaques, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	4
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris):	
01	— Feuilles minces pour tuyaux de radiateurs et circuits imprimés	7
09	— autres	25
74.06.00	Poudres et paillettes de cuivre	4
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre:	
01	— doublés de bronze phosphoreux, non ouvrés	4
09	— autres	25
74.08.00	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	25
74.10.00	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	35
74.11.00	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles ou bandes déployées, en cuivre:	
	— Tôles ou bandes déployées	14
	— autres	20

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
74.15.00	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre	25
74.16.00	Ressorts en cuivre	25
74.17.00	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre	70
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre:	
10	— Articles de ménage et d'économie domestique et leurs parties	100
20	— Articles d'hygiène et leurs parties	80
74.19	Autres ouvrages en cuivre:	
02	— Articles spécialement conçus pour servir à bord des bateaux	25
04	— Articles en cuivre ou en alliage de cuivre simplement dégrossis	7
06	— Chaînes, chaînettes et leurs parties	60
09	— autres	70
75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05); déchets et débris de nickel:	
10	— Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	4
20	— Déchets et débris de nickel	4
30	— Nickel brut	4
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel:	
01	— Barres et profilés en nickel	4
02	— Fils de section pleine, en nickel	15
75.03.00	Tôles, plaques, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel	4

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
75.04.00	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel	25
75.05.00	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées	4
75.06	Ouvrages en nickel:	
02	— Articles d'hygiène	80
03	— Articles de ménage et d'économie domestique	100
09	— autres	70
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium:	
01	— Barres et profilés	4
02	— Fils pour soudure	7
09	— autres	15
76.03	Tôles, plaques, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm:	
01	— Plaques ondulées ou formées pour constructions	15
76.04.00	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris):	
	— pour capsules pour bouteilles à lait	14
	— autres	25
76.05.00	Poudres et paillettes d'aluminium	4
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium:	
01	— Tubes et tuyaux pour travail de forge, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	4
09	— autres	25
76.07.00	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	25

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples:	
01	— Bidons à lait de 10 l ou plus	10
03	— Tubes souples	25
76.11.00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	25
76.12.00	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	35
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium:	
10	— Articles de ménage et d'économie domestique et leurs parties	100
20	— Articles d'hygiène et leurs parties	80
76.16	Autres ouvrages en aluminium:	
01	— Flotteurs pour filets	2
04	— Clous, pointes, vis et articles similaires	25
05	— Articles spécialement conçus pour bateaux	25
06	— Anodes	4
08	— Articles d'aluminium simplement dégrossis	7
	— Toiles métalliques, grillages et treillis et articles similaires:	
13	— Treillis (également recouvert de matières plastiques) de fil d'une épaisseur égale ou supérieure à 2 mm (BWG 13)	20
14	— Toile	35
15	— autres	35
16	— Tôles ou bandes déployées	14
19	— autres	70

▼M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
77.01	Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées):	
10	— Déchets et débris de magnésium	11
20	— Magnésium brut	11
77.02.00	Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium; autres ouvrages en magnésium:	
	— Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium	25
	— autres	35
77.04	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré:	
10	— Béryllium brut; déchets et débris de béryllium	35
20	— Béryllium et articles de béryllium ouvrés	35
78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb:	
10	— Déchets et débris de plomb	4
20	— Plomb non affiné	4
30	— Plomb affiné, à l'exclusion des alliages de plomb	4
40	— Alliages de plomb	4
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb:	
01	— Barres et profilés	4
02	— Fils de section pleine	15
78.03.00	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg	4
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb:	
01	— Poudres de plomb	4
09	— autres	25

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
78.05.00	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb	25
78.06	Autres ouvrages en plomb:	
02	— Articles spécialement conçus pour les bateaux	25
09	— autres:	
	— Tubes souples	25
	— autres	35
79.01	Zinc brut, déchets et débris de zinc:	
10	— Déchets et débris de zinc	4
20	— Zinc brut	4
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc:	
01	— Barres et profilés	4
02	— Fils de section pleine	7
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc:	
10	— Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc	4
20	— Poudres, poussières (poudre bleue) et paillettes de zinc	4
79.04.00	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc	25
79.06	Autres ouvrages en zinc:	
01	— Clous, pointes, vis et similaires	35
02	— Articles d'hygiène	80
03	— Articles de ménage et d'économie domestique	100
04	— Anodes	4
05	— Ouvrages façonnés pour le bâtiment	60
09	— autres:	
	— Tubes souples	25
	— autres	35

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
80.01	Étain brut; déchets et débris d'étain:	
10	— Déchets et débris d'étain	4
20	— Étain brut	4
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain:	
01	— Barres (y compris la soudure d'étain) et profilés	4
02	— Fils de section pleine	15
80.03.00	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg	4
80.04.00	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain	4
80.05.00	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain	25
80.06	Autres ouvrages en étain:	
01	— Tubes souples	25
02	— Articles de ménage et d'économie domestique	100
09	— autres	35
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré:	
10	— Tungstène brut; déchets et débris de tungstène	11
20	— Tungstène ouvré, et ouvrages en cette matière	11
81.02	Molybdène, brut ou ouvré:	
10	— Molybdène brut; déchets et débris de molybdène	11
20	— Molybdène ouvré, et ouvrages en cette matière	11
81.03	Tantale, brut ou ouvré:	
10	— Tantale brut; déchets et débris de tantale	11
20	— Tantale ouvré et ouvrages en cette matière	11

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés:	
10	— Déchets et débris d'uranium appauvri en U 235 ou de thorium; ces mêmes métaux bruts ou ouvrés et ouvrages en ces matières	11
20	— Déchets et débris de métaux de la présente position, autres que ceux de la sous-position 10, ou de cermets; métaux bruts ou ouvrés de la présente position autres que ceux de la sous-position 10; cermets bruts	11
30	— Métaux ouvrés de la présente position, autres que ceux de la sous-position 10 et ouvrages en ces métaux; cermets ouvrés et ouvrages en cermets	11
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux et raclours; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main:	
01	— Faux et leurs lames	14
09	— autres	25
82.02.00	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	7
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main:	
10	— Clés de serrage	7
20	— Limes et râpes	7
30	— autres	7
82.04.00	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers	7

▼M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
82.05.00	Outils interchangeable pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage	7
82.06.00	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques	7
82.07.00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.), agglomérés par frittage	7
82.08.00	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins	70
82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames:	
01	— Couteaux de table	100
02	— Lames	25
09	— autres	100
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes):	
01	— Rasoirs	25
09	— autres	100
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames:	
01	— Forces pour moutons, ciseaux à harengs, ainsi que leurs lames	25
09	— autres	70
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, pédicures et analogues (y compris les limes à ongles):	
01	— Têtes coupantes pour tondeuses électriques, scalpels et peignes pour la tonte des moutons; sécateurs pour la taille des arbres	25
09	— autres	70

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
82.14.00	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	100
82.15.00	Manches en métaux communs pour articles des n ^{os} 82.09, 82.13 et 82.14	25
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs:	
01	— Serrures à ressort	30
02	— Cadenas	30
03	— Serrures pour meubles et portes, fonctionnant avec une clé	30
04	— Clés et flans de clés	30
05	— Pour automobiles et autres véhicules	30
09	— autres	30
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques):	
01	— Serrures et charnières non spécifiées par ailleurs	30
02	— Garnitures et ferrures pour meubles	30
03	— Garnitures et ferrures pour automobiles et autres véhicules	30
09	— autres	30
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs:	
09	— autres	100
83.04.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n ^o 94.03	100

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs:	
01	— Mécanismes de reliure de feuillets mobiles pour registres et articles similaires de bureaux	30
02	— Agrafes	30
09	— autres	30
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures et similaires, en métaux communs; miroiterie en métaux communs:	
09	— autres	100
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs:	
01	— Feux pour bouées, ainsi que leurs parties	11
02	— Feux de navigation, lampes à huile et appareils d'éclairage au gaz, ainsi que leurs parties	25
03	— Lampes d'opérations	35
83.08.00	Tuyaux flexibles en métaux communs	25
83.09.00	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs:	
— Perles métalliques et paillettes découpées, en métaux communs	50	
— autres	10	
83.11.00	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs	80
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour emballage, en métaux communs:	
01	— Bondes (même filetées) et plaques de bondes	21
04	— Capsules pour bouteilles à lait et couvercles pour réservoirs «Skyr»	14
09	— autres	50

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
83.15.00	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection	7
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites «à eau surchauffée»:	
10	— Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs et chaudières dites «à eau surchauffée»	18
20	— Parties et pièces détachées	18
84.02	Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01 (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur:	
10	— Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01 et condenseurs pour machines à vapeur	18
20	— Parties et pièces détachées	18
84.03.00	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs	7
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, même formant corps avec leurs chaudières:	
10	— Machines à vapeur	7
20	— Parties et pièces détachées	7
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:	
— Moteurs de propulsion pour véhicules du chapitre 87:		
31	— Moteurs à essence et autres moteurs à explosion (à allumage par étincelle)	25
— Moteurs diesel et moteurs à combustion interne (à allumage par compression):		
32	— inférieure à 100 CV DIN	25
33	— de 100 à 399 CV DIN	25

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
40	— Moteurs de propulsion pour bateaux de type hors-bord	25
	— Moteurs de propulsion pour bateaux autres que hors-bord:	
51	— Moteurs à essence et autres moteurs à explosion (à allumage par étincelle)	25
	— Moteurs Diesel et autres moteurs à combustion interne (à allumage par compression):	
52	— inférieurs à 100 CV DIN	25
53	— de 100 à 399 CV DIN	25
	— autres moteurs:	
61	— inférieurs à 100 CV DIN	25
62	— de 100 à 399 CV DIN	25
69	— autres	25
70	— Parties et pièces détachées des moteurs des sous-positions 31 à 69	25
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques:	
10	— Turbines hydrauliques	25
20	— Roues hydrauliques et autres machines motrices hydrauliques	25
30	— Régulateurs; parties et pièces détachées	25
84.08	Autres moteurs et machines motrices:	
	— autres turbines à gaz:	
31	— Turbines à gaz pour automobiles	25
39	— autres	25
	— autres moteurs et machines motrices:	
41	— pour automobiles, non spécifiés ailleurs	25
49	— autres	25
60	— autres parties et pièces détachées	25
84.09.00	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique	25
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):	
10	— Pompes pour la distribution des carburants et lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages, comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif	35

▼M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
20	— Pompes alternatives, autres que celles de la sous-position 10	35
	— Pompes centrifuges, autres que celles de la sous-position 10:	
31	— Pompes à poissons	4
32	— Pompes en acier inoxydable et/ou en matières plastiques non spécifiées ailleurs	35
39	— autres	35
	— Pompes rotatives, autres que celles de la sous-position 10:	
41	— Pompes à engrenages	35
49	— autres	35
50	— autres pompes pour liquides et élévateurs à liquides	35
	— Parties et pièces détachées:	
61	— pour les pompes des sous-positions 31, 32 et 41	35
69	— autres	35
84.11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires:	
	— Pompes et compresseurs:	
11	— Compresseurs pour installations de réfrigération et de surgélation	7
12	— Blocs de compresseurs d'air d'une pression de fonctionnement allant jusqu'à 2 m ³ par minute	7
19	— autres	35
	— Parties et pièces détachées de pompes et compresseurs:	
21	— pour les compresseurs des sous-positions 11 et 12	7
29	— autres	35
30	— Générateurs à pistons libres pour turbines à gaz et leurs parties	35
	— Ventilateurs et similaires:	
49	— autres	35

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires:	
01	— Brûleurs (pulvérisateurs), mécaniques	7
09	— autres	25
84.14.00	Fours industriels ou des laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11	7
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:	
10	— Réfrigérateurs ménagers, avec ou sans compartiment congélateur	80
20	— Congélateurs ménagers	80
	— autres réfrigérateurs et équipement frigorifique:	
31	— Meubles-vitrines et meubles-comptoirs pour magasins	35
	— Machines à faire de la glace:	
32	— pour restaurants	35
	— Parties et pièces détachées:	
41	— pour les machines des sous-positions 10 et 20	50
42	— pour les machines des sous-positions 31 et 32	35
49	— autres	7
84.16.00	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines	7
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:	
10	— Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques, pour usages domestiques et leurs parties	35
	— autres appareils et dispositifs et leurs parties:	
21	— Appareils pour l'industrie du poisson et de la baleine	7
22	— Machines pour le traitement du lait (à l'exclusion des écrémeuses)	7
24	— autres appareils de l'espèce utilisés dans les restaurants et cantines	7
29	— autres	7

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
84.18	Centrifugeuses etessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:	
	— Centrifugeuses:	
11	— Écrémeuses	7
	— Essoreuses à linge:	
12	— principalement à usage domestique	80
13	— autres	35
19	— autres	25
	— Appareils pour la filtration ou l'épuration:	
	— Filtres à air:	
21	— principalement à usage domestique	80
22	— autres	25
23	— Presses pour tourteaux de poisson	25
24	— Filtres pour huile de poisson	7
29	— autres	25
	— Parties et pièces détachées:	
31	— pour machines et appareils des sous-positions 12 et 21	50
32	— pour machines et appareils de la sous-position 13	35
33	— pour machines et appareils des sous-positions 11 et 24	7
39	— autres	25
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle:	
10	— Machines et appareils à laver la vaisselle, à usage domestique	80
	— autres machines et appareils:	
21	— autres machines à laver la vaisselle	35
29	— autres	7
	— Parties et pièces détachées:	
31	— Pièces détachées (ne constituant pas des accessoires) pour machines à laver la vaisselle	50
39	— autres	7

▼M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances:	
10	— Appareils et instruments de pesage	7
20	— Poids et parties et pièces détachées	7
84.21.00	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires	7
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, <i>skips</i> , treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23:	
	— Palans, y compris ceux montés sur chariots; treuils et cabestans:	
11	— Palans à moteurs pour bateaux de pêche et treuils pour <i>slip-way</i>	4
13	— Chariots portatifs avec dispositif de mouvement	35
19	— autres	35
	— Bigues, grues autres que blondins; portiques et ponts roulants:	
21	— Grues élévatrices	18
29	— autres	35
	— Appareils élévateurs et convoyeurs, pneumatiques:	
39	— autres	35
	— Ascenseurs et monte-charges:	
41	— pour marchandises et passagers	40
49	— autres	35
50	— Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	35
	— autres machines et appareils:	
69	— autres	35
	— Parties et pièces détachées:	
71	— pour les machines et appareils des sous-positions 11, 12, 13, 19, 31, 61 et 62	35
79	— autres	35

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, <i>bulldozers</i> , <i>scrapers</i> , etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03:	
10	— Sonnettes de battage; chasse-neige autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03	25
	— <i>Bulldozers</i> , <i>angledozers</i> et niveleuses automoteurs:	
21	— <i>Bulldozers</i>	25
22	— <i>Scraper</i> de route	25
29	— autres	25
30	— Pelles mécaniques et excavateurs automoteurs	25
40	— autres machines automotrices	25
50	— Machines de soudage et de forage, non automotrices	25
	— autres machines non automotrices:	
61	— Chargeurs pour tracteurs ordinaires à roues	7
69	— autres	25
70	— Parties et pièces détachées	25
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports:	
10	— Charrues	7
20	— Distributeurs de semences, plantoirs et repiqueuses; épandeurs et distributeurs d'engrais	7
	— Scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes et herses:	
31	— Herses	7
39	— autres	7
40	— autres machines et appareils	7
50	— Parties et pièces détachées	7

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29:	
	— Tondeuses à gazon:	
11	— actionnées à la main	35
19	— autres	35
20	— Moissonneuses-batteuses	7
	— autres machines moissonneuses ou batteuses; faucheuses, autres que tondeuses à gazon; presses à paille et à fourrage:	
31	— Faucheuses, autres que tondeuses à gazon	7
32	— Machines pour la récolte des pommes de terre et autres légumes	7
33	— Râteaux mécaniques et faneuses	7
39	— autres	7
	— Tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles:	
41	— Trieuses	7
49	— autres	7
	— Parties et pièces détachées:	
51	— pour tondeuses à gazon	35
59	— autres	7
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie:	
10	— Machines à traire	7
	— autres machines et appareils de laiterie:	
21	— Machines pour le traitement du lait	7
29	— autres	7
30	— Parties et pièces détachées	7

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires:	
10	— Machines et appareils	7
20	— Parties et pièces détachées	7
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture:	
10	— Machines et appareils	7
20	— Parties et pièces détachées	7
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier:	
10	— Machines et appareils	7
20	— Parties et pièces détachées	7
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires:	
	— Machines et appareils:	
11	— Machines et appareils pour les industries de la boulangerie et de la biscuiterie	7
12	— Machines et appareils pour les industries de la confiserie et de la sucrerie	7
13	— Machines et appareils pour la préparation des viandes	7
14	— Machines et appareils pour l'industrie des boissons	7
19	— autres	7
20	— Parties et pièces détachées	7
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton:	
10	— Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique	7
20	— Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du papier et du carton	7
30	— Parties et pièces détachées	7

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
84.32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets:	
10	— Machines et appareils	7
20	— Parties et pièces détachées	7
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre:	
10	— Machines et appareils	7
20	— Parties et pièces détachées	7
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.):	
10	— Machines, appareils et accessoires à fondre et à composer les caractères; machines et appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires	7
20	— Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques	7
30	— Parties et pièces détachées	7
84.35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie:	
10	— Machines à imprimer rotatives	7
20	— Machines à imprimer dites «presses à platine»	7
30	— autres machines et appareils pour l'imprimerie	7
40	— Appareils auxiliaires d'imprimerie	7
50	— Parties et pièces détachées	7
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles:	
10	— Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles	7
20	— Machines et appareils pour la préparation des matières textiles	7
30	— Machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles	7

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.):	
10	— Métiers à tisser	7
20	— Métiers à bonneterie	7
30	— autres métiers	7
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.):	
10	— Pièces détachées et accessoires pour machines et appareils du n° 84.36	7
20	— Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37	7
30	— Pièces détachées et accessoires pour machines et appareils du n° 84.37 ou pour les machines et appareils auxiliaires de la sous-position 20	7
84.39.00	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie	7
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines):	
10	— Machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg	80
	— Machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg:	
21	— à usage domestique	80

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
29	— autres	35
30	— Machines pour le nettoyage à sec	35
40	— Machines et appareils à sécher, à usage industriel	35
50	— Machines et appareils à sécher pour des usages autres qu'industriel	80
	— autres machines et appareils:	
	— Machines à repasser:	
61	— principalement à usage domestique	80
62	— autres	7
63	— Machines pour le finissage de fils et tissus	7
64	— Machines à imprimer	25
69	— autres	25
	— Parties et pièces détachées:	
71	— pour les machines et appareils des sous-positions 10, 21, 50 et 61	50
72	— pour les machines et appareils des sous-positions 29, 30, 40 et 69	35
79	— autres	25
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:	
	— Machines à coudre:	
11	— à usage domestique	7
12	— autres	7
20	— Aiguilles pour machines à coudre; meubles spécialement conçus pour machines à coudre; parties et pièces détachées des marchandises de la position n° 84.41	7
84.42.00	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41	7
84.43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie:	
10	— Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler)	7
20	— Parties et pièces détachées	7

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
84.44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs:	
10	— Laminoirs	7
20	— Trains de laminoirs, cylindres de laminoirs et leurs parties et pièces détachées	7
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n ^{os} 84.49 et 84.50:	
10	— Machines-outils opérant par électro-érosion ou autre phénomène électrique; machines-outils ultrasoniques	7
15	— Machines à tailler les engrenages	7
20	— Tours	7
25	— Machines à aléser ou à fraiser	7
30	— Machines à percer ou à aléser	7
35	— Machines à scier (y compris tronçonneuses) par friction ou abrasion	7
40	— Machines à raboter	7
45	— Machines à fileter et à tarauder	7
50	— Machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage	7
55	— Presses, autres que celles relevant des sous-positions 60, 65 et 70	7
60	— Machines à forger et machines à estamper	7
65	— Machines à rouler, cintrer, plier et planer	7
70	— Machines à cisailer, poinçonner et gruger	7
75	— autres machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques	7
84.46.00	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n ^o 84.49	7
84.47	Machines-outils, autres que celles du n ^o 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires:	
01	— Machines à bois	7
09	— autres	7

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n ^{os} 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce:	
10	— Porte-pièces, filières à déclenchement automatique et dispositifs diviseurs pour machines-outils; porte-outils	7
20	— autres accessoires et pièces détachées pour machines-outils de la position n ^o 84.45	7
30	— autres accessoires et pièces détachées pour machines-outils de la position n ^o 84.46 ou n ^o 84.47	7
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main:	
10	— Outils	7
20	— Parties et pièces détachées	7
84.50.00	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle	7
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques:	
10	— Machines à écrire électriques à caractères ordinaires	35
	— Machines à écrire non électriques à caractères ordinaires:	
21	— Machines à écrire portatives	35
29	— autres	35
	— autres machines à écrire; machines à authentifier les chèques:	
31	— Machines à authentifier les chèques	35
32	— Machines à écrire en Braille	35
39	— autres	35

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
84.52	Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:	
10	— Machines à calculer (y compris machines à calculer électroniques de bureau)	35
20	— Machines à écrire dites «comptables» (y compris machines pour la tenue des comptes)	35
30	— Caisses enregistreuses	35
40	— Machines à affranchir, à établir les tickets et similaires	35
84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:	
10	— Machines analogiques et machines hybrides	7
20	— Machines numériques complètes de traitement de l'information, comportant sous une même enveloppe l'unité centrale et au moins un dispositif d'entrée et un dispositif de sortie	7
30	— Unités centrales numériques complètes; processeurs numériques se composant des éléments arithmétiques et logiques et des organes de commande et de contrôle	7
40	— Unités de mémoire centrales distinctes	7
50	— Unités périphériques, y compris les unités de contrôle et d'adaptation (connectables directement ou indirectement à l'unité centrale)	7
60	— autres	7
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.):	
10	— Duplicateurs	35
20	— autres	35

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n ^{os} 84.51 à 84.54 inclus:	
10	— Pièces détachées et accessoires des machines à écrire relevant de la position n ^o 84.51	35
21	— Pièces détachées et accessoires des machines relevant de la position n ^o 84.52 ou 84.53:	
21	— pour machines relevant de la position n ^o 84.53	7
29	— autres	35
30	— Parties et accessoires des machines relevant de la position n ^o 84.54 ou de machines à authentifier les chèques relevant de la position n ^o 84.51	35
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:	
10	— Machines à trier, cribler, laver	25
20	— Machines et appareils à concasser ou broyer	25
31	— Machines et appareils à mélanger ou malaxer:	
31	— Bétonnières	25
32	— Machines et appareils pour les industries de la céramique et machines à former les moules de fonderie en sable	25
39	— autres	25
40	— autres machines et appareils	25
50	— Parties et pièces détachées	25
84.57.00	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires	7
84.58.00	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que les distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.	40

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:	
10	— Réacteurs nucléaires et leurs parties	7
20	— Machines et appareils mécaniques pour les travaux publics, le bâtiment et les travaux analogues	25
30	— Machines et appareils mécaniques pour l'industrie des graisses et huiles animales ou végétales	7
40	— Machines et appareils mécaniques pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques artificielles	7
50	— Machines et appareils mécaniques pour l'industrie du tabac	25
60	— Machines et appareils mécaniques pour le traitement du bois	25
70	— Machines et appareils mécaniques pour le traitement des métaux et des carbures métalliques	7
	— autres machines et appareils mécaniques:	
81	— pour les industries du travail du bois et des meubles et pour les fabricants de brosses et paniers non dénommés ailleurs	25
82	— Produits sanitaires	80
83	— Appareils de commande pour bateaux	4
84	— pour les industries chimiques non dénommées ailleurs	7
89	— autres	25
	— Parties et pièces détachées des machines et appareils mécaniques des sous-positions 20 à 89:	
91	— pour les machines et appareils des sous-positions 20, 50, 82 et 89	25
99	— autres	7
84.60.00	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles	7
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauterie, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:	
	— en fer ou acier:	
01	— Vannes pour gaz, également avec compteur de pression	35

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
02	— Vannes et robinets en acier inoxydable	7
03	— Robinets non dénommés par ailleurs	35
04	— Vannes thermostatiques	35
09	— autres	35
	— en cuivre et alliages de cuivre:	
11	— Vannes pour gaz, également avec compteur de pression	35
12	— Robinets, mélangeurs et vannes	35
13	— Vannes thermostatiques	35
14	— autres	35
15	— en d'autres métaux	35
16	— en matières plastiques	35
19	— autres	35
84.62.00	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	14
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.):	
02	— Arbres d'hélice, bourrages d'arbres d'hélice, tubes d'étambot, doublages de tubes d'étambot, engrenages de transmission complets (<i>marinegear complete</i>) manifestement destinés à servir avec des bateaux à moteur	4
03	— Paliers pour roulements	14
04	— Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins non dénommés ailleurs	25
05	— Coussinets non dénommés ailleurs	25
06	— Engrenages et autres assemblages pour variateurs de vitesse, non dénommés ailleurs	25
07	— Volants et poulies	25
09	— Embrayages, organes d'accouplement et joints d'articulation	25
84.64.00	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	25

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques:	
01	— Hélices de bateaux, condensateurs d'hélices et assemblages réversibles d'hélices	4
09	— autres	25
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs:	
10	— Moteurs et génératrices à courant continu — autres moteurs y compris les moteurs universels (à courant alternatif/à courant continu):	35
29	— autres — Génératrices à courant alternatif:	35
31	— jusqu'à 1 000 kW	35
39	— autres	35
40	— Groupes électrogènes à moteur à explosion ou à combustion interne, à pistons — Convertisseurs rotatifs:	35
51	— pour dispositifs de soudage	35
59	— autres	35
60	— Parties et pièces détachées des marchandises des sous-positions 10 à 59 — Transformateurs à diélectrique liquide:	35
74	— autres — autres transformateurs:	35
76	— pour dispositifs de soudage	35
80	— Convertisseurs statiques — Bobines de réactance et selfs:	35
85	— Ballasts	10
89	— autres	35
90	— Parties et pièces détachées des marchandises des sous-positions 71 à 89	35

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
85.02.00	Électro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques	25
85.03	Piles électriques:	
01	— Piles au mercure, pour appareils de prothèse auditive	10
09	— autres	40
85.04	Accumulateurs électriques:	
01	— Fournitures pour accumulateurs électriques	10
85.05.00	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	7
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique:	
	— Aspirateurs de poussière et cirouses à parquets:	
11	— Aspirateurs de poussière	80
19	— Cirouses à parquets	80
20	— Hottes aspirantes et ventilateurs d'appartement	80
	— Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits:	
31	— Mélangeurs pour aliments	80
39	— autres	80
40	— autres appareils	80
50	— Parties et pièces détachées	50
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé:	
01	— Tondeuses de moutons	25
02	— Rasoirs à moteur incorporé	80
03	— Pièces détachées (ne constituant pas des accessoires) de rasoirs électriques	50
04	— Tondeuses et parties de tondeuses	25
09	— autres	80

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
85.08.00	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs	35
85.09.00	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles	35
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09:	
01	— Lanternes pour bouées lumineuses	11
09	— autres	90
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques ou au laser à souder, braser ou couper:	
10	— Fours électriques, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques et leurs parties	7
20	— Machines et appareils électriques ou au laser à souder, braser ou couper	7
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24:	
10	— Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques	35
	— Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires:	
21	— Fours électriques et autres appareils de chauffage	35
29	— autres	80
30	— Appareils électrothermiques pour la coiffure	80
	— Fers à repasser électriques:	
41	— 1 700 g et plus	80

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
49	— autres	80
	— Appareils électrothermiques pour usages domestiques:	
54	— Appareils pour la préparation du café	80
55	— Bouilloires	35
56	— Grille-pain	80
57	— Casseroles	80
59	— autres	80
	— Résistances chauffantes:	
61	— pour les appareils des sous-positions 10 à 59	35
69	— autres	35
70	— Parties et pièces détachées	35
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:	
10	— Appareils	40
20	— Parties et pièces détachées	40
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence:	
10	— Appareils, y compris les supports pour microphones	40
20	— Parties et pièces détachées	40
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:	
	— Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs:	
11	— pour signaux de détresse, des types reconnus comme tels par le State Ship Inspection Office	4
19	— autres	35
20	— Appareils récepteurs de télévision en couleur, y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	75
25	— Appareils récepteurs de télévision noir et blanc, y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	75

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
30	— Récepteurs de radiodiffusion, conçus ou adaptés pour être installés dans les véhicules automobiles, y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	75
35	— Récepteurs de radiodiffusion portatifs, y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	75
40	— Autres récepteurs de radiodiffusion, y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	75
	— Appareils récepteurs de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie:	
51	— conçus spécialement pour recevoir les signaux de détresse des navires et des avions	4
59	— autres	35
60	— Appareils de prise de vues pour la télévision	35
	— Appareils de radioguidage, appareils de radiodétection et de radiosondage et appareils de radiotélécommande:	
71	— Appareils de radiodétection, de radiosondage et de radioguidage	4
79	— autres	35
	— Parties et pièces détachées:	
	— pour récepteurs de télédiffusion et récepteurs de radiodiffusion:	
81	— Antennes	35
82	— autres	75
83	— pour les appareils des sous-positions 11, 51, 71 et 79	4
89	— autres	35
85.16.00	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes	35
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n ^{os} 85.09 et 85.16:	
01	— Appareils avertisseurs d'incendie, appareils avertisseurs pour la protection contre les vols et parties de ces appareils	7
09	— autres	35

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
85.18.00	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables:	
	— d'un poids égal ou inférieur à 1 kg	7
	— autres	35
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution:	
	— Appareillage, et leurs parties, pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques; tableaux de commande ou de distribution et leurs parties:	
11	— Interrupteurs avec contacts pour 0 à 5 A et 30 à 200 A pour un voltage égal ou inférieur à 660 V; commutateurs et relais	7
12	— Interrupteurs non dénommés ailleurs	35
13	— Coupe-circuits avec contacts jusqu'à 5 A inclus et 30 à 200 A pour un voltage égal ou inférieur à 660 V	35
14	— Coupe-circuits non dénommés ailleurs	35
15	— Étaleurs d'onde et autres appareillages de protection non dénommés ailleurs	35
16	— Douilles pour lampes, prises de courant et appareillage de connexion jusqu'à 5 A inclus et 30 à 200 A; contacts multiples présentant plus de 3 contacts; bandes terminales	7
18	— Appareils de connexion non dénommés ailleurs	35
21	— Tableaux de commande et de distribution	35
29	— autres	35
30	— Circuits imprimés et leurs parties	35
40	— Résistances non chauffantes, potentiomètres et réostats et leurs parties	7

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges); lampes à arc:	
10	— Lampes et tubes à incandescence, autres que les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges	40
20	— Lampes et tubes à décharge autres que les lampes et tubes à rayons ultraviolets	40
40	— Lampes et tubes à rayons infrarouges, lampes et tubes à rayons ultraviolets et lampes à arc	40
50	— Parties et pièces détachées	40
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photoélectriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques:	
10	— Tubes cathodiques pour télévision	35
20	— autres valves et tubes électroniques, y compris les tubes d'appareils de prises de vues pour télévision	35
31	— Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; cellules photo-électriques (y compris les photodiodes et les phototransistors): — Cellules photo-électriques	35
32	— Transistors et diodes	35
39	— autres	35
40	— Microstructures électroniques	35
50	— Cristaux piézo-électriques montés	35
60	— Parties et pièces détachées	35
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre	
10	— Accélérateurs de particules et leurs parties	7
20	— autres	35
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:	
01	— Câbles souterrains et sous-marins	35
09	— autres	35

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
85.25	Isolateurs en toutes matières:	
10	— en verre	25
20	— en matières céramiques	25
30	— en d'autres matières	25
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25:	
10	— en verre	25
20	— en matières céramiques	25
30	— en d'autres matières	25
85.27.00	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs isolés intérieurement	25
85.28.00	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre	35
86.02.00	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie)	10
86.03.00	Autres locomotives et locotracteurs; <i>tenders</i>	10
86.04.00	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur	10
86.05.00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées	10
86.06.00	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées; draisines sans moteur	10
86.07.00	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises	10
86.08.00	Cadres et <i>containers</i> (y compris les <i>containers</i> -citernes et les <i>containers</i> -réservoirs) pour tous modes de transport	7
86.09.00	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées	10

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
86.10.00	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées	10
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil:	
10	— Tracteurs à chenilles	25
20	— Tracteurs pour semi-remorques	25
	— autres:	
31	— Tracteurs à roues, du type courant, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	7
39	— autres	25
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:	
	— Voitures automobiles pour le transport des personnes (autres que les véhicules pour le transport en commun), y compris les véhicules conçus pour le transport des personnes et des marchandises (véhicules mixtes):	
	— sur chenilles:	
11	— d'un poids égal ou inférieur à 400 kg (y compris les motos sur chenilles)	80
12	— autres	15
13	— Véhicules sur coussin d'air	90
	— Véhicules réservés uniquement au transport des personnes:	
14	— à quatre roues motrices:	
	— Voitures automobiles tu type <i>jeep</i>	40
	— autres	90
	— autres:	
15	— neufs	90
16	— usagés	90

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
17	— Voitures mixtes de charge utile égale ou supérieure à 3 t	90
19	— autres	90
	— Voitures automobiles pour le transport en commun:	
21	— pour 10 à 17 personnes y compris le chauffeur	90
29	— autres	30
	— autres:	
	— Châssis avec moteurs et cabines de conduite:	
	— de charge utile égale ou supérieure à 3 t:	
31	— à moteur Diesel	30
32	— autres	30
	— autres:	
33	— à moteur Diesel	40
34	— autres	40
	— Voitures mixtes:	
35	— pour le transport de pierres, terre et produits similaires (tombereaux, dits <i>dumpers</i>)	30
	— autres:	
	— de charge utile égale ou supérieure à 3 t:	
37	— à moteur Diesel	30
38	— autres	30
	— autres:	
41	— Camionnettes de livraison, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	40
42	— autres	40
43	— Ambulances, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	15
49	— autres	90

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires:	
01	— Voiture-pompes	15
02	— Voitures chasse-neige	15
03	— Voitures-grues	30
09	— autres	30
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux n ^{os} 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur:	
01	— de voitures pour le transport en commun et de camions	30
09	— autres: — d'ambulances, de voitures-pompes, de voitures pour la neige et de chasse-neige — autres	15 20
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n ^{os} 87.01 à 87.03 inclus:	
02	— Ceintures de sécurité	35
09	— autres	35
87.07	Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots porteurs, chariots gerbeurs, chariots cavaliers, par exemple); chariots tracteurs du type utilisé dans les gares; leurs parties et pièces détachées:	
11	— Chariots; chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares: — Chariots-gerbeurs	18
19	— autres	18
20	— Parties et pièces détachées	18
87.08.00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées	45

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans <i>side-car</i> ; <i>side-cars</i> pour motocycles et tous vélocipèdes isolément:	
01	— d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	80
02	— d'une cylindrée supérieure à 50 cm ³ et égale ou inférieure à 245 cm ³	80
03	— d'une cylindrée supérieure à 245 cm ³ et égale ou inférieure à 360 cm ³	80
04	— d'une cylindrée supérieure à 360 cm ³	80
09	— autres	80
87.10.00	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	80
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n ^{os} 87.09 à 87.11 inclus:	
01	— Pour les articles du n ^o 87.11	80
09	— autres	80
87.13	Voitures pour le transport des enfants; leurs parties et pièces détachées:	
01	— Voitures pour le transport des enfants	50
09	— Parties et pièces détachées	50
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:	
10	— Remorques et semi-remorques type caravane pour le logement ou le <i>camping</i>	40
	— Remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises:	
21	— comportant des dispositifs de chargement et/ou de déchargement du foin	7
22	— comportant des dispositifs d'épandage des engrais	30
23	— comportant des dispositifs de traitement du foin	30
29	— autres	30
	— autres véhicules:	
31	— Brouettes et charrettes à bras	30
39	— autres	40
	— Parties et pièces détachées:	
41	— pour les articles des sous-positions 21 à 23	7
49	— autres	40

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques:	
01	— Verres de lunetterie (sans monture)	20
09	— autres	35
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement:	
01	— Lentilles pour phares et balises	35
09	— autres	50
90.03.00	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures	50
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires:	
01	— Lunettes protectrices pour le soudage et autres lunettes protectrices	7
09	— autres	50
90.05.00	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	80
90.06.00	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie	35
90.07	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.20:	
	— Appareils photographiques:	
11	— Appareils photographiques, uniquement pour la recherche médicale	15
12	— Appareils photographiques non dénommés ailleurs, d'un poids égal ou supérieur à 3 kg	50
13	— Appareils photographiques pour films d'une largeur égale ou supérieure à 60 mm	50
19	— autres	50
	— Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, autres que les lampes à décharge relevant de la position n° 85.20:	
21	— Appareils et dispositifs dits <i>flashes</i> pour 300 W/s ou plus	50

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
29	— autres	50
	— Parties et pièces détachées:	
31	— pour les appareils photographiques et appareils de la sous-position 11	7
32	— pour les appareils photographiques de la sous-position 12	50
39	— autres	50
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son):	
	— Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés) pour films d'une largeur de moins de 16 mm, y compris les appareils pour films 2 x 8 mm:	
11	— Appareils de prise de vues	50
19	— autres	50
	— Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés) pour films d'une largeur de 16 mm ou plus, à l'exclusion des appareils pour films 2 x 8 mm:	
21	— Appareils de prise de vues	50
29	— autres	50
	— Parties et pièces détachées:	
31	— pour les appareils de prise de vues des sous-positions 11 à 19	50
39	— pour les appareils de prise de vues des sous-positions 21 à 29	50
90.09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques:	
01	— Appareils d'agrandissement ou de réduction	50
09	— autres	50
90.10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie; écrans pour projections:	
10	— Appareils de photocopie et de thermocopie	50

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
20	— Parties et accessoires d'appareils d'appareils de photocopie et de thermocopie — autres:	50
31	— Machines pour le développement des films de rayons X	50
32	— Appareils et matériel utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques	50
33	— Machines spécialisées utilisées dans les industries de l'imprimerie	50
39	— autres	50
90.11.00	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques	35
90.12.00	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection	35
90.13.00	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs); <i>lasers</i> , autres que les diodes <i>laser</i>	40
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres:	
10	— Appareils de navigation, boussoles	4
20	— autres	35
90.15.00	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids	7
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils:	
10	— Machines, appareils et instruments	7
20	— Parties et accessoires	7

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels:	
10	— Appareils d'électricité médicale	35
20	— Instruments et appareils pour l'art dentaire	35
30	— autres	35
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psycho-technie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz):	
01	— Masques à poussière, à fumée et à gaz	35
09	— autres	35
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité:	
10	— Appareils pour faciliter l'audition aux sourds	15
20	— autres	15
90.20.00	Appareils à rayons X, même de radiographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tensions, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement	15
90.21.00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.) non susceptibles d'autres emplois	35
90.22.00	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)	7
90.23	Densimètres, aëromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychomètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux:	
01	— Thermomètres médicaux	35
02	— autres thermomètres	35
03	— Baromètres	35
04	— Pyromètres, hydromètres et hygromètres	7
09	— autres	35

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14:	
01	— Thermostats	35
09	— autres	7
90.25.00	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, refractomètres, spectromètres, analyseurs, de gaz ou de fumées) instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires, tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres); microtomes	7
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage:	
01	— Compteurs d'électricité	35
02	— Compteurs d'étalonnage pour instruments du n° 90.26	7
03	— Compteurs de production de lait, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	35
09	— autres	35
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes:	
01	— Compteurs de tours et de production — Tachymètres, tachymètres magnétiques, stroboscopes	7
02	— Taximètres	25
09	— autres	25
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:	
10	— Régulateurs électroniques automatiques	7

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
20	— Instruments et appareils électroniques de mesure et de détection de radiations ionisantes — autres instruments et appareils électroniques:	7
31	— Sondeurs acoustiques, appareils <i>asdic</i> et autres sondeurs électriques ou électroniques, ainsi que détecteurs de bancs de poissons	4
39	— autres	7
40	— Régulateurs automatiques non électroniques	7
50	— autres instruments et appareils non électroniques	7
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n ^{os} 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions:	
01	— pour instruments et appareils du n ^o 90.28.31	4
09	— autres	7
91.01.00	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)	50
91.02.00	Pendulettes et réveils à mouvement de montre	50
91.03.00	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules	50
91.04.00	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre	50
91.05.00	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)	50
91.06.00	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)	50
91.07.00	Mouvements de montres terminés	50
91.08.00	Autres mouvements d'horlogerie terminés	50
91.09.00	Boîtes de montres du n ^o 91.01 et leurs parties	50
91.10.00	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	50

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
91.11.00	Autres fournitures d'horlogerie	50
92.01.00	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes)	30
92.02.00	Autres instruments de musique à cordes	50
92.03	Orgues à tuyaux; harmonium et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques:	
09	— autres	30
92.04	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche:	
01	— Harmonicas à bouche	50
09	— autres	50
92.05.00	Autres instruments de musique à vent	50
92.06.00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalphones, cymbales, castagnettes, etc.)	50
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.):	
01	— Pianos et orgues	30
02	— Orgues d'église, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	30
09	— autres	50
92.08.00	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)	50
92.10.00	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique, y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre	50
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision:	
10	— Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	75

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
20	— autres électrophones et tourne-disques	75
	— Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision:	
31	— pour les entreprises de télévision	35
39	— autres	75
40	— autres	75
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques:	
	— Supports préparés pour l'enregistrement du son ou similaire:	
11	— Bandes, cartes et disques, magnétiques, pour ordinateurs électroniques	25
19	— autres	75
	— Disques pour phonographes, bandes enregistrées et autres supports de son (ou similaire) enregistrés:	
21	— avec de la musique et des textes islandais	20
23	— Bandes, cartes et disques pour ordinateurs électroniques	25
29	— autres	75
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11:	
01	— pour appareils repris au n° 92.11.31	75
09	— autres	75
93.01.00	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux	60
93.02.00	Revolvers et pistolets	60
93.03.00	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n°s 93.01, 93.02)	60
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc.:	
01	— Canons lance-amarres	20
02	— Canons lance-harpons	20

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
03	— Pistolets d'abattage	20
04	— Fusils de chasse, même automatiques	60
05	— Carabines, même automatiques	60
09	— autres	60
93.05.00	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)	60
93.06.00	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu)	60
93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:	
10	— Munitions pour la chasse et le tir sportif, et leurs parties, y compris balles et chevrotines — autres:	35
21	— Harpons et munitions pour lance-harpons et lance-amarres	4
22	— Munitions spécialement destinées aux pistolets d'abattage	20
29	— autres	35
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:	
	— Sièges: — en métal:	
11	— Sièges pour tracteurs — en d'autres matières:	7
15	— Sièges pour tracteurs	7
94.02.00	Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.: fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets	35
95.05.00	Écaille, nacre, ivoire, os, corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages)	100

▼ M18

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
95.08	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages); ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière:	
01	— Capsules en gélatine pour produits médicaux	15
09	— autres	100
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non; articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; têtes préparées pour articles de broserie; rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues:	
	— Articles de broserie non dénommés ailleurs:	
02	— pour machines	25
04	— Brosses à dents	50
06	— Têtes préparées pour articles de broserie	35
96.05.00	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières	100
96.06.00	Tamis et cribles, à main, en toutes matières	80
97.01.00	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires	90
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos):	
01	— Échiquiers et pièces de jeux d'échec	50
02	— Cartes à jouer	90
04	— Articles pour le tennis de table	90
09	— autres	90
97.05.00	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)	100

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04:	
01	— Skis et leurs parties, ainsi que bâtons de ski	50
02	— Patins à glace	50
09	— autres	50
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires:	
01	— Hameçons	4
97.08.00	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants	100
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons):	
01	— Boutons de manchettes et similaires, et autres boutons non cousus pour chemises	10
09	— autres	10
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties (courseurs, etc.):	
01	— Parties métalliques pour la fabrication de fermetures à glissière	14
98.03.00	Porte-plumes, stylographes et porte-mines; porte-crayons et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n°s 98.04 et 98.05:	50
98.04.00	Plumes à écrire et pointes pour plumes	50
98.05.00	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards	50
98.06	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non:	
01	— Tableaux noirs pour école	35
09	— autres	80
98.08.00	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte	80

▼ **M18**

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Taux des droits en %
98.09.00	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles	80
98.10.00	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches	80
98.11.00	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigare et fume-cigarette; bouts, tuyaux et autres pièces détachées	80
98.14.00	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	100
98.15.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	100
98.16.00	Mannequins et similaires, automates et scènes animées pour étalages	45
99.06.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	20

▼B*ANNEXE III***Système de prélèvement à l'exportation des produits de la pêche que l'Islande peut maintenir**

Loi islandaise n° 4 du 28 février 1966, modifiée par les lois n° 79 du 31 décembre 1968, n° 73 du 1^{er} juin 1970, n° 4 du 30 mars 1971 et n° 17 du 4 mai 1972, relative à la taxe sur les exportations de produits de la pêche

Article premier

Une taxe est perçue sur les exportations de produits islandais de la pêche énumérés dans la présente loi.

Sont considérés comme produits islandais les poissons pêchés par des bateaux de pêche enregistrés en Islande, même en dehors des limites de la zone de pêche islandaise sans avoir été transformés à terre.

Article 2

Conformément à la présente loi, la taxe à l'exportation sur les produits de la pêche s'applique comme suit:

1. Une taxe de 2 300 couronnes islandaises par tonne. est perçue sur les exportations de filets de poisson congelés, d'œufs de poisson congelés, de poissons blancs salés, de filets de poisson salés, de basflancs de morue, d'œufs de poisson salés, non mentionnés ailleurs, de morceaux de poisson salés non mentionnés ailleurs, de morceaux de cabillaud séché, de têtes de poisson séchées, de crustacés et de mollusques et de conserves en récipient hermétique de produits de la pêche.

Si la taxe appliquée au titre du présent article dépasse 4,5 % de la valeur fob des produits de la pêche en question, le ministère des pêcheries peut décider de supprimer la partie de la taxe excédant ledit pourcentage.

2. Une taxe égale à 3 % de la valeur fob est perçue sur les exportations de poisson congelé entier, de déchets de poisson congelés, de langoustines congelées, de crevettes congelées, de capelan congelé, de farine de capelan, d'huile de capelan et d'huiles et de graisses hydrogénées de poisson ou de mammifères marins.
3. Une taxe égale à 5 % de la valeur fob est perçue sur les exportations de produits dérivés de la baleine autres qu'en conserve en récipient hermétique.
4. Une taxe égale à 6 % de la valeur fob est perçue sur les exportations de farine de poisson, de farine de sébaste, de farine de langoustine, de farine de crevettes, de farine de foie, d'huile de foie de cabillaud, d'huile de sébaste, de hareng congelé entier, de filets de hareng congelé, de hareng salé, de filets de hareng salé, d'œufs de lompe salés, ainsi que d'autres produits de la pêche non mentionnés dans le présent article.

Un montant de 500 couronnes islandaises par 100 kg de poids peut être déduit de la valeur fob du hareng salé et des œufs de lompe salés pour couvrir les frais d'emballage.

5. Une taxe égale à 7 % de la valeur fob est perçue sur les exportations de poisson frais et réfrigéré.

Toutefois, le ministère des pêcheries peut décider que la taxe applicable au hareng frais et réfrigéré est égale à celle qui aurait été applicable si le hareng avait été traité en Islande selon la même méthode qu'il le sera à l'étranger (voir les points 4 et 6 du présent article).

▼B

6. Une taxe égale à 8 % de la valeur fob est perçue sur les exportations de farine, d'extraits et d'huile de hareng.

7. Les produits dérivés du phoque ne sont pas soumis à la taxe à l'exportation.

Sont considérés comme produits de conserve non cuits en récipient hermétique aux fins d'application du point 1 les produits de conserve non cuits prêts à être consommés, vendus dans des récipients hermétiques de 10 kg net ou moins. Toutefois, les produits non cuits entièrement transformés vendus dans des récipients de plus grandes dimensions sont également considérés comme des produits de conserve non cuits en récipient hermétique si l'exportateur fournit la preuve que la valeur du produit brut représente moins d'un tiers de la valeur à l'exportation des produits exportés.

En cas de vente dans des ports étrangers par des bateaux islandais de produits de la pêche, frais ou transformés, soumis à la présente taxe, pêchés par eux-mêmes ou par d'autres bateaux, la taxe précitée est perçue sur la valeur brute de ces ventes après déduction des droits de douane et autres frais de déchargement et de vente selon les règles établies par le ministère des pêcheries.

Article 3

Le trésor public perçoit la taxe à l'exportation conformément à l'article 2 et les recettes sont réparties comme suit:

1.	pour le paiement des primes d'assurance des bateaux de pêche conformément aux règles arrêtées par le ministère des pêcheries	82,0 %
2.	pour la Caisse islandaise de prêt aux pêcheries	11,4 %
3.	pour le Fonds des pêcheries	3,1 %
4.	pour la construction de navires destinés à la recherche océanographique et de fonds de pêche	1,8 %
5.	pour la construction d'instituts de recherche des pêcheries	0,7 %
6.	pour la Fédération des armateurs islandais de bateaux de pêche	0,5 %
7.	pour les syndicats de marins conformément à la réglementation arrêtée par le ministère des pêcheries	0,5 %

Le paiement des primes d'assurance pour les bateaux de pêche, visé au premier alinéa point 1, peut être soumis à la condition que la compagnie d'assurance intéressée soit membre du syndicat de réassurance des assureurs et tenue d'appliquer certaines règles concernant la fixation du montant des primes, des conditions d'assurance et de la valeur de la coque.

Les baleiniers peuvent être dispensés de ces obligations et ont alors droit au remboursement de leur contribution au Fonds d'assurance des bateaux de pêche en remplacement des primes d'assurance.

▼B*Article 4*

La taxe prévue à l'article 2 points 2, 3 et 4 s'applique au prix de vente des produits, emballage compris, franco à bord du bateau dans le premier port de débarquement. La valeur des produits vendus caf ou à d'autres conditions est convertie en valeur fob conformément aux règles arrêtées par le ministère du commerce.

En cas d'exportation de produits invendus, la taxe à l'exportation prévue à l'article 2 points 2, 3 et 4 est calculée sur la base du prix minimum à l'exportation indiqué dans le certificat d'exportation.

Si l'exportateur fournit la preuve, dans un délai de 6 mois à compter de la date figurant sur le connaissement, que le prix d'un produit de la pêche invendu, tel qu'il est fixé par l'autorité compétente, est supérieur au prix de vente effectif, le ministère des finances est tenu de rembourser la différence, sous réserve d'une confirmation par le ministère du commerce de l'autorisation de vendre au prix inférieur.

La taxe prévue à l'article 2 point 1 est appliquée sur le poids net du produit vendu qui devra être mentionné dans les documents d'exportation.

Article 5

La taxe à l'exportation est exigible dès qu'un navire a été expédié ou avant le débarquement s'il n'y a pas de demande de dédouanement. Le ministère des pêcheries peut toutefois autoriser le chargeur à payer les sommes dues lorsque les devises étrangères lui auront été remises, pourvu que la transaction soit effectuée par l'intermédiaire d'une banque islandaise et qu'il donne aux autorités douanières un billet à ordre pour la contre-valeur du montant de la taxe exigible.

Article 6

Les chargeurs de produits visés par les dispositions de la présente loi présentent à l'autorité compétente, avant l'expédition d'un navire ou le débarquement, un duplicata ou une copie certifiée du connaissement ou d'autres documents d'expédition, une déclaration d'exportation, une facture et un certificat d'inspection si nécessaire, en même temps qu'un certificat d'exportation. Si aucun document d'exportation n'a été délivré, le chargeur fera une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indiquera les quantités expédiées.

Les dispositions du présent article concernant le chargeur s'appliquent également au capitaine du navire en cas d'absence ou de négligence du chargeur ainsi qu'aux courtiers maritimes.

La taxe est perçue sur la base des informations contenues dans les documents mentionnés dans le présent article.

Article 7

Le navire et sa cargaison constituent la garantie pour le paiement de la taxe d'exportation.

Article 8

Les autorités compétentes dressent un état des taxes à l'exportation perçues en application des dispositions de la présente loi conformément aux instructions données par le ministère des finances et aux règles relatives à la comptabilité publique.

▼B*Article 9*

Toute infraction à la présente loi est passible d'amende à moins qu'une autre loi ne prévoise une peine plus sévère. De plus, tout chargeur, capitaine de navire ou courtier maritime, reconnu coupable d'avoir fourni des renseignements inexacts sur la cargaison d'un navire, paiera le triple de la taxe à l'exportation faisant l'objet de la tentative de fraude.

Le montant des amendes est versé au trésor public.

Les autorités compétentes qui ont des raisons de croire que les documents visés à l'article 6 sont inexacts sont tenues de vérifier la cargaison du navire avant l'embarquement ou le débarquement ou de se procurer d'une quelconque façon les documents nécessaires à cet effet.

Article 10

Les cas d'infraction à la présente loi sont jugés conformément aux dispositions de la loi sur la procédure pénale.

Article 11

Le gouvernement est autorisé à appliquer les taxes sur le poids net des produits mentionnés à l'article 2 point 1 de la présente loi conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 77 du 28 avril 1962 relative au Fonds de régularisation des prises des pêcheries et de l'article 9 de la loi n° 42 du 9 juin 1960 relative au contrôle du poisson frais.

Article 12

Le ministère des pêcheries peut arrêter un règlement fixant d'autres directives en vue de l'application de la présente loi.

▼B**PROTOCOLE N° 1****concernant le régime applicable à certains produits***Article premier*▼M18

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire des produits relevant des chapitres 48 et 49 du tarif douanier commun sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

Calendrier	Produits relevant des positions et sous-positions 48.01 C 11.48.01 F, 48.07 C, 48.07 D, 48.13 et 48.15 B	Autres produits
	Taux des droits applicables en pourcentages	Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} janvier 1980	6	50
le 1 ^{er} janvier 1981	4	35
le 1 ^{er} janvier 1982	4	35
le 1 ^{er} janvier 1983	2	20
le 1 ^{er} janvier 1984	0	0

2. Les droits de douane à l'importation en Irlande des produits visés au paragraphe 1 sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} janvier 1980	15
le 1 ^{er} janvier 1981	10
le 1 ^{er} janvier 1982	10
le 1 ^{er} janvier 1983	5
le 1 ^{er} janvier 1984	0

3. Par dérogation à l'article 3 de l'accord, le Danemark et le Royaume-Uni appliquent, à l'importation des produits visés au paragraphe 1 originaires d'Islande, les droits de douane ci-après:

Calendrier	Produits relevant des positions et sous-positions 48.01 C II, 48.01 F, 48.07 C, 48.07 D, 48.13 et 48.15 B	Autres produits
	Taux des droits applicables en pourcentages	Pourcentages des droits du tarif douanier commun applicables
le 1 ^{er} janvier 1980	6	50
le 1 ^{er} janvier 1981	4	35
le 1 ^{er} janvier 1982	4	35
le 1 ^{er} janvier 1983	2	20
le 1 ^{er} janvier 1984	0	0

▼B

4. Pendant la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1983, le Danemark ►M7 — et le Royaume-Uni ont la faculté d'ouvrir annuellement, à l'importation des produits originaires de l'Islande, des contingents tarifaires à droit nul dont le montant, figurant à l'annexe A pour l'année 1974, est égal à la moyenne des importations effectuées au cours des années 1968 à 1971 augmentée de quatre fois 5 % d'une manière cumulative; à partir du 1^{er} janvier 1975, le montant de ces contingents tarifaires est augmenté annuellement de 5 %.

5. L'expression «la Communauté dans sa composition originaire» vise le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas.

Article 2

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire et en Irlande des produits figurant au paragraphe 2 sont progressivement ramenés aux niveaux ci-après et selon le rythme suivant:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} avril 1973	95
le 1 ^{er} janvier 1974	90
le 1 ^{er} janvier 1975	85
le 1 ^{er} janvier 1976	75
le 1 ^{er} janvier 1977	60
le 1 ^{er} janvier 1978	40 avec un maximum de perception de 3 % ad valorem (à l'exception des sous-positions 78.01 A II et 79.01 A)
le 1 ^{er} janvier 1979	20
le 1 ^{er} janvier 1980	0

Pour les sous-positions 78.01 A II et 79.01 A reprises au tableau figurant au paragraphe 2, les réductions tarifaires s'effectuent, en ce qui concerne la Communauté dans sa composition originaire et par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 de l'accord, en arrondissant à la deuxième décimale.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 73.02	Ferro-alliages, à l'exclusion du ferronickel et des produits relevant du traité CECA
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium: A. brut
78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb: A. brut: II. autre
79.01	Zinc brut, déchets et débris de zinc: A. brut

▼ **B**

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré
81.02	Molybdène, brut ou ouvré
81.03	Tantale, brut ou ouvré
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés: B. Cadmium C. Cobalt: II. ouvré ▶ M18 D. Chrome: I. brut; déchets et débris: b) autres II. ouvré ◀ E. Germanium F. Hafnium (celtium) G. Manganèse H. Niobium (colombium) I. J. Antimoine K. Titane L. Vanadium M. Uranium appauvri en U 235 O. Zirconium P. Rhénium Q. Gallium, indium, thallium R. Cermets

Article 3

Les importations des produits auxquels s'applique le régime tarifaire prévu aux articles 1^{er} et 2, à l'exception du plomb brut autre que le plomb d'œuvre relevant de la sous-position 78.01 A II du tarif douanier commun, sont soumises à des plafonds indicatifs annuels au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis selon les dispositions ci-après:

- a) Compte tenu de la possibilité pour la Communauté de surseoir à l'application des plafonds pour certains produits, les plafonds fixés pour l'année 1973 sont repris à l'annexe B. Ces plafonds sont calculés en considérant que la Communauté dans sa composition originaire et l'Irlande effectuent la première réduction tarifaire le 1^{er} avril 1973. Pour l'année 1974, le montant des plafonds correspond à celui de l'année 1973 réajusté sur base annuelle pour la Communauté et majoré de 5 %. À partir du 1^{er} janvier 1975 le montant des plafonds est augmenté annuellement de 5 %.

Pour les produits relevant de ce protocole et non repris dans l'annexe B, la Communauté se réserve la possibilité d'instituer des plafonds dont le montant sera égal à la moyenne des importations réalisées par la Communauté au cours des quatre dernières années pour lesquelles les statistiques sont disponibles, augmentée de 5 %; les années suivantes, le montant de ces plafonds est augmenté annuellement de 5 %.

▼B

- b) Si au cours de deux années successives les importations d'un produit soumis à plafond sont inférieures à 90 % du montant fixé, la Communauté surseoit à l'application de ce plafond.
- c) En cas de difficultés conjoncturelles, la Communauté se réserve la possibilité, après consultations au sein du Comité mixte, de reconduire pour une année le montant fixé pour l'année précédente.
- d) La Communauté notifie au Comité mixte le 1^{er} décembre de chaque année la liste des produits soumis à plafonds l'année suivante et les montants de ces derniers.
- e) Les importations effectuées dans le cadre des contingents tarifaires ouverts conformément à l'article 1^{er} paragraphes 4 et 5 sont également imputées sur le montant des plafonds fixés pour les mêmes produits.
- f) Par dérogation à l'article 3 de l'accord et aux articles 1^{er} et 2 du présent protocole, dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit relevant dudit protocole est atteint, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à l'importation du produit en cause jusqu'à la fin de l'année civile.

Dans ce cas, avant le 1^{er} juillet 1977:

- le Danemark ► **M7** — et le Royaume-Uni rétablissent la perception de droits de douane; ci-après:

Années	Pourcentages des droits du tarif douanier commun applicables
1973	0
1974	40
1975	60
1976	80

- l'Irlande rétablit la perception des droits applicables aux pays tiers.

Les droits de douane résultant des articles 1^{er} et 2 du présent protocole sont rétablis le 1^{er} janvier suivant.

- g) Après le 1^{er} juillet 1977, les parties contractantes examinent au sein du Comité mixte la possibilité de réviser le pourcentage d'augmentation du montant des plafonds, compte tenu de l'évolution de la consommation et des importations dans la Communauté ainsi que de l'expérience acquise dans l'application de cet article.
- h) Les plafonds sont supprimés à l'issue des périodes de démobilitation tarifaire prévues dans les articles 1^{er} et 2 du présent protocole.

▼ B

ANNEXE A

Liste des contingents tarifaires pour l'année 1974
DANEMARK, ► M7 ————— ◀ ROYAUME-UNI

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)		
		Danemark	► <u>M7</u> ————— ◀	Royaume-Uni
► <u>M18</u> 48 ◀	Chapitre ► <u>M18</u> Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton: — autres positions du chapitre 48, à l'exception de la sous-position n° 48.01 A ◀	} 61	} ► <u>M7</u> ————— ◀	10
Chapitre 49	Articles de librairie et produits des arts graphiques soumis à droit de douane dans le tarif douanier commun (49.03, 49.05 A, 49.07 A, 49.07 C II, 49.08, 49.09, 49.10, 49.11 B)			► <u>M15</u> 2 144 ◀

▼B*ANNEXE B.***Liste des plafonds pour l'année 1973**

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium: A. brut	27 276

▼B**PROTOCOLE N° 2****concernant les produits soumis à un régime particulier, pour tenir compte des différences de coût, des produits agricoles incorporés***Article premier*

Pour tenir compte des différences de coût des produits agricoles incorporés dans les marchandises reprises dans les tableaux annexés au présent protocole, l'accord ne fait pas obstacle:

- à la perception, à l'importation, d'un élément mobile ou d'un montant forfaitaire ou à l'application de mesures intérieures de compensation de prix;
- à l'application de mesures à l'exportation.

Article 2

1. Pour les produits repris dans les tableaux annexés au présent protocole, les droits de base sont:

- a) pour la Communauté dans sa composition originale: les droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1972;
- b) pour le Danemark, l'Irlande ►M7 ——— ◀ et le Royaume-Uni:

- i) en ce qui concerne les produits relevant du règlement (CEE) n° 1059/69:

- pour l'Irlande, d'une part,

- pour le Danemark ►M7 ——— ◀ et le Royaume-Uni, d'autre part, en ce qui concerne les produits non couverts par la convention instituant l'Association européenne de libre-échange:

- les droits de douane résultant de l'article 47 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités» ►M7 ——— ◀; ces droits de base sont notifiés au Comité mixte en temps utile et en tout cas avant la première réduction prévue au paragraphe 2;

- ii) en ce qui concerne les autres produits: les droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1972;

- c) pour l'Islande:

- i) pour les produits originaires de la Communauté dans sa composition originale et de l'Irlande: les droits figurant au tableau II annexé au présent protocole;

- ii) pour les produits originaires du Danemark ►M7 ——— ◀ et du Royaume-Uni:

- les droits appliqués au 1^{er} janvier 1972 dans le cadre de l'Association européenne de libre-échange.

▼B

2. a) La Communauté supprime progressivement par cinq tranches de 20 % l'écart entre

les droits de base définis au paragraphe 1 et les droits applicables au 1^{er} juillet 1977, tels qu'ils figurent dans les tableaux annexés au présent protocole, selon le calendrier figurant à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord.

Toutefois, si le droit applicable le 1^{er} juillet 1977 est supérieur au droit de base, l'écart entre ces droits est réduit de 40 % le 1^{er} janvier 1974 et de nouveau réduit par tranches de 20 % effectuées respectivement:

le 1^{er} janvier 1975,

le 1^{er} janvier 1976,

le 1^{er} juillet 1977.

- b) L'Islande supprime progressivement l'écart entre les droits de base et les droits applicables au 1^{er} janvier 1980, tels qu'ils figurent dans les tableaux annexés au présent protocole, selon le calendrier figurant à l'article 4 paragraphe 1 de l'accord.

3. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 4 de l'accord et sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités» ►M7 ——— ◀, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes du tarif douanier du Royaume-Uni, les paragraphes 1 et 2 sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale pour les produits repris ci-après:

N° du tarif douanier du Royaume-Uni	Désignation des marchandises
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: — Boissons spiritueuses autres que le rhum, l'arak, le tafia, le gin, le whisky, la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45°,2 ou moins, les eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)

4. Pour les produits relevant des positions 19.03, 22.06 et 35.01 B du tarif douanier du Royaume-Uni et repris au tableau I annexé au présent protocole, le Royaume-Uni peut différer la première des réductions tarifaires visées au paragraphe 2 jusqu'au 1^{er} juillet 1973.

5. En ce qui concerne les produits énumérés dans la liste 2 du tableau II annexé au présent protocole qui sont soumis à l'importation en Islande à un droit de douane à caractère fiscal, l'article 5 paragraphe 2 de l'accord s'applique à l'élément de protection industrielle de ces droits.



Article 3

1. Le présent protocole s'applique également aux boissons alcoolisées de la sous-position 22.09 C du tarif douanier commun non visées aux tableaux I et II annexés audit protocole. Les modalités de réduction tarifaire applicables à ces produits sont décidées par le Comité mixte.

Lors de la définition de ces modalités ou ultérieurement le Comité mixte décide l'inclusion éventuelle dans le présent protocole d'autres produits des chapitres à 24 de la Nomenclature de Bruxelles qui ne font pas l'objet de réglementations agricoles dans les parties contractantes.

2. A cette occasion le Comité mixte complète le cas échéant les annexes II et III du protocole n° 3.

TABLEAU I
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: ex C. autres acides gras industriels; huiles de raffinage: — Produits obtenus à partir de bois de pin, d'une teneur en acides gras égale ou supérieure à 90 % en poids	4,5 %	0
17.04	Sucreries sans cacao: A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières B. Gommages à mâcher du genre «chewing gum» C. Préparation dite «chocolat blanc» D. autres	21 % 8 % + em avec max. de pere, de 23 % 13 % + em avec max. de pere, de 27 % + das 13 % + cm avec max. de pere, de 27 % + das	12 % em em em
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre simplement sucré par addition de saccharose B. Glaces de consommation C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	10 % + em 12 % + em avec max. de pere, de 27 % + das 12 % + em avec max. de pere, de 27 % + das	em em em

▼B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
	D. autres:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	12 % + em avec max. de pere, de 27 % + das	em
	b) autres:		
	— en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 % kg	19 % + em	em
	— autres	19 % + em	6 % + em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %:		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	12 % + em avec max. de pere, de 27 % + das	em
	2. autres:		
	— en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 % kg	19 % + em	em
	— autres	19 % + em	6 % + em
	b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %:		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	12 % + em	em
	2. autres:		
	— en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 % kg	19 % + em	em
	— autres	19 % + em	6 % + em
	c) égale ou supérieure à 26 %:		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	12 % + em	em
	2. autres:		
	— en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 % kg	19 % + em	em
	— autres	19 % + em	6 % + em
19.01	Extraits de malt	8 % + em	em

▼B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
▼M18			
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:		
	A. Extraits de malt	8 % + em	em
	B. autres	11 % + em	em
▼B			
19.03	Pâtes alimentaires	12 % + em	em
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre	10 % + em	em
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice»; «corn flakes» et analogues	8 % + em	em
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	7 % + em	em
▼M18			
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires:		
	A. Pain croustillant dit « <i>Knäckebrot</i> »	9 % + em avec max. de perc. de 24 % + daf	em
	B. Pain azyne (mazoth)	6 % + em avec max. de perc. de 20 % + daf	em
	C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	7 % + em	em
	D. autres	14 % + em	em
▼B			
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:		
	A. Préparations dites «pain d'épices»	13 % + em	em
	B. autres	13 % + em avec max. de perc. de 30 % + daf ou de 35 % + das	em

▼ B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
▼ <u>M18</u>			
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:		
	C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:		
	II. autres	8 % + em	em
	D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:		
	II. autres	14 % + em	em
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés:		
	B. Sauces à base de purée de tomates	18 %	10 %
	C. autres:		
	— contenant de la tomate	18 %	10 %
	— non dénommés	18 %	6 %
▼ <u>B</u>			
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:		
	A. Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés:		
	— contenant de la tomate	18 %	10 %
	— autres	18 %	6 %
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:		
	A. Levures naturelles vivantes:		
	II. Levures de panification	15 % + em	em
	B. Levures naturelles mortes:		
	I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 % kg ou moins	13 %	4 %
	II. autres	8 %	4 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:		
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	13 % + em	em
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies	13 % + em	em
	C. Glaces de consommation	13 % + em	em
	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires	13 % + em	em
	E. Préparations dites «fondues»	13 % + em avec max. de pere, de 35 UC par 100 % kg poids net	em avec max. de pere, de 25 UC par 100 % kg poids net

▼ **M18**

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % — en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg — autres	 13 % + em 13 % + em	 em 6 % + em
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %: — en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg — autres	 13 % + em 13 % + em	 em 6 % + em
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 %: — en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg — autres	 13 % + em 13 % + em	 em 6 % + em
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %: — en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg — autres	 13 % + em 13 % + em	 em 6 % + em
	22.02 Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait: — contenant du sure (saccharose ou sucre interverti) B. autres	 15 % 8 % + em	 0 em
	22.03 Bières	24 %	10 %
	22.06 Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques: A. titrant 18° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres	 17 UC/hl 14 UC/hl	 0 0

▼ **B**

▼ B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
	B. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: <ul style="list-style-type: none"> I. deux litres ou moins II. plus de deux litres C. titrant plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: <ul style="list-style-type: none"> I. deux litres ou moins II. plus de deux litres 	<ul style="list-style-type: none"> 19 UC/hl 16 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool 	<ul style="list-style-type: none"> 0 0 0 0
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons:		
	C. Boissons spiritueuses: <ul style="list-style-type: none"> ex V. autres: <ul style="list-style-type: none"> — contenant des œufs ou du jaune d'oeuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti), présentées en récipients contenant: <ul style="list-style-type: none"> a) deux litres ou moins b) plus de deux litres 	<ul style="list-style-type: none"> 1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool 	<ul style="list-style-type: none"> 1 UC l'hl par degré d'alcool + 6 UC/hl 1 UC l'hl par degré d'alcool
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, suifonés, nitrés, nitrosés:		
	C. Polyalcools: <ul style="list-style-type: none"> II. Mannitol III. Sorbitol: <ul style="list-style-type: none"> a) en solution aqueuse: <ul style="list-style-type: none"> 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre b) autre: <ul style="list-style-type: none"> 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre 	<ul style="list-style-type: none"> 12 % + em 12 % + em 9 % + em 12 % + em 9 % + em 	<ul style="list-style-type: none"> 8 % + em 6 % + em 6 % + em 6 % + em 6 % + em

▼ B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
29.10	Acétals, hémiacétals et acétals et hémiacétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex B. autres: — Méthylglucosides	14,4 %	8 %
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés: — Esters de mannitol et esters de sorbitol ex B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés: — Esters de mannitol et esters de sorbitol	de 8,8 % à 18,4 %	8 %
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et per-acides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides polycarboxyliques acycliques: ex V. autres: — Acide itaconique, ses sels et ses esters	10,4 %	0
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides carboxyliques à fonction alcool: I. Acide lactique, ses sels et ses esters IV. Acide citrique, ses sels et ses esters: a) Acide citrique b) Citrate de calcium brut c) autres ex VIII. autres: ► M12 — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharique, acide isosaccharique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters. ◀	13,6 % 15,2 % 5,6 % 16 % 12 %	0 0 0 0 8 %

▼B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: ex Q. autres: — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	10,4 %	8 %
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n ^{os} 29.39, 29.41, et 29.42: B. autres	20 %	8 %
29.44	Antibiotiques: A. Pénicillines	16,8 %	0
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine: A. Caséines: I. destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (a) II. destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (a): — d'une teneur en eau supérieure à 50 % en poids — autres III. autres B. Colles de caséine C. autres	2 % 5 % 5 % 14 % 13 % 10 %	0 0 3 % 12 % 11 % 8 %
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécul: A. Dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécul	14 % + em 13 % + em avec max. de pere, de 18 %	em em
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 % kg: A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs: ex II. autres colles: — à base d'émulsion de silicate de sodium	12,8 %	0

▼ B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
	ex B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 % kg: — à base d'émulsion de silicate de sodium	15,2 %	0
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, dans l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amylacées	13 % + em avec max. de pere, de 20 %	em
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres:	12,8 %	8 %
	T. Sorbitol autre que le sorbitol visé à la sous-position 29.04 C III.: I. en solution aqueuse: a) contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol b) autre II. autre: a) contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol b) autre	12 % + em 9 % + em 12 % + em 9 % + em	6 % + em 6 % + em 6 % + em 6 % + em
	ex U. autres: — Produits de craquage du sorbitol	14,4 %	8 %
▼ <u>B</u> 39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahalo-éthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): ex C. autres: — Adhésifs à base d'émulsions de résines	de 12 % à 18,4 %	0

▼ B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxylene: ex B. autres: — Dextrane — non dénommés, à l'exclusion de la linoxylene	 16 % 16 %	 6 % 8 %

(^a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Note: Les abréviations em, daf et das utilisées dans ce tableau signifient: élément mobile, droit additionnel sur la farine, droit additionnel sur le sucre.

TABLEAU II

ISLANDE

Liste 1

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} janvier 1980
17.04	Sucreries sans cacao:		
04	Gommes à mâcher, enrobées ou non de sucre	100 %	40 %
09	autres	100 %	40 %
▼ M18			
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:		
04	— Chocolat à cuire en tablettes et bâtons, contenant exclusivement des fèves de cacao, du sucre et pas plus de 30 % de beurre de cacao	100	40
05	— autre chocolat en tablettes et bâtons, non fourré	100	40
06	— Chocolat fourré et bonbons recouverts de chocolat, y compris les crèmes	100	40
09	— autres	100	40
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:		
02	— Extraits de malt	50	20
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires:		
01	— Pain croustillant dit «Knäckebröt»	80	32

▼ M18

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} janvier 1980
02	— Biscuits de mer, miettes de pain et biscottes	80	32
09	— autres	80	32
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:		
01	— Produits de la pâtisserie	80	32
	— Biscuits et biscottes:		
02	— Biscuits secs	80	32
03	— recouverts de chocolat	80	32
04	— autres	80	32
09	— autres	80	32
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:		
	— Extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:		
11	— Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café	70	28
21.05	Soupes et potages, liquides, solides ou en poudre:		
19	— autres	100	40
▼ B			
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:		
01	Levures naturelles, vivantes ou mortes	80 %	32 %
02	Levures artificielles, préparées	100 %	40 %
▼ M18			
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:		
02	— Puddings et poudre pour la fabrication de desserts	100	40

▼ **M18**

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} janvier 1980
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07:		
01	— Boissons gazeuses	100	40
02	— autres	100	40
22.03	Bières fabriquées à partir de malt:		
01	— Ale maltée et autre «ale» à forte fermentation, ne contenant pas moins de 8 % d'extrait de malt et contenant moins de 2 % d'alcool en volume	100	40
09	— autres	100	40
▼ B			
35.01.00	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines, colles de caséine	30 %	12 %
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles conditionnées pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net n'excédant pas 1 % kg:		
01	en emballages pour la vente au détail d'un poids net n'excédant pas 1 % kg	40 %	16 %
09	autres	30 %	12 %

Liste 2

PRODUITS QUI NE SONT PAS FABRIQUÉS EN ISLANDE ET QUI SONT SOUMIS À L'IMPORTATION À DES DROITS DE DOUANE À CARACTÈRE FISCAL▼ **M18**

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Droit applicable au 1 ^{er} janvier 1972
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:	
▼ B		
► M18 01 ◀	► M18 Poudre pour la fabrication de desserts ◀	100 %
09	autres	50 %
19.03.00	Pâtes alimentaires	60 %

▼B

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Droit applicable au 1 ^{er} janvier 1972
▼M18		
19.04	Tapioca, y compris celui de pommes de terre:	
01	— en emballages pour la vente au détail d'un poids égal ou inférieur à 5 kg	20
09	— en d'autres emballages	20
▼B		
19.05.00	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «corn flakes» et analogues	50 %
▼M18		
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
01	— Préparations non alcooliques (extraits concentrés) pour la préparation de boissons	30
03	— Préparations alimentaires de secours dans des emballages portant des inscriptions spéciales et préparations alimentaires pour diabétiques:	
	— Préparations alimentaires de secours en emballages conçus pour cet usage	20
	— Préparations alimentaires pour diabétiques, en emballages conçus pour cet usage	50
04	— Bonbons ne contenant ni sucre ni cacao	100
05	— Céréales mi-préparées	50
06	— Maïs en boîte, en conserves ou congelé	60
	— Jus de fruits, préparés et mélangés davantage que ce qui est spécifié à la position n° 20.07:	
07	— en emballages d'un poids égal ou supérieur à 50 kg	50
08	— en d'autres emballages	50
11	— Grains de soja, préparés ou conservés	100
19	— autres	100
▼B		
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	20 %

▼B

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Droit applicable au 1 ^{er} janvier 1972
▼M18		
22.09	Alcools (autres que ceux de la position 22.08); liqueurs et autres boissons alcooliques; préparations dites extraits concentrés pour la fabrication de boissons:	
10	— Whisky	20
	— Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:	
21	— Cognac	20
29	— autres	20
	— autres:	
31	— Éthanol, non dénaturé, de moins de 80° en volume	25
32	— Eaux-de-vie	20
33	— Genièvre	20
34	— Gin	20
35	— Vodka	20
36	— Extraits concentrés pour la préparation de boissons	20
39	— autres	20
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
20	— Alcools propyliques ou isopropyliques (propanols)	18
30	— Alcools butyliques (butanols)	18
40	— Alcools octyliques (octanols)	18
60	— autres	18
▼B		
29.10.00	Acétáis, hémíacétals et acétals et hémíacétals à fonctions oxygénées simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18 %
▼M18		
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
10	— Acide acétique et ses sels	18
20	— Esters de l'acide acétique	18
30	— Acide méthacrylique, ses sels et ses esters	18
	— autres:	
49	— autres	18

▼M18

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Droit applicable au 1 ^{er} janvier 1972
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides:	
10	— Anhydride maléïque	18
20	— Anhydride phtalique	18
30	— Orthophtalates de dioctyle	18
40	— Esters d'acide téréphtalique	18
50	— autres	18
▼B		
29.16.00	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18 %
▼M18		
29.35	Composés hétérocycliques y compris les acides nucléiques:	
10	— Lactames	18
20	— autres	18
▼B		
29.43.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n ^{os} 29.39, 29.41 et 29.42	18 %
▼M18		
29.44	Antibiotiques:	
10	— Pénicillines et leurs dérivés	10
20	— Streptomycines et leurs dérivés	10
30	— Tétracyclines et leurs dérivés	10
40	— autres	10
▼B		
35.05.00	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles et torréfiés; colles d'amidon ou de féculs	25 %
38.12.00	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires	25 %
▼M18		
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
	— autres:	
49	— autres	50

▼ **M18**

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Droit applicable au 1 ^{er} janvier 1972
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahydroéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résine de coumarone-indène, etc.):	
	— Polyéthylène:	
	— sous forme de plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames:	
16	— autres	40
	— Polypropylène:	
	— sous forme de plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames:	
24	— autres	40
	— sous d'autres formes, y compris déchets et débris d'ouvrages:	
29	— autres (à l'exclusion des déchets et débris d'ouvrages)	40
	— Polystyrène et ses copolymères:	
	— sous forme de plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames:	
	— Plaques:	
37	— autres	40
	— Chlorure de polyvinyle:	
	— Sous forme de plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, non dénommées ailleurs:	
52	— autres	40
	— Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle:	
	— sous forme de plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames:	
67	— autres	40
	— Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylo-méthacryliques:	
73	— sous forme de plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames	40
	— sous d'autres formes, y compris déchets et débris d'ouvrages:	
79	— autres (à l'exclusion des déchets et débris d'ouvrages)	40
	— Acétate de polyvinyle:	

▼ **M18**

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Droit applicable au 1 ^{er} janvier 1972
89	— autres (à l'exclusion des déchets et débris d'ouvrages) — autres produits de polymérisation ou de copolymérisation: — sous forme de plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames:	40
94	— autres	40
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne:	
29	— autres	30

▼ **M63****PROTOCOLE N° 3****relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative***Article premier***Règles d'origine applicables**

1. Aux fins de la mise en œuvre de l'accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽¹⁾ (ci-après dénommée «convention»), tels qu'ils ont été modifiés en dernier lieu et publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, s'appliquent.
2. Toutes les références à l'«accord pertinent» figurant dans l'appendice I et dans les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention s'entendent comme faites à l'accord.
3. Nonobstant l'article 16, paragraphe 5, et l'article 21, paragraphe 3, de l'appendice I de la convention, lorsque le cumul ne concerne que les États de l'AELE, les Îles Féroé, l'Union européenne, la République de Turquie, les participants au processus de stabilisation et d'association, la République de Moldavie, la Géorgie et l'Ukraine, la preuve de l'origine peut être un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine.

*Article 2***Règles d'origine applicables de substitution**

1. Nonobstant l'article 1^{er} du présent protocole, aux fins de la mise en œuvre de l'accord, les produits qui acquièrent l'origine préférentielle conformément aux règles d'origine applicables de substitution énoncées à l'appendice A du présent protocole (ci-après dénommées «règles transitoires») sont également considérés comme originaires de l'Union européenne ou d'Islande.
2. Les règles transitoires s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la convention, sur laquelle s'appuient les règles transitoires.

*Article 3***Règlement des différends**

1. Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 de l'appendice I de la convention ou à l'article 34 de l'appendice A du présent protocole ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et celles responsables de sa réalisation, ils sont soumis au comité mixte.
2. Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation de ce pays.

⁽¹⁾ JO UE L 54 du 26.2.2013, p. 4.

▼ **M63**

Article 4

Modifications du protocole

Le comité mixte peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

Article 5

Dénonciation de la convention

1. Si l'Union européenne ou l'Islande notifie par écrit au dépositaire de la convention son intention de dénoncer la convention conformément à l'article 9 de cette dernière, l'Union européenne et l'Islande engagent immédiatement des négociations sur les règles d'origine aux fins de la mise en œuvre de l'accord.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règles d'origine nouvellement négociées, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, le cas échéant, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention applicables au moment de la dénonciation continuent de s'appliquer à l'accord. Toutefois, à compter de la dénonciation, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, le cas échéant, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention sont interprétées de manière à permettre un cumul bilatéral entre l'Union européenne et l'Islande uniquement.

▼ **M63***Appendice A***RÈGLES D'ORIGINE APPLICABLES DE SUBSTITUTION**

Règles faisant l'objet d'une application facultative entre les parties contractantes à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, dans l'attente de la conclusion et de l'entrée en vigueur de la modification de la convention (ci-après dénommées les «règles» ou les «règles transitoires»)

DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES» ET MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

OBJECTIFS

Ces règles sont facultatives. Elles sont destinées à être appliquées à titre provisoire, dans l'attente de la conclusion et de l'entrée en vigueur de la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après dénommée la «convention paneuro-méditerranéenne» ou la «convention»). Ces règles s'appliqueront sur une base bilatérale aux échanges entre les parties contractantes qui conviendront d'y faire référence ou de les intégrer dans leurs accords commerciaux préférentiels bilatéraux. Ces règles ont vocation à être appliquées en se substituant aux règles de la convention qui, conformément à ce qui est prévu dans la convention, sont sans préjudice des principes énoncés dans les accords pertinents et autres accords bilatéraux entre les parties contractantes. En conséquence, ces règles ne seront pas obligatoires, mais facultatives. Elles pourront être appliquées par les opérateurs économiques qui souhaitent bénéficier d'un régime préférentiel sur la base de ces règles plutôt que sur la base des règles de la convention.

Ces règles n'ont pas pour objectif de modifier la convention. La convention continue de s'appliquer dans son intégralité entre les parties contractantes à la convention. Ces règles n'altéreront en rien les droits et obligations des parties contractantes aux termes de la convention.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article premier***Définitions**

Aux fins des présentes règles, on entend par:

- a) «partie contractante appliquant les règles», une partie contractante à la convention paneuro-méditerranéenne qui intègre ces règles dans ses accords commerciaux préférentiels bilatéraux avec une autre partie contractante à la convention paneuro-méditerranéenne et cela couvre les parties à l'accord;
- b) «chapitres», «positions» et «sous-positions», les chapitres, les positions et les sous-positions (codes à quatre ou six chiffres) utilisés dans la nomenclature constituant le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé «système harmonisé»), assorti des modifications visées par la recommandation du Conseil de coopération douanière du 26 juin 2004;

▼ **M63**

- c) «classé», le terme faisant référence au classement de marchandises dans une position ou une sous-position spécifique du système harmonisé;
- d) «envoi», les produits qui sont:
- i) envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire; ou
 - ii) acheminés de l'exportateur au destinataire sous le couvert d'un document de transport unique ou, à défaut de ce document, sous le couvert d'une facture unique;
- e) «autorités douanières de la partie ou de la partie contractante appliquant les règles», en ce qui concerne l'Union européenne, toute autorité douanière des États membres de l'Union européenne;
- f) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (accord de l'OMC sur la valeur en douane);
- g) «prix départ usine», le prix payé pour le produit au fabricant de la partie dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts liés à sa production, et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté. Si la dernière ouvraison ou transformation a été sous-traitée à un fabricant, le terme «fabricant» désigne l'entreprise qui a fait appel au sous-traitant.
- Si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la fabrication du produit qui sont effectivement supportés dans la partie, on entend par «prix départ usine» la somme de tous ces coûts, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- h) «matières fongibles» ou «produits fongibles», des matières ou produits qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être distingués les uns des autres;
- i) «marchandises», les matières et les produits;
- j) «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage;
- k) «matière», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- l) «proportion maximale de matières non originaires», la proportion maximale de matières non originaires autorisée pour qu'il soit possible de considérer une fabrication comme une ouvraison ou transformation suffisante pour conférer au produit le caractère originaire. Elle peut être exprimée sous la forme d'un pourcentage du prix départ usine du produit ou d'un pourcentage du poids net de ces matières mises en œuvre, classées dans un groupe de chapitres, un chapitre, une position ou une sous-position spécifiques;

▼M63

- m) «produit», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- n) «territoire», le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale d'une partie;
- o) «valeur ajoutée», le prix départ usine du produit, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres parties contractantes appliquant les règles avec lesquelles le cumul est applicable, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la partie exportatrice;
- p) «valeur des matières», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la partie exportatrice. Lorsque la valeur des matières originaires mises en œuvre doit être établie, les dispositions du présent point sont appliquées mutatis mutandis.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»*Article 2***Conditions générales**

Aux fins de la mise en œuvre de l'accord, les produits suivants sont considérés comme originaires d'une partie lorsqu'ils sont exportés vers l'autre partie:

- a) les produits entièrement obtenus dans une partie au sens de l'article 3;
- b) les produits obtenus dans une partie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans cette partie, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4.

*Article 3***Produits entièrement obtenus**

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans une partie lorsqu'ils sont exportés vers l'autre partie:

- a) les produits minéraux et l'eau naturelle extraits de son sol ou de ses fonds marins ou océaniques;
- b) les végétaux, y compris les plantes aquatiques, et produits du règne végétal qui y sont cultivés ou récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

▼ **M63**

- e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés;
- f) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
- g) les produits de l'aquaculture, si les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques y sont nés ou y ont été élevés à partir d'œufs, de larves, d'alevins ou de juvéniles;
- h) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires hors de toute mer territoriale;
- i) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point h);
- j) les articles usagés y collectés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières;
- k) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- l) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de ses eaux territoriales, pour autant que la partie dispose de droits exclusifs d'exploitation;
- m) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à l).

2. Au paragraphe 1, points h) et i), les termes «ses navires» et «ses navires-usines» ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines qui satisfont à chacune des conditions suivantes:

- a) ils sont immatriculés dans la partie exportatrice ou importatrice;
- b) ils battent pavillon de la partie exportatrice ou importatrice;
- c) ils remplissent l'une des conditions suivantes:
 - i) ils appartiennent, à au moins 50 %, à des ressortissants de la partie exportatrice ou importatrice; ou
 - ii) ils appartiennent à des sociétés:
 - dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans la partie exportatrice ou importatrice; et
 - qui sont détenues au moins à 50 % par la partie exportatrice ou importatrice ou par des collectivités publiques ou des ressortissants de ces parties.

3. Aux fins du paragraphe 2, lorsque la partie importatrice ou exportatrice est l'Union européenne, les conditions se réfèrent aux États membres de l'Union européenne.

4. Aux fins du paragraphe 2, les États de l'AELE doivent être considérés comme une seule partie contractante appliquant les règles.

▼M63*Article 4***Ouvraisons ou transformations suffisantes**

1. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article et de l'article 6, les produits non entièrement obtenus dans une partie sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions fixées dans la liste de l'annexe II pour les marchandises concernées sont remplies.

2. Si un produit ayant acquis le caractère originaire dans une partie conformément au paragraphe 1 est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

3. Le respect des exigences du paragraphe 1 est vérifié pour chaque produit.

Toutefois, lorsque la règle applicable se fonde sur le respect d'une proportion maximale de matières non originaires, les autorités douanières des parties peuvent autoriser les exportateurs à calculer le prix départ usine du produit et la valeur des matières non originaires sur une base moyenne, comme indiqué au paragraphe 4, afin de prendre en compte les fluctuations des coûts et des taux de change.

4. Si le paragraphe 3, deuxième alinéa, s'applique, le prix moyen départ usine du produit et la valeur moyenne des matières non originaires mises en œuvre sont calculés, respectivement, sur la base de la somme des prix départ usine facturés pour toutes les ventes de produits identiques effectuées au cours de l'année fiscale précédente et de la somme des valeurs de toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits identiques au cours de l'année fiscale précédente telle qu'elle est définie dans la partie exportatrice; si l'on ne dispose pas des chiffres correspondant à un exercice fiscal complet, il est possible de se limiter à une période plus brève, qui ne peut toutefois pas être inférieure à trois mois.

5. Les exportateurs ayant opté pour le calcul sur la base de moyennes appliquent systématiquement cette méthode au long de l'année suivant l'année fiscale de référence ou, le cas échéant, au long de l'année suivant la période plus courte utilisée comme référence. Ils peuvent cesser d'appliquer cette méthode s'ils constatent, sur une année fiscale donnée ou sur une période représentative plus courte d'au moins trois mois, la disparition des fluctuations de coûts ou de taux de change qui justifiaient le recours à ladite méthode.

6. Aux fins de la vérification du respect de la proportion maximale de matières non originaires, les moyennes visées au paragraphe 4 sont utilisées en lieu et place, respectivement, du prix départ usine et de la valeur des matières non originaires.

*Article 5***Règle de tolérance**

1. Par dérogation à l'article 4, et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste de l'annexe II, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit déterminé peuvent néanmoins l'être, à condition que leur poids net total ou la valeur évaluée pour le produit en question ne dépasse pas:

▼M63

- a) 15 % du poids net du produit relevant des chapitres 2 et 4 à 24, autres que les produits de la pêche transformés du chapitre 16;
- b) 15 % du prix départ usine du produit pour les produits autres que ceux visés au point a).

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé, pour lesquels s'appliquent les tolérances mentionnées dans les notes 6 et 7 de l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'autorise aucun dépassement du ou des pourcentages correspondant à la proportion maximale de matières non originaires indiquée dans les règles fixées dans la liste de l'annexe II.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux produits qui sont entièrement obtenus dans une partie au sens de l'article 3. Toutefois, sans préjudice de l'article 6 et de l'article 9, paragraphe 1, la tolérance prévue par ces dispositions s'applique néanmoins au produit pour lequel la règle fixée dans la liste de l'annexe II exige que les matières qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit soient entièrement obtenues.

*Article 6***Ouvraisons ou transformations insuffisantes**

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 4 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
- b) les divisions et réunions de colis;
- c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- d) le repassage ou le pressage des textiles;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage;
- f) le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz; le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
- g) les opérations consistant à colorer ou aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le calibrage, l'assortiment; (y compris la composition de jeux de marchandises);

▼ M63

- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;
- m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes;
- n) le mélange de sucre et de toute autre matière;
- o) la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits;
- p) le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
- q) l'abattage des animaux;
- r) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à q).

2. Toutes les opérations effectuées dans la partie exportatrice sur un produit déterminé sont prises en considération pour déterminer si l'ouvroison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

*Article 7***Cumul de l'origine**

1. Sans préjudice de l'article 2, des produits sont considérés comme originaires de la partie exportatrice lorsqu'ils sont exportés vers l'autre partie s'ils y sont obtenus par incorporation de matières originaires d'une partie contractante appliquant les règles autre que la partie exportatrice, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la partie exportatrice, d'ouvroisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvroisons ou de transformations suffisantes.

2. Lorsque les ouvroisons ou transformations effectuées dans la partie exportatrice ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 6, le produit obtenu par incorporation de matières originaires d'une autre partie contractante appliquant les règles est considéré comme originaire de la partie exportatrice uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de toute autre partie contractante appliquant les règles. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire de la partie contractante appliquant les règles qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la partie exportatrice.

3. Sans préjudice de l'article 2, et à l'exclusion des produits relevant des chapitres 50 à 63, les ouvroisons ou transformations effectuées dans l'une des parties contractantes appliquant les règles autres que la partie exportatrice sont considérées comme ayant été effectuées dans la partie exportatrice si les produits obtenus font ensuite l'objet d'ouvroisons ou de transformations dans ladite partie exportatrice.

▼ **M63**

4. Sans préjudice de l'article 2, en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 50 à 63 et uniquement dans le cadre du commerce bilatéral entre les parties, les ouvraisons ou transformations effectuées dans la partie importatrice sont considérées comme ayant été effectuées dans la partie exportatrice si les produits font ensuite l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans ladite partie exportatrice.

Aux fins du présent paragraphe, les participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne et la République de Moldavie doivent être considérés comme une seule partie contractante appliquant les règles.

5. Les parties peuvent décider d'étendre l'application du paragraphe 3 du présent article à l'importation de produits relevant des chapitres 50 à 63 de manière unilatérale. Une partie qui opte pour cette extension le notifie à l'autre partie et en informe la Commission européenne conformément à l'article 8, paragraphe 2.

6. Aux fins du cumul au sens des paragraphes 3 à 5 du présent article, les produits originaires ne sont considérés comme originaires de la partie exportatrice que s'ils y ont fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6.

7. Les produits originaires des parties contractantes appliquant les règles visés au paragraphe 1, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation dans la partie exportatrice, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés vers l'une des autres parties contractantes appliquant les règles.

*Article 8***Conditions d'application du cumul de l'origine**

1. Le cumul prévu à l'article 7 ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:

- a) un accord commercial préférentiel conforme à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT) existe entre les parties contractantes appliquant les règles participant à l'acquisition du caractère originaire et la partie contractante appliquant les règles de destination; et
- b) les marchandises ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans les présentes règles.

2. Des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul sont remplies sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) et dans une publication officielle en Islande, conformément à ses propres procédures.

Le cumul prévu à l'article 7 s'applique à partir de la date indiquée dans ces avis.

Les parties fournissent à la Commission européenne des informations détaillées sur les accords pertinents conclus avec les autres parties contractantes appliquant les règles, y compris les dates d'entrée en vigueur des présentes règles.

▼ M63

3. La preuve d'origine porte la mention en anglais «*CUMULATION APPLIED WITH* (nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernée(s), en anglais)» lorsque les produits ont obtenu le caractère originaire par application du cumul de l'origine conformément à l'article 7.

Dans les cas où un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est utilisé comme preuve de l'origine, cette mention est inscrite dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Les parties peuvent décider, pour les produits exportés vers elles ayant acquis le caractère originaire dans la partie exportatrice par l'application du cumul de l'origine conformément à l'article 7, de déroger à l'obligation d'inclure la mention visée au paragraphe 3 du présent article sur la preuve de l'origine⁽²⁾.

Les parties notifient la dérogation à la Commission européenne conformément à l'article 8, paragraphe 2.

*Article 9***Unité à prendre en considération**

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des présentes règles est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé. Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé dans une seule position aux termes du système harmonisé, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés dans la même position du système harmonisé, chacun de ces produits doit être pris en considération lors de l'application des présentes règles.

2. Lorsque, en application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

3. Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix départ usine, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

*Article 10***Assortiments**

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires.

⁽²⁾ Les parties conviennent de déroger à l'obligation d'inclure sur la preuve de l'origine la mention visée à l'article 8, paragraphe 3.

▼M63

Toutefois, lorsqu'un assortiment composé de produits originaires et non originaires, l'ensemble de l'assortiment sera réputé originaire à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

*Article 11***Éléments neutres**

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas tenu compte de l'origine des éléments suivants susceptibles d'être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) toute autre marchandise qui n'entre pas et n'est pas destinée à entrer dans la composition finale du produit.

*Article 12***Séparation comptable**

1. Si des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans l'ouvrage ou la transformation d'un produit, les opérateurs économiques peuvent assurer la gestion de produits en utilisant la méthode de la séparation comptable, sans conserver les matières dans des stocks séparés.

2. Les opérateurs économiques peuvent assurer la gestion des produits originaires et non originaires de la position 1701 en utilisant la méthode de la séparation comptable, sans conserver les produits dans des stocks séparés.

3. Les parties peuvent exiger que l'application de la séparation comptable soit soumise à autorisation préalable des autorités douanières. Les autorités douanières peuvent accorder l'autorisation subordonnée à toutes conditions qu'elles estiment appropriées et doivent surveiller l'utilisation qui est faite de l'autorisation. Les autorités douanières peuvent retirer l'autorisation lorsque le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans les présentes règles.

L'usage de la séparation comptable n'est permis que s'il est garanti qu'à tout moment, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme «originaires de la partie exportatrice» n'est pas supérieur au nombre qui aurait été obtenu sur la base d'une méthode de séparation physique des stocks.

La méthode est appliquée et son utilisation enregistrée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans la partie exportatrice.

4. Le bénéficiaire de la méthode visée aux paragraphes 1 et 2 doit établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires de la partie exportatrice. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.

▼ M63TITRE III
CONDITIONS TERRITORIALES*Article 13***Principe de territorialité**

1. Les conditions énoncées dans le titre II doivent être remplies sans interruption dans la partie concernée.

2. Si des produits originaires exportés d'une partie vers un autre pays y sont retournés, ils sont considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré, à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) que les produits retournés sont les mêmes que ceux qui ont été exportés; et

 - b) qu'ils n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'ils se trouvaient dans ce pays ou qu'ils étaient exportés.

3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors de la partie exportatrice sur des matières exportées de cette partie et ultérieurement réimportées, à condition que:
 - a) ces matières soient entièrement obtenues dans la partie exportatrice ou qu'elles y aient subi une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations énumérées à l'article 6 avant leur exportation; et

 - b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - i) que les produits réimportés résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées; et

 - ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la partie exportatrice par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 3 du présent article, les conditions énumérées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou aux transformations effectuées en dehors de la partie exportatrice. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale de toutes les matières non originaires incorporées est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires incorporées sur le territoire de la partie exportatrice, conjuguées à la valeur ajoutée totale acquise en dehors de ladite partie par application du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la partie exportatrice, y compris la valeur des matières qui y sont incorporées.

▼M63

6. Les paragraphes 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés que si la tolérance générale de l'article 5 est appliquée.

7. Les ouvraisons ou transformations relevant du présent article qui sont effectuées en dehors de la partie exportatrice sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

*Article 14***Non-modification**

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord s'applique uniquement aux produits remplissant les conditions des présentes règles et déclaré à l'importation dans une des parties, pour autant que ces produits soient les mêmes que ceux exportés de depuis la partie exportatrice. Ils doivent n'avoir subi aucune modification ou transformation d'aucune sorte, ni fait l'objet d'opérations autres que pour assurer leur conservation en l'état ou l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de scellés ou toute autre documentation spécifique pour garantir le respect des exigences nationales de la partie importatrice effectuées sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays tiers de transit ou de fractionnement, avant d'être déclarés en vue de leur mise en libre pratique.

2. Il est possible de procéder à l'entreposage des produits ou des envois à condition qu'ils restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays tiers de transit.

3. Sans préjudice du titre V du présent appendice, il est possible de procéder au fractionnement des envois, à condition que ceux-ci restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays tiers de fractionnement.

4. En cas de doute, la partie importatrice peut demander à l'importateur ou à son représentant de présenter à tout moment tous les documents appropriés pour apporter la preuve de la conformité au présent article, qui peut être fournie par tout document justificatif, et notamment:

- a) des documents de transport contractuels tels que des connaissements;
- b) des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages;
- c) un certificat de non-manipulation fourni par les autorités douanières du ou des pays de transit ou de fractionnement ou tout autre document prouvant que les marchandises sont restées sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit ou de fractionnement; ou
- d) toute preuve liée aux marchandises elles-mêmes.

▼ **M63***Article 15***Expositions**

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux visés aux articles 7 et 8 avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans une partie, bénéficient à l'importation de l'accord pertinent, pour autant qu'il soit démontré, à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié les produits d'une partie vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b) que les produits ont été vendus ou cédés par cet exportateur à un destinataire dans une autre partie;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément au titre V du présent appendice et produite selon les modalités habituelles aux autorités douanières de la partie importatrice. La désignation et l'adresse de l'exposition y sont indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

RISTOURNES OU EXONÉRATIONS*Article 16***Ristournes ou exonérations des droits de douane**

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé, originaires d'une partie et pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément au titre V de du présent appendice, ne bénéficient pas, dans la partie exportatrice, d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables dans la partie exportatrice aux matières mises en œuvre dans la fabrication si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir de ces matières sont exportés et non lorsqu'ils sont destinés à la consommation nationale.

▼ **M63**

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires utilisées dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.

4. L'interdiction prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux échanges entre les parties pour les produits qui ont obtenu le caractère originaire par application du cumul de l'origine couvert par l'article 7, paragraphe 4 ou 5.

TITRE V

PREUVE DE L'ORIGINE*Article 17***Conditions générales**

1. Les produits originaires d'une des parties, lorsqu'ils sont importés dans l'autre partie, bénéficient des dispositions de l'accord, sur présentation d'une des preuves de l'origine suivantes:

- a) un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe IV du présent appendice;
- b) dans les cas précisés à l'article 18, paragraphe 1, une déclaration (ci-après dénommée «déclaration d'origine») établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés de manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier; le texte de la déclaration d'origine figure à l'annexe III du présent appendice.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, dans les cas visés à l'article 27, les produits originaires au sens des présentes règles sont admis au bénéfice des dispositions de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucune des preuves de l'origine visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les parties peuvent convenir, dans le cadre du commerce préférentiel entre elles, de remplacer les preuves de l'origine visées au paragraphe 1, points a) et b), par des déclarations d'origine établies par des exportateurs enregistrés dans une base de données électronique conformément à la législation interne des parties.

Le recours à une déclaration d'origine établie par les exportateurs enregistrés dans une base de données électronique ayant fait l'objet d'un accord entre deux ou plusieurs parties contractantes n'empêche pas l'utilisation du cumul diagonal avec les autres parties contractantes appliquant les règles.

4. Aux fins du paragraphe 1, les parties peuvent convenir d'établir un système permettant de délivrer et/ou de présenter par voie électronique les preuves de l'origine énumérées au paragraphe 1, points a) et b).

▼ M63

5. Aux fins de l'article 7, si l'article 8, paragraphe 4, s'applique, l'exportateur établi dans une partie contractante appliquant les règles qui délivre ou demande une preuve de l'origine sur la base d'une autre preuve de l'origine qui a été exemptée de l'obligation d'inclure la mention autrement exigée à l'article 8, paragraphe 3, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les conditions d'application du cumul sont remplies et être disposé à présenter aux autorités douanières tous les documents pertinents.

*Article 18***Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine**

1. Une déclaration d'origine visée à l'article 17, paragraphe 1, point b), peut être établie:

- a) par un exportateur agréé au sens de l'article 19; ou
- b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

2. Une déclaration d'origine peut être établie si les produits en question peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie contractante appliquant les règles, et qu'ils remplissent les autres conditions des présentes règles.

3. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie exportatrice, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par les présentes règles.

4. L'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant, en tamponnant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe III du présent appendice, en utilisant l'une des versions linguistiques de ladite annexe, et conformément aux dispositions de droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations d'origine portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 19 n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités douanières de la partie exportatrice un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d'origine l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur au moment où les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation (ci-après dénommée «déclaration d'origine a posteriori»), pour autant que sa présentation dans le pays d'importation intervienne dans les deux ans qui suivent l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

En cas de fractionnement d'un envoi conformément à l'article 14, paragraphe 3 et à condition que le même délai de deux ans soit respecté, la déclaration d'origine a posteriori est établie par l'exportateur de la partie exportatrice des produits.

▼ **M63***Article 19***Exportateur agréé**

1. Les autorités douanières de la partie exportatrice peuvent, sous réserve des exigences nationales, autoriser tout exportateur établi dans cette partie (ci-après dénommé «exportateur agréé») à établir des déclarations d'origine quelle que soit la valeur des produits concernés.
2. L'exportateur qui sollicite cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties nécessaires pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions des présentes règles.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration d'origine.
4. Les autorités douanières contrôlent le bon usage qui est fait de l'autorisation. Elles peuvent révoquer l'autorisation si l'exportateur agréé fait un usage abusif de celle-ci et doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 2.

*Article 20***Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1**

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières de la partie exportatrice sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe IV du présent appendice. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main sont complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits sont désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal est tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé étant bâtonné.
3. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit inclure la mention en anglais «*TRANSITIONAL RULES*» dans la case 7.
4. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie exportatrice où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par les présentes règles.
5. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières de la partie exportatrice si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires et qu'ils remplissent les autres conditions des présentes règles.

▼M63

6. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par les présentes règles. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 du présent article soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

7. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

8. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

*Article 21***Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori**

1. Nonobstant l'article 20, paragraphe 8, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

- a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières;
- b) s'il est démontré, à la satisfaction des autorités douanières, qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques;
- c) si la destination finale des produits concernés n'était pas connue au moment de l'exportation et a été déterminée au cours de leur transport ou entreposage et après un éventuel fractionnement de l'envoi, conformément à l'article 14, paragraphe 3;
- d) si un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR.MED a été délivré conformément aux dispositions de la convention paneuro-méditerranéenne pour les produits qui sont également originaires conformément aux présentes règles; l'exportateur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les conditions d'application du cumul sont remplies et est disposé à présenter aux autorités douanières tous les documents pertinents prouvant que le produit est originaire conformément aux présentes règles; ou
- e) un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré sur la base de l'article 8, paragraphe 4, et l'application de l'article 8, paragraphe 3, est requise lors de l'importation dans une autre partie contractante.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'exportateur indique dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.

▼M63

3. Les autorités douanières peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori dans un délai de deux ans à compter de la date de l'exportation, et ce uniquement après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Outre la condition prévue à l'article 20, paragraphe 3, les certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori sont revêtus de la mention suivante en anglais: «*ISSUED RETROSPECTIVELY*».

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

*Article 22***Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1**

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Outre la condition prévue à l'article 20, paragraphe 3, le duplicata délivré conformément au paragraphe 1 du présent article est revêtu de la mention suivante en anglais: «*DUPLICATE*».

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case 7 du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

*Article 23***Validité de la preuve de l'origine**

1. Une preuve de l'origine est valable pendant dix mois à compter de la date de délivrance ou d'établissement dans la partie exportatrice et doit être présentée dans ce même délai aux autorités douanières de la partie importatrice.

2. Les preuves de l'origine qui sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice après la période de validité visée au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application de préférences tarifaires lorsque le non-respect de la date limite de présentation de ces documents est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. Dans les autres cas de présentation tardive, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration de cette date limite.

▼ M63*Article 24***Zones franches**

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent pas l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à prévenir leur détérioration.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires d'une partie contractante appliquant les règles sont importés dans une zone franche sous le couvert d'une preuve de l'origine et subissent un traitement ou une transformation, une nouvelle preuve de l'origine peut être délivrée ou établie, si le traitement ou la transformation subie est conforme aux présentes règles.

*Article 25***Exigences à l'importation**

Les preuves de l'origine sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice conformément aux procédures applicables dans cette partie.

*Article 26***Importation par envois échelonnés**

Lorsque, à la demande de l'importateur et en fonction des conditions fixées par les autorités douanières de la partie importatrice, des produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) pour l'interprétation du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des n°s 7308 et 9406 sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine pour ces produits est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

*Article 27***Exemption de la preuve de l'origine**

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions des présentes règles et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui satisfont à toutes les conditions suivantes:

- a) elles présentent un caractère occasionnel;
- b) elles portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel des destinataires, des voyageurs ou de leurs familles;
- c) par la nature et la quantité des produits concernés, elles ne font de toute évidence l'objet d'aucune opération de type commercial.

▼M63

3. La valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels des voyageurs.

*Article 28***Discordances et erreurs formelles**

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond aux produits présentés.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus des documents visés au paragraphe 1 du présent article si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ces documents.

*Article 29***Déclarations du fournisseur**

1. Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré ou qu'une déclaration d'origine est établie, dans l'une des parties, pour des produits originaires dont la fabrication met en œuvre, conformément à l'article 7, paragraphes 3 ou 4, des marchandises provenant d'une autre partie contractante appliquant les règles et y ayant subi une ouvraison ou transformation sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel, il est tenu compte de la déclaration du fournisseur concernant ces marchandises conformément au présent article.

2. La déclaration du fournisseur visée au paragraphe 1 sert de preuve de l'ouvraison ou de la transformation subie dans une partie contractante appliquant les règles par les marchandises concernées pour déterminer si les produits dont la fabrication met en œuvre ces marchandises peuvent être considérés comme des produits originaires de la partie exportatrice et remplissent les autres conditions prévues par les présentes règles.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4, une déclaration distincte du fournisseur doit être établie par le fournisseur pour chaque envoi de marchandises, sous la forme prévue à l'annexe VI, sur une feuille annexée à la facture, au bon de livraison ou à tout autre document commercial désignant les marchandises en cause avec suffisamment de détails pour permettre leur identification.

4. Lorsqu'un fournisseur livre régulièrement à un client donné des marchandises pour lesquelles l'ouvraison ou la transformation subie dans une partie contractante appliquant les règles est censée rester constante pour une période donnée, il peut remettre une déclaration du fournisseur unique pour couvrir les envois ultérieurs desdites marchandises (ci-après dénommée «déclaration à long terme du fournisseur»). Une déclaration à long terme du fournisseur peut normalement être valable pour une période d'une durée maximale de deux ans à compter de la date d'établissement de la déclaration. Les autorités douanières de la partie contractante appliquant les règles où la déclaration est établie fixent les conditions dans lesquelles des périodes de validité plus

▼M63

longues sont admises. La déclaration à long terme du fournisseur est établie par ce dernier selon la forme prévue à l'annexe VII et désigne les marchandises en cause avec suffisamment de détails pour permettre leur identification. Elle est fournie au client concerné avant le premier envoi des marchandises qu'elle couvre ou au moment de ce premier envoi. Le fournisseur informe immédiatement son client lorsque la déclaration à long terme n'est plus valable pour les marchandises livrées.

5. La déclaration du fournisseur visée aux paragraphes 3 et 4 est dactylographiée ou imprimée dans l'une des langues de l'accord, conformément au droit interne de la partie contractante appliquant les règles où la déclaration est établie, et porte la signature manuscrite originale du fournisseur. Elle peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle est écrite à l'encre en caractères d'imprimerie.

6. Le fournisseur qui établit une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie contractante appliquant les règles dans lequel la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations contenues dans cette déclaration sont correctes.

*Article 30***Montants exprimés en euros**

1. Aux fins de l'application de l'article 18, paragraphe 1, point b), et de l'article 27, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des parties équivalents aux montants en euros sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.

2. Un envoi bénéficie de l'article 18, paragraphe 1, point b), ou de l'article 27, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale donnée sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission européenne au plus tard le 15 octobre et sont appliqués à dater du 1^{er} janvier de l'année suivante. La Commission européenne notifie les montants considérés à tous les pays concernés.

4. Une partie peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Une partie peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le Comité mixte à la demande d'une partie. Lors de ce réexamen, le Comité mixte étudie l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.

▼ **M63**

TITRE VI

PRINCIPES DE COOPÉRATION ET PIÈCES JUSTIFICATIVES*Article 31***Pièces justificatives, conservation des preuves de l'origine et des documents probants**

1. L'exportateur qui a établi une déclaration d'origine ou a demandé un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver une copie papier ou une version électronique de ces preuves de l'origine ainsi que tous les documents étayant le caractère originaire du produit, pendant un délai d'au moins trois ans à compter de la date de la délivrance ou de l'établissement de la déclaration d'origine.

2. Le fournisseur établissant une déclaration du fournisseur doit conserver une copie de la déclaration et de l'ensemble des factures, bons de livraison ou autres documents commerciaux auxquels cette déclaration est annexée, de même que les documents visés à l'article 29, paragraphe 6, pendant un délai d'au moins trois ans.

Le fournisseur établissant une déclaration à long terme du fournisseur doit conserver une copie de la déclaration et de l'ensemble des factures, bons de livraison ou autres documents commerciaux afférents aux marchandises couvertes par cette déclaration adressés au client concerné, de même que les documents visés à l'article 29, paragraphe 6, pendant un délai d'au moins trois ans. Ce délai commence à courir à compter de la date d'expiration de la validité de la déclaration à long terme du fournisseur.

3. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les documents étayant le caractère originaire sont, entre autres, les éléments suivants:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir le produit, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la partie contractante appliquant les règles concernée conformément à sa législation nationale;
- c) documents établissant l'ouvrage ou la transformation des matières subie dans la partie concernée, établis ou délivrés dans la partie concernée conformément à sa législation nationale;
- d) les déclarations d'origine, des certificats de circulation des marchandises EUR.1 établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans les parties conformément aux présentes règles;
- e) preuves appropriées concernant l'ouvrage ou la transformation subie en dehors des parties par application des articles 13 et 14, attestant le respect des prescriptions de ces articles.

4. Les autorités douanières de la partie exportatrice qui délivrent des certificats de circulation des marchandises EUR.1 conservent le formulaire de demande visé à l'article 20, paragraphe 2, pendant au moins trois ans.

▼M63

5. Les autorités douanières de la partie importatrice conservent les déclarations d'origine ainsi que les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui leur sont présentés pendant au moins trois ans.

6. Les déclarations du fournisseur, établies dans une partie contractante appliquant les règles prouvant l'ouvrage ou la transformation subie dans ladite partie contractante par les matières mises en œuvre, sont considérées comme un document, tel que visé à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 29, paragraphe 6, destiné à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine peuvent être considérés comme des produits originaires de ladite partie contractante appliquant les règles et satisfont aux autres conditions prévues dans les présentes règles.

*Article 32***Règlement des différends**

Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés aux articles 34 et 35 ou en relation avec l'interprétation du présent appendice ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et celles responsables de sa réalisation, ils sont soumis au Comité mixte.

Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières de la partie importatrice s'effectue conformément à la législation de ce pays.

TITRE VII

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE*Article 33***Notification et coopération**

1. Les autorités douanières des parties se communiquent mutuellement les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, les modèles des numéros d'autorisation des exportateurs agréés ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations d'origine.

2. Afin de garantir une application correcte des présentes règles, les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise des autorités douanières compétentes, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des déclarations d'origine, des déclarations du fournisseur et de l'exactitude des renseignements fournis dans ces documents.

*Article 34***Contrôle de la preuve de l'origine**

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de la partie importatrice ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par les présentes règles.

▼ M63

2. Lorsqu'elles présentent une demande de contrôle a posteriori, les autorités douanières de la partie importatrice renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration d'origine ou une copie de ces documents, aux autorités douanières de la partie exportatrice en indiquant, le cas échéant, les motifs justifiant la demande de contrôle. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de la partie exportatrice. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

4. Si les autorités douanières de la partie importatrice décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel pour les produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ces résultats indiquent clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'une des parties et remplissent les autres conditions prévues par les présentes règles.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

*Article 35***Contrôle des déclarations du fournisseur**

1. Le contrôle a posteriori des déclarations du fournisseur ou des déclarations à long terme du fournisseur peut être effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières d'une partie où ces déclarations ont été prises en considération pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou pour établir une déclaration d'origine ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou à l'exactitude des renseignements fournis dans ce document.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de la partie visée au paragraphe 1 renvoient la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur et la ou les factures, le(s) bon(s) de livraison ou tout autre document commercial concernant les marchandises couvertes par cette déclaration aux autorités douanières de la partie contractante appliquant les règles où la déclaration a été établie, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme de la demande de contrôle.

À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles joignent tous les documents et renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur sont inexactes.

▼ M63

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de la partie contractante appliquant les règles où la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur est établie. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci indiquent clairement si les informations figurant dans la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur sont correctes et permettent de déterminer si et dans quelle mesure cette déclaration peut être prise en considération pour la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou l'établissement d'une déclaration d'origine.

*Article 36***Sanctions**

Chaque partie prévoit des sanctions pénales, civiles ou administratives dans les cas de violations de sa législation nationale liées aux présentes règles.

TITRE VIII

APPLICATION DE L'APPENDICE A

*Article 37***Espace économique européen**

Les marchandises originaires de l'Espace économique européen (EEE) au sens du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen doivent être considérées comme originaires de l'Union européenne, d'Islande, du Liechtenstein ou de Norvège (ci-après dénommés «parties contractantes de l'accord EEE») lorsqu'elles sont exportées de l'Union européenne, d'Islande, du Liechtenstein ou de Norvège vers une partie contractante appliquant les règles, à condition que les accords de libre-échange reprenant les présentes règles soient applicables entre la partie contractante importatrice appliquant les règles et les parties contractantes de l'accord EEE.

*Article 38***Liechtenstein**

Sans préjudice de l'article 2, un produit originaire du Liechtenstein, en raison de l'existence de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, est considéré comme originaire de Suisse.

*Article 39***République de Saint-Marin**

Sans préjudice de l'article 2, un produit originaire de la République de Saint-Marin est considéré, en raison de l'existence de l'union douanière entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin, comme originaire de l'Union européenne.

▼ **M63***Article 40***Principauté d'Andorre**

Sans préjudice de l'article 2, un produit originaire de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé est considéré, en raison de l'existence de l'union douanière entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre, comme originaire de l'Union européenne.

*Article 41***Ceuta et Melilla**

1. Aux fins des présentes règles, le terme «Union européenne» ne comprend pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires d'Islande bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'Union européenne en vertu du protocole n° 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités⁽³⁾. L'Islande accorde aux importations de produits couverts par l'accord correspondant et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de l'Union européenne et originaires de celle-ci.

3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, les présentes règles s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'annexe V.

⁽³⁾ JO L 302 du 15.11.1985, p. 23.

▼ **M63***ANNEXE I***NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE DE L'ANNEXE II****Note 1 – Introduction générale**

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de du présent appendice, titre II, article 4. Il existe à cet égard quatre catégories de règles, qui varient selon les produits:

- a) respect d'une proportion maximale de matières non originaires utilisées lors de l'ouvroison ou de la transformation;
- b) réalisation d'une ouvroison ou d'une transformation aboutissant à des produits manufacturés classés dans une position (code à quatre chiffres) ou dans une sous-position (code à six chiffres) du système harmonisé différentes de la position (code à quatre chiffres) ou de la sous-position (code à six chiffres) dans lesquelles sont classées les matières mises en œuvre;
- c) réalisation d'une opération spécifique d'ouvroison ou de transformation;
- d) ouvroison ou transformation mettant en œuvre des matières entièrement obtenues spécifiques.

Note 2 – Structure de la liste

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La colonne (1) précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la colonne (2) précise la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions reprises dans les deux premières colonnes, une règle est exposée dans la colonne (3). Lorsque, dans certains cas, le code de la colonne (1) est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans la colonne (3) ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne (2).
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne (1) ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne (2) sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne (3) s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions regroupées dans la colonne (1).
- 2.3. Lorsque la liste indique différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante énoncée dans la colonne (3).
- 2.4. Lorsque la colonne (3) indique deux règles distinctes séparées par la conjonction «ou», il appartient à l'exportateur de choisir celle qu'il veut utiliser.

Note 3 – Exemples de la manière d'appliquer les règles

- 3.1. Les dispositions du présent appendice, titre II, article 4, concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine d'une partie.

▼ **M63**

- 3.2. En application du présent appendice, titre II, article 6, les opérations d'ouvroison ou de transformation effectuées doivent aller au-delà des opérations dont la liste figure dans cet article. Si ce n'est pas le cas, les marchandises ne sont pas admissibles au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel, même si les conditions énoncées sur la liste ci-dessous sont remplies.

Sous réserve du présent appendice, titre II, article 6, les règles figurant dans la liste fixent le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et qu'à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire.

En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

Si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé ne peuvent pas être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

Exemple: lorsque la règle de la liste pour le chapitre 19 impose que «les matières non originaires des n^{os} 1101 à 1108 ne puissent pas dépasser 20 % en poids», l'utilisation (c'est-à-dire l'importation) de céréales du chapitre 10 (matières à un stade antérieur de fabrication) n'est pas limitée.

- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle utilise l'expression «fabrication à partir de matières de toute position», les matières de toute position (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle.

Toutefois, lorsqu'une règle utilise l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o» ou «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la même position que le produit», les matières de toute position peuvent être utilisées, à l'exclusion des matières de la même désignation que le produit telle qu'elle apparaît dans la colonne (2) de la liste.

- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

- 3.5. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à cette règle.

- 3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. En outre, les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés.

▼ M63**Note 4 – Dispositions générales relatives à certaines marchandises agricoles**

- 4.1. Les marchandises agricoles relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 10 et 12 et de la position 2401 qui sont cultivées ou récoltées sur le territoire d'une partie sont considérées comme originaires du territoire de cette partie, même si elles ont été cultivées à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties vivantes de végétaux importées.
- 4.2. Dans les cas où la quantité de sucre non originaire incorporé à un produit donné fait l'objet de limitations, le calcul de ces limitations prend en compte le poids des sucres relevant des n^{os} 1701 (saccharose) et 1702 (comme le fructose, le glucose, le lactose, le maltose, l'isoglucose ou le sucre inverti) mis en œuvre dans la fabrication du produit final, ainsi que dans la fabrication des produits non originaires incorporés dans le produit final.

Note 5 – Terminologie utilisée en ce qui concerne certains produits textiles

- 5.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées.
- 5.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n^o 0511, la soie des n^{os} 5002 et 5003, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n^{os} 5101 à 5105, les fibres de coton des n^{os} 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n^{os} 5301 à 5305.
- 5.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou fils de papier.
- 5.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n^{os} 5501 à 5507.
- 5.5. L'impression (lorsqu'elle est accompagnée du tissage, du tricotage/crochet, du touffetage ou du flochage) est définie comme une technique par laquelle un substrat textile reçoit une fonction objectivement déterminée, telle que la couleur, la conception ou une qualité technique, de caractère permanent, en utilisant des techniques de sérigraphie, de rouleau, de transfert ou numériques.
- 5.6. L'impression (en qualité d'opération unique) est définie comme une technique par laquelle un substrat textile reçoit une fonction objectivement déterminée, telle que la couleur, la conception ou une qualité technique, de caractère permanent, en utilisant des techniques de sérigraphie, de rouleau, de transfert ou numériques, accompagnée au moins de deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.

▼ M63**Note 6 – Tolérances applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles**

- 6.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne (3) ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 15 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (Voir également les notes 6.3 et 6.4).
- 6.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 6.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie;
- la laine;
- les poils grossiers d'animaux;
- les poils fins d'animaux;
- le crin;
- le coton;
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier;
- le lin;
- le chanvre;
- le jute et les autres fibres libériennes;
- le sisal et les autres fibres textiles du genre «agave»;
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales;
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polypropylène;
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyester;
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyamide;
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyacrylonitrile;
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyimide;
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polytétrafluoroéthylène;
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de poly(sulfure de phénylène);
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de poly(chlorure de vinyle);

▼ M63

- les autres fibres synthétiques ou artificielles de filaments;
 - les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de viscose;
 - les autres fibres synthétiques ou artificielles de filaments;
 - les filaments conducteurs électriques;
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polypropylène;
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyester;
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyamide;
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyacrylonitrile;
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyimide;
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polytétrafluoroéthylène;
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de poly(sulfure de phénylène);
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de poly(chlorure de vinyle);
 - les autres fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de viscose;
 - les autres fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
 - les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés;
 - les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée;
 - les autres produits de la position 5605;
 - les fibres de verre;
 - les fibres métalliques;
 - les fibres minérales.
- 6.3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 6.4. Dans le cas des produits formés d'«une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée», cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

▼ M63**Note 7 – Autres tolérances applicables à certains produits textiles**

- 7.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles (à l'exception des doublures et des toiles tailleurs) qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne (3) de la liste pour le produit confectionné concerné peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit.
- 7.2. Sans préjudice de la note 7.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.
- 7.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 8 – Définition des traitements spécifiques et des opérations simples effectués dans le cas de certains produits du chapitre 27

- 8.1. Les «traitements spécifiques» au sens des n^{os} ex 2707 et 2713 sont les suivants:
- a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - i) l'isomérisation.
- 8.2. Les «traitements spécifiques» au sens des n^{os} 2710, 2711 et 2712 sont les suivants:
- a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;

▼ **M63**

- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - i) l'isomérisation;
 - j) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
 - k) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;
 - l) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n° ex 2710 ayant notamment pour but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple, hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements spécifiques;
 - m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant du n° ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
 - n) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les «fuel oils» du n° ex 2710;
 - o) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits du n° ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.
- 8.3. Au sens des n°s ex 2707 et 2713, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toute combinaison de ces opérations ou toute opération similaire ne confèrent pas l'origine.

Note 9 – **Définition des traitements et opérations spécifiques effectués dans le cas de certains produits**

- 9.1. Les produits relevant du chapitre 30 qui sont obtenus dans une partie au moyen de cultures cellulaires sont considérés comme des produits originaires de cette partie. On entend par «culture cellulaire» la culture de cellules humaines, animales et végétales dans des conditions contrôlées (telles que températures définies, milieu de croissance, mélange de gaz, pH) en dehors d'un organisme vivant.

▼ **M63**

9.2. Les produits relevant des chapitres 29 (à l'exclusion de: 2905.43 et 2905.44), 30, 32, 33 (à l'exclusion de: 3302.10, 3301), 34, 35 (à l'exclusion de: 3501, 3502 11-3502 19, 3502.20, 35.05), 36, 37, 38 (à l'exclusion de: 3809.10, 38.23, 3824.60, 38.26) et 39 (à l'exclusion de: 3916-3926) obtenus dans une partie par fermentation sont considérés comme originaires de cette partie. La «fermentation» est un procédé biotechnologique dans lequel des cellules humaines, animales ou végétales, des bactéries, des levures, des champignons ou des enzymes sont utilisés pour fabriquer des produits relevant des chapitres 29 à 39.

9.3. les transformations suivantes sont jugées suffisantes, conformément à l'article 4, paragraphe 1, pour les produits relevant des chapitres 28, 29 (à l'exclusion de: 2905.43 et 2905.44), 30, 32, 33 (à l'exclusion de: 3302.10, 3301), 34, 35 (à l'exclusion de: 35.01, 3502 11-3502 19, 3502.20, 35.05), 36, 37, 38 (à l'exclusion de: 3809.10, 38.23, 3824.60, 38.26) et 39 (à l'exclusion de: 3916-3926):

— Réaction chimique: une «réaction chimique» désigne un processus (y compris un processus biochimique) qui a pour résultat une molécule présentant une nouvelle structure, par rupture des liens intramoléculaires et formation de nouveaux liens intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule. Une réaction chimique peut être exprimée par une modification du «numéro CAS».

Ne sont pas pris en considération aux fins de l'obtention du caractère originaire les processus suivants: a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants; b) l'élimination de solvants (y compris l'eau); ou c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation. La réaction chimique telle que définie ci-dessus doit être considérée comme conférant le caractère originaire.

— Mélanges: tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations de la marchandise et différentes de celles des matières initiales, doit être considéré comme conférant l'origine.

— Purification: la purification doit être considérée comme conférant le caractère originaire dès lors qu'elle a lieu sur le territoire de l'une des parties ou des deux, sous réserve que l'un des critères suivants soit rempli:

a) purification d'une marchandise entraînant l'élimination d'au moins 80 % de la teneur en impuretés existantes; ou

b) réduction ou élimination des impuretés permettant d'obtenir une marchandise adéquate pour une ou plusieurs des applications ci-après:

i) substances pharmaceutiques, médicinales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;

ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;

iii) éléments et composants à usage microélectronique;

iv) produits à usages optiques spécifiques;

▼ M63

- v) utilisation à des fins biotechniques (par exemple dans la culture de cellules, la technologie génétique ou comme catalyseur);
 - vi) supports utilisés dans les processus de séparation; ou
 - vii) usages de qualité nucléaire.
- Modification de la taille des particules: la modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'une marchandise, autre que le simple concassage ou pressage, aboutissant à une marchandise ayant une taille de particule définie, une répartition définie de la taille des particules ou une zone de surface définie, pertinente pour l'usage auquel elle est destinée et présentant des caractéristiques physiques ou chimiques différentes de celles des matières premières, doit être considérée comme conférant le caractère originaire.
- Matériaux de référence: les matériaux de référence (y compris les solutions de référence) sont des préparations indiquées à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référencement, présentant des degrés de pureté ou des proportions précis, certifiés par le fabricant. La fabrication de matériaux de référence doit être considérée comme conférant le caractère originaire.
- Séparation des isomères: l'isolement ou la séparation des isomères d'un mélange d'isomères doit être considéré comme conférant le caractère originaire.

ANNEXE II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRES

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les viandes et tous les abats comestibles contenus dans les produits de ce chapitre doivent être entièrement obtenus
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux, miel naturel, produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 0511 91	Œufs et laitances de poissons impropres à l'alimentation humaine	La totalité des œufs et de la laitance doivent être intégralement obtenus
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages d'ornement	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 8	Fruits comestibles; Écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle tous les fruits, fruits à coques et écorces d'agrumes ou de melons du chapitre 8 sont entièrement obtenus
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices	Fabrication à partir de matières de toute position
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues

▼M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; féculés et amidons; inuline; gluten de froment	Fabrication dans laquelle toutes les matières mises en œuvre qui relèvent des chapitres 8, 10 et 11, n ^{os} 0701, 0714, 2302 et 2303, et sous-position 0710 10, doivent être entièrement obtenues
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex Chapitre 13	Gomme laque; gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 1302	Matières pectiques, pectinates et pectates	Fabrication à partir de matières de toute position dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
Chapitre 14	Matières à tresser; produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
1504 à 1506	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins et leurs fractions; graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline; autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute position
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l'exclusion de celle dont relève le produit
1509 et 1510	Huile d'olive et ses fractions	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre doivent être entièrement obtenues
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l'exclusion de celle dont relève le produit

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 1512	Huiles de graines de tournesol et leurs fractions: — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine — autres	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre doivent être entièrement obtenues
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 1516	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons	Fabrication à partir de matières de toute position
1520	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	Fabrication à partir de matières de toute position
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2, 3 et 16 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: — Maltose ou fructose chimiquement purs — Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids des matières des n°s 1101 à 1108, 1701 et 1703 utilisées ne doit pas excéder 30 % du poids du produit final

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle: — le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final ou — la valeur du sucre mis en œuvre n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 18	Cacao et ses préparations; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle: — le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final ou — la valeur du sucre mis en œuvre n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
1806 10	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: — Extraits de malt — Autres	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle: — le poids des matières des n ^{os} 1006 et 1101 à 1108 utilisées ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final, et — le poids des matières mises en œuvre relevant des chapitres 2, 3 et 16 utilisées ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n ^o 1108
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle: — le poids des matières des n ^{os} 1006 et 1101 à 1108 utilisées ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final, et — le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids des matières des n ^{os} 1006 et 1101 à 1108 mises en œuvre ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
2002 et 2003	Tomates, champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex 2008	Les produits, autres que: — Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool — Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs — Fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position exceptée celle du produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
2103	— Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés — Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. La farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent toutefois être utilisées Fabrication à partir de matières de toute position
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle: — le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final et — le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 60 % du poids du produit final
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position exceptée celle du produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle toutes les matières mises en œuvre qui relèvent des sous-positions 0806 10, 2009 61 et 2009 69 sont entièrement obtenues
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
2207 et 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique supérieur ou inférieur à 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication à partir de matières de toute position excepté les n°s 2207 et 2208, dans laquelle toutes les matières mises en œuvre qui relèvent des sous-positions 0806 10, 2009 61 et 2009 69 doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières des chapitres 2 et 3 mises en œuvre sont entièrement obtenues, — le poids des matières mises en œuvre qui relèvent des chapitres 10 et 11 et des n°s 2302 et 2303 n'excède pas 20 % du poids du produit final, — le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final, et — le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 50 % du poids du produit final
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, dans laquelle le poids des matières du n° 2401 mises en œuvre n'excède pas 30 % du poids total des matières du chapitre 24 mises en œuvre
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	Fabrication dans laquelle toutes les matières du n° 2401 utilisées doivent être entièrement obtenues

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 2402	Cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit et du tabac à fumer de la sous-position 2403 19, dans laquelle au moins 10 % en poids de toutes les matières du n° 2401 utilisées sont entièrement obtenues
ex 2403	Produits destinés à l'inhalation par diffusion chauffée ou d'autres moyens, sans combustion	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle 10 % au moins en poids de toutes les matières du n° 2401 utilisées sont entièrement obtenues
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; sauf:	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylènes, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position
Chapitre 31	Engrais	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼ **M63**

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	<p>Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	<p>Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; amidons modifiés; colles; enzymes	<p>Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p>

▼ **M63**

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 36	Explosifs; produits pyrotechniques; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	<p>Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques	<p>Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	<p>Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: — Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Traitement(s) spécifique(s) (4) ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 3824 99 et ex 3826 00	Biodiesel	Fabrication dans laquelle du biodiesel est obtenu par transestérification, et/ou estérification ou par hydrotraitement
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	Traitement(s) spécifique(s) (4) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même sous-position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 4012	Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
4104 à 4106	Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyau	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: — Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
	— Autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; charbon de bois; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout

▼ **M63**

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4418	— Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente en bois — Baguettes et moulures	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	(²) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

▼ **M63**

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie	<p>(²)</p> <p>Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage</p> <p>ou</p> <p>Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage</p> <p>ou</p> <p>Tissage combiné à une teinture</p> <p>ou</p> <p>Teinture de fils combiné à un tissage</p> <p>ou</p> <p>Tissage combiné à une impression</p> <p>ou</p> <p>Impression (en tant qu'opération indépendante)</p>
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	<p>(²)</p> <p>Filage de fibres naturelles</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage</p> <p>ou</p> <p>Retordage combiné à toute autre opération mécanique</p>

▼ **M63**

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin:	⁽²⁾ Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Tissage combiné à une teinture ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
5204 à 5207	Fils de coton	⁽²⁾ Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

▼ **M63**

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5208 à 5212	Tissus de coton	<p>(²)</p> <p>Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage</p> <p>ou</p> <p>Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage</p> <p>ou</p> <p>Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification</p> <p>ou</p> <p>Teinture de fils combiné à un tissage</p> <p>ou</p> <p>Tissage combiné à une impression</p> <p>ou</p> <p>Impression (en tant qu'opération indépendante)</p>
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	<p>(²)</p> <p>Filage de fibres naturelles</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage</p> <p>ou</p> <p>Retordage combiné à toute autre opération mécanique</p>

▼ **M63**

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier	<p>(²)</p> <p>Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage</p> <p>ou</p> <p>Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification</p> <p>ou</p> <p>Teinture de fils combiné à un tissage</p> <p>ou</p> <p>Tissage combiné à une impression</p> <p>ou</p> <p>Impression (en tant qu'opération indépendante)</p>
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	<p>(²)</p> <p>Filage de fibres naturelles</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage</p> <p>ou</p> <p>Retordage combiné à toute autre opération mécanique</p>

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels	<p>(²)</p> <p>Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage</p> <p>ou</p> <p>Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage</p> <p>ou</p> <p>Teinture de fils combiné à un tissage</p> <p>ou</p> <p>Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification</p> <p>ou</p> <p>Tissage combiné à une impression</p> <p>ou</p> <p>Impression (en tant qu'opération indépendante)</p>
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Extrusion de fibres artificielles ou synthétiques
5508 à 5511	Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	<p>(²)</p> <p>Filage de fibres naturelles</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage</p> <p>ou</p> <p>Retordage combiné à toute autre opération mécanique</p>

▼ **M63**

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	<p>(²)</p> <p>Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage</p> <p>ou</p> <p>Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage</p> <p>ou</p> <p>Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification</p> <p>ou</p> <p>Teinture de fils combiné à un tissage</p> <p>ou</p> <p>Tissage combiné à une impression</p> <p>ou</p> <p>Impression (en tant qu'opération indépendante)</p>
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des:	<p>(²)</p> <p>Filage de fibres naturelles</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage</p>

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	<p>Filage de fibres naturelles</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage</p> <p>ou</p> <p>Flocage accompagné de teinture ou d'impression</p> <p>ou</p> <p>Enduction, flocage, stratification ou métallisation, combinés à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
5602	<p>Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:</p> <p>— Feutres aiguilletés</p>	<p>(²)</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la fabrication de tissu</p> <p>Toutefois:</p> <p>— des fils de filaments de polypropylène du n° 5402,</p> <p>— des fibres de polypropylène des n°s 5503 ou 5506, ou</p> <p>— des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501,</p> <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés pour autant que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>fabrication de tissu non-tissé uniquement dans le cas des feutres élaborés à partir de fibres naturelles</p>

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	— Autres	(²) Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la fabrication de tissu ou Formation de non-tissés uniquement, dans le cas des autres feutres élaborés à partir de fibres naturelles
5603	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	
5603 11 à 5603 14	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir: — de filaments à orientation déterminée ou aléatoire ou — de substances ou de polymères d'origine naturelle, synthétique ou artificielle, suivie dans les deux cas par une consolidation formant un non-tissé
5603 91 à 5603 94	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, autres que de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir: — de fibres discontinues à orientation déterminée ou aléatoire et/ou — de fils coupés d'origine naturelle, synthétique ou artificielle, suivie dans les deux cas par une consolidation formant un non-tissé
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique: — Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles — Autres	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles (²) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

▼ **M63**

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	(²) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n ^o 5605 et autres que les fils de crins guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	(²) Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Détordage combiné à un guipage ou Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues ou Flocage combiné à une teinture
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	(²) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage ou Fabrication à partir de fils de coco, de sisal, de jute ou de fibranne filée sur un métier continu à anneaux classique ou Touffetage combiné à une teinture ou une impression ou Flocage combiné à une teinture ou une impression

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
		ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à des techniques de fabrication de non-tissés, y compris l'aiguilletage De la toile de jute peut être utilisée en tant que support
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des:	(²) Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage ou Tissage combiné à une teinture, à un flochage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation ou Touffetage combiné à une teinture ou une impression ou Flocage combiné à une teinture ou une impression ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Broderie dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Tissage combiné à une teinture, à un flochage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation ou Flocage combiné à une teinture ou une impression
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé: — Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles — Autres	Tissage Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Tissage combiné à une imprégnation, à une enduction, à un recouvrement, à une stratification ou à une métallisation ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés	(²) Tissage combiné à une teinture, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation De la toile de jute peut être utilisée en tant que support
5905	Revêtements muraux en matières textiles: — Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Tissage, tricotage ou formation de non-tissé combiné à une imprégnation, à une enduction, à un recouvrement, à une stratification ou à une métallisation

▼ **M63**

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	— Autres	Tissage, tricotage ou procédé de fabrication de non-tissés combiné à une teinture ou à un revêtement en caoutchouc ou Teinture de fils combiné à un tissage, à un tricotage ou à un procédé de fabrication de non-tissés ou Caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Tissage, tricotage ou procédé de fabrication de non-tissés combiné à une teinture, à une impression, à une enduction, à une imprégnation ou à un recouvrement ou Flocage combiné à une teinture ou une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: — Manchons à incandescence, imprégnés — Autres	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées/en bonneterie Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

▼ **M63**

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques	<p>(²)</p> <p>Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage</p> <p>ou</p> <p>Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification</p> <p>ou</p> <p>Enduction, flochage, stratification ou métallisation, combinés à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	<p>(²)</p> <p>Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie</p> <p>ou</p> <p>Bonneterie combinée à une teinture, à un flochage, à une enduction, à une stratification ou à une impression</p> <p>ou</p> <p>Flocage combiné à une teinture ou une impression</p> <p>ou</p> <p>Teinture de fils combinée à une bonneterie</p> <p>ou</p> <p>Torsion ou texturation combinée à une bonneterie, à condition que la valeur des fils non originaires non tordus ou non texturés utilisés ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 61	<p>Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:</p> <p>— Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme</p> <p>— Autres</p>	<p>(²) (³) Bonneterie combinée à une confection y compris une coupe de tissu</p> <p>(²) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie ou Tricotage et confection en une seule opération</p>
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	<p>(²) (³) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)</p>
ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés	<p>(³) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p>

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
6217	<p>Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212:</p> <p>— Brodés</p> <p>— Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée</p> <p>— Triplures pour cols et poignets, découpées</p> <p>— Autres</p>	<p>(³) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ou Confection précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)</p> <p>(³) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Enduction ou stratification combinée à une confection y compris une coupe de tissu, à condition que la valeur des tissus non enduits et non stratifiés utilisés ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication: — à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>(³) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu</p>
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui lui serait applicable s'il n'était pas inclus dans l'assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (autres que ceux du n° 7010 ou 7018)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l'exclusion de celle dont relève le produit
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux: — Sous formes brutes — Sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 7106, 7108 et 7110, ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n ^{os} 7106, 7108 ou 7110, ou fusion et/ou alliage des métaux précieux des n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs ou purification Fabrication à partir de métaux précieux, sous forme brute

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous forme brute
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de demi-produits du n ^o 7207
7213 à 7216	Barres et profilés et fil machine, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de demi-produits du n ^o 7207
7218 91 et 7218 99	Demi-produits	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7219 à 7222	Produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir de demi-produits du n ^o 7218
7224 90	Demi-produits	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7225 à 7228	Produits laminés plats, fil machine, barres et fils machines laminés à chaud; barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n ^{os} 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir de demi-produits du n ^o 7224
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n ^o 7207

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n°s 7206 à 7212 et 7218 ou 7224
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:	Fabrication à partir de matières de toute position
7408	Fil de cuivre	Fabrication: — À partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, et — Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

▼ **M63**

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:	Fabrication: — À partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, et — Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication: — À partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, et — Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ou Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication: — À partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, et — Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermet; ouvrages en ces matières	Fabrication à partir de matières de toute position
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8206	Outils d'au moins deux des n ^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n ^{os} 8202 à 8205 peuvent être incorporés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils, à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8425 à 8430	<p>Palans; treuils et cabestans; crics et vérins:</p> <p>Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues</p> <p>Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage</p> <p>Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)</p> <p>Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés</p> <p>Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit et du n° 8431</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
8444 à 8447	<p>Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles:</p> <p>Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines du n° 8446 ou 8447</p> <p>Métiers à tisser:</p> <p>Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit et du n° 8448</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8456 à 8465	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux Tours travaillant par enlèvement de métal Machines-outils	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8466 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8470 à 8472	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; postage- machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces données Autres machines de bureau	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8473 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8501 à 8502	Moteurs et machines génératrices, électriques Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8503 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8519, 8521	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8522 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8525 à 8528	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande Appareils récepteurs pour la radiodiffusion Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radio-diffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8529 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8535 à 8537	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques; connecteurs de fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques; tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour la commande ou la distribution électrique	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8538 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8542 31 à 8542 39	Circuits intégrés monolithiques	Opération de diffusion, dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'il soit ou non assemblé et/ou testé dans un pays non partie ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8544 à 8548	<p>Fils, câbles et autres conducteurs isolés pour l'électricité, câbles de fibres optiques</p> <p>Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques</p> <p>Isolateurs en toutes matières pour l'électricité</p> <p>Pièces isolantes pour machines, appareils ou installations électriques, tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement</p> <p>Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 45 % du prix départ usine du produit
8708	Parties et accessoires des véhicules des n ^{os} 8701 à 8705	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit; toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
9001 50	Verres de lunetterie en matières autres que le verre	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle l'une des opérations suivantes est réalisée: — usinage de la surface de verres semi-finis les transformant en verres optiques correcteurs finis destinés à être enchâssés dans une monture — revêtement des verres par des traitements appropriés pour améliorer la vision de l'utilisateur et assurer sa sécurité ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 91	Horlogerie	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

▼ M63

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 94	Meubles; articles de literie, matelas, sommiers, coussins et articles rembourrés similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 96	Ouvrages divers	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

(1) Les conditions particulières relatives aux «traitements spécifiques» sont exposées dans les notes introductives 8.1 et 8.3.

(2) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.

(3) Voir la note introductive 7.

(4) Voir la note introductive 9.

▼ **M63***ANNEXE III***TEXTE DE LA DÉCLARATION D'ORIGINE**

La déclaration d'origine, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version albanaise

Eksportuesi i produkteve të mbuluara nga ky dokument (autorizim doganor Nr.⁽¹⁾) deklaron që përveç rasteve kur tregohet qartësisht ndryshe, këto produkte janë me origjinë preferenciale⁽²⁾ n në përputhje me Rregullat kalimtare të origjinës.

Version arabe

بصرح مصدر المنتجات التي تشملها هذه الوثيقة (التصريح الجمركي رقم⁽¹⁾) باستثناء ما ينص بوضوح على خلاف ذلك، بأن هذه المنتجات من منشأ تفضيلي من⁽²⁾ طبقاً لقواعد المنشأ الانتقالية.

Version bosniaque

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br.⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je to drugačije izričito navedeno, ovi proizvodi ...⁽²⁾ preferencijalnog porijekla u skladu sa prijelaznim pravilima porijekla.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение №.....⁽¹⁾), декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с⁽²⁾ преференциален произход съгласно преходните правила за произход.

Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br.....⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi⁽²⁾ preferencijalnog podrijetla prema prijelaznim pravilima o podrijetlu.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení⁽¹⁾) prohlašuje, že podle přechodných pravidel původu mají tyto výrobky kromě zřetelně označených preferenční původ v⁽²⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument (toldmyndighedernes tilladelse nr.⁽¹⁾) erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i⁽²⁾ i henhold til overgangsreglerne for oprindelse.

▼ M63**Version néerlandaise**

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr.⁽¹⁾), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële⁽²⁾ oorsprong zijn in overeenstemming met de overgangsregels van oorsprong.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No.....⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of⁽²⁾ preferential origin according to the transitional rules of origin.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli kinnitus nr.⁽¹⁾) deklareerib, et need tooted on päritolureeglite üleminekueeskirjade kohaselt⁽²⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul, kui on selgelt näidatud teisiti.

Version des Îles Féroé

Útflytarin av vörunum, sum hetta skjal fevnir um (tollvaldsins loyvi nr.⁽¹⁾) vátar, át um ikki nakað annað er tilskilað, eru hesar vörur upprunavörur⁽²⁾ sambært skiftisreglunum um uppruna.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o⁽¹⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja⁽²⁾ alkuperä tuotteita siirtymäkauden alkuperäsääntöjen nojalla.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n°⁽¹⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle⁽²⁾ selon les règles d'origine transitaires.

Version allemande

Der Ausfüh­rer (Ermäch­tigter Ausfüh­rer; Bewil­ligungs-Nr.⁽¹⁾) der Waren, auf die sich dieses Hand­els­pa­pier bezieht, er­klärt, dass diese Waren, so­weit nicht anders an­ge­ge­ben, prä­ferenz­be­gün­stigte⁽²⁾ Ursprungs­wa­ren ge­mäß den Ü­ber­gangs­re­geln für den Ursprung sind.

Version géorgienne

ამ დოკუმენტით წარმოდგენილი საქონლის ექსპორტიორი (საბაჟო ორგანოს მიერ მინიჭებული ავტორიზაციის No.....¹) აცხადებს, რომეს საქონელი არის² შეღავათიანი წარმოშობის, გარდამავალი წარმოშობის წესების შესაბამისად, თუ სხვარ ამ არ არის პირდაპირ მითითებული.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άρθρα τελωνείου υπ' αριθ.⁽¹⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής⁽²⁾ σύμφωνα με τους μεταβατικούς κανόνες καταγωγής.

▼ **M63****Version hébraïque**

היצואן של הטובין המכוסים במסמך זה (אישור מכס מס'.....⁽¹⁾) מצהיר כי מקורם של הטובין הללו המועדף ב. _____⁽²⁾ בהתאם לכללי המעבר, אלא אם כן צוין אחרת במפורש.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő termékek exportőre (vámfelhatalmazási szám:⁽¹⁾) kijelentem, hogy eltérő egyértelmű jelzés hiányában a termékek az átmeneti származási szabályok szerint preferenciális⁽²⁾ származásúak.

Version islandaise

Útflytjandi framleiðsluvara sem skjal þetta tekur til (leyfi tollfyrivalda nr.⁽¹⁾), lýsir því yfir að vörurnar séu, ef annars er ekki greinilega getið, af⁽²⁾ uppruna samkvæmt upprunareglum á umbreytingartímabili.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n.⁽¹⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale⁽²⁾ conformemente alle norme di origine transitorie.

Version lettone

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (multas atļauja Nr.⁽¹⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir⁽²⁾ preferenciāla izcelsme saskaņā ar pārejas noteikumiem par izcelsmi.

Version lituanienne

Šiame dokumente nurodytų produktų eksportuotojas (muitinės leidimo Nr.⁽¹⁾) deklaruoja, kad, jeigu aiškiai nenurodyta kitaip, šie produktai turi⁽²⁾ lengvatinės kilmės statusą pagal pereinamojo laikotarpio kilmės taisykles.

Version macédonienne

Извозникот на производите што ги покрива овој документ (царинско одобрение бр. ..⁽¹⁾) изјавува дека, освен ако тоа не е јасно поинаку назначено, овие производи се со⁽²⁾ преференцијално потекло, во согласност со преодните правила за потекло.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti minn dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru⁽¹⁾) jiddikjara li, hlief fejn indikat mod ieħor b'mod ċar, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali⁽²⁾ skont ir-regoli ta' oriġini tranzitorji.

Version monténégrine

Извозник производа обухваћених овом исправом (царинско овлашћење бр.⁽¹⁾) изјављује да су, осим ако је другачије изричито наведено, ови производи⁽²⁾ преференцијалног поријекла, у складу са транзиционим правилима поријекла.

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlašćenje br. ...⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je drugačije izričito navedeno, ovi proizvodi⁽²⁾ preferencijalnog porijekla u skladu sa tranzicionim pravilima porijekla.

▼ M63**Version norvégienne**

Eksportøren av produktene omfattet av dette dokument (tollmyndighetenes autorisasjonsnr⁽¹⁾) erklærer at disse produktene, unntatt hvor annet er tydelig angitt, har preferanseopprinnelse i henhold til overgangsreglene for opprinnelse ⁽²⁾

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr.....⁽¹⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają⁽²⁾ preferencyjne pochodzenie zgodnie z przejściowymi regułami pochodzenia.

Version portugaise

O exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º⁽¹⁾) declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial⁽²⁾ de acordo com as regras de origem transitórias.

Version roumaine

Exportatorul produselor care fac obiectul prezentului document (autorizația vamală nr.⁽¹⁾) declară că, exceptând cazul în care se indică altfel în mod clar, aceste produse sunt de origine preferențială⁽²⁾ în conformitate cu regulile de origine tranzitorii.

Versions serbes

Извозник производа обухваћених овом исправом (царинско овлашћење бр.⁽¹⁾) изјављује да су, осим ако је другачије изричито наведено, ови производи⁽²⁾ преференцијалног порекла, у складу са прелазним правилима о пореклу.

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlašćenje br⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je drugačije izričito navedeno, ovi proizvodi⁽²⁾ preferencijalnog porekla, u skladu sa prelaznim pravilima o poreklu.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia⁽¹⁾) vyhlasuje, že pokiaľ nie je zreteľne uvedené inak, tieto výrobky majú v súlade s prechodnými pravidlami pôvodu preferenčný pôvod v⁽²⁾.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št⁽¹⁾), izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno⁽²⁾ poreklo v skladu s prehodnimi pravili o poreklu.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n.º⁽¹⁾) declara que, excepto donde se indique claramente lo contrario, estos productos son de origen preferencial⁽²⁾ con arreglo a las normas de origen transitorias.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr.⁽¹⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande⁽²⁾ ursprung i enlighet med övergangsreglerna om ursprung.

▼ **M63****Version turque**

Bu belge kapsamındaki ürünlerin ihracatçısı (gümrük yetki No:⁽¹⁾), aksi açıkça belirtilmedikçe, bu ürünlerin geçiş menşe kurallarına göre⁽²⁾ tercihli menşeli olduğunu beyan eder.

Version ukrainienne

Експортер продукції, на яку поширюється цей документ (митний дозвіл №⁽¹⁾) заявляє, що, за винятком випадків, де це явно зазначено, ця продукція має⁽²⁾ преференційне походження згідно з перехідними правилами походження.

.....
 (Lieu et date) ⁽³⁾

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration) ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Lorsque la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Lorsque la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses doivent être omis ou l'espace doit être laissé blanc.

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

⁽³⁾ Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

⁽⁴⁾ Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

▼ **M63**

11. VISA DE LA DOUANE <i>Déclaration certifiée conforme</i> Document d'exportation ⁽²⁾ Modèle n° du Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance À, le (Signature)	Cachet	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À, le (Signature)
<p>(¹) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».</p> <p>(²) À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.</p>		
13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à	14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE	
	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (¹) <input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. <input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).	
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. À, le (Lieu et date) Cachet (Signature)	À, le (Lieu et date) Cachet (Signature)	
<p>(¹) Marquer d'un X la mention applicable.</p>		

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne, et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Une ligne horizontale doit être tracée immédiatement au-dessous du dernier article. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux, avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

▼ M63

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

.....

(Lieu et date)

.....

(Signature)

(⁵) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

▼ **M63**

ANNEXE V

**CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PRODUITS
ORIGINAIRES DE CEUTA ET MELILLA***Article unique*

1. Sous réserve qu'ils respectent le principe de non-modification énoncé à l'article 14 du présent appendice, sont considérés comme:

1) produits originaires de Ceuta et Melilla:

- a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
- b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla, à condition que:
 - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent appendice; ou
 - ii) ces produits soient originaires d'Islande ou de l'Union européenne, pour autant qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6 du présent appendice;

2) produits originaires d'Islande:

- a) les produits entièrement obtenus en Islande;
- b) les produits obtenus en Islande dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que des produits entièrement obtenus en Islande, à condition que:
 - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent appendice; ou
 - ii) ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de l'Union européenne, et qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6 du présent appendice.

2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'indiquer le nom de la partie exportatrice et la mention «Ceuta et Melilla» dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration d'origine. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration d'origine.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application des présentes règles.

▼ **M63**

ANNEXE VI

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans des parties contractantes appliquant les règles sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document annexé, déclare que:

1. Les matières suivantes qui ne sont pas originaires de [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] ont été utilisées pour [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] pour produire ces marchandises:

Désignation des marchandises fournies ⁽¹⁾	Description des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées ⁽²⁾	Valeur des matières non originaires utilisées ⁽²⁾ ⁽³⁾
Valeur totale			

2. Toutes les autres matières utilisées dans [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] pour produire ces marchandises sont originaires de [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées];
3. Les marchandises mentionnées ci-après ont subi une ouvraison ou une transformation hors de [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] conformément à l'article 13 du présent appendice et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous:

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée totale acquise hors de [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] ⁽⁴⁾
	(Lieu et date)

(Adresse et signature du fournisseur, et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

▼ **M63**

- (1) Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple:

Le document présenté se rapporte à différents modèles de moteurs électriques relevant de la position 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver de la position 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit donc être établie entre ces modèles dans la première colonne, et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

- (2) Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemples:

La règle applicable aux vêtements de l'ex chapitre 62 admet l'utilisation de tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu). Si le fabricant de ces vêtements, établi dans une partie contractante appliquant les règles, utilise du tissu importé de l'Union européenne où il a été obtenu à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur de l'Union européenne indique «fils» comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fil de fer de la position 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer «barres de fer» dans la deuxième colonne. Si ce fil de fer est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

- (3) Les termes «valeur des matières» désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées].

La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

- (4) Les termes «valeur ajoutée totale» désignent les différents coûts accumulés hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées], y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

▼ **M63**

ANNEXE VII

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

La déclaration à long terme du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans une partie contractante appliquant les règles sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document fourni en annexe, qui sont régulièrement envoyées à ⁽¹⁾, déclare que:

1. Les matières suivantes qui ne sont pas originaires de [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] ont été utilisées pour [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] pour produire ces marchandises:

Désignation des marchandises fournies ⁽²⁾	Description des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées ⁽³⁾	Valeur des matières non originaires utilisées ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
Valeur totale			

2. Toutes les autres matières utilisées dans [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] pour produire ces marchandises sont originaires de [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées];
3. Les marchandises mentionnées ci-après ont subi une ouvraison ou une transformation hors de [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] conformément à l'article 13 du présent appendice et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous:

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée totale acquise hors de [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] ⁽⁵⁾

La présente déclaration est valable pour toutes les expéditions futures de ces marchandises effectuées du

▼ **M63**

au⁽⁶⁾

Je m'engage à informer immédiatement ⁽¹⁾ de la cessation éventuelle de validité de la présente déclaration.

 (Lieu et date)

 (Adresse et signature du fournisseur, et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

⁽¹⁾ Nom et adresse du client.

⁽²⁾ Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple:

Le document présenté se rapporte à différents modèles de moteurs électriques relevant de la position 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver de la position 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit donc être établie entre ces modèles dans la première colonne, et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

⁽³⁾ Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemples:

La règle applicable aux vêtements de l'ex chapitre 62 admet l'utilisation de tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu). Si le fabricant de ces vêtements, établi dans une partie contractante appliquant les règles, utilise du tissu importé de l'Union européenne où il a été obtenu à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur de l'Union européenne indique «fils» comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fil de fer de la position 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer «barres de fer» dans la deuxième colonne. Si ce fil de fer est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

⁽⁴⁾ Les termes «valeur des matières» désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées].

La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

⁽⁵⁾ Les termes «valeur ajoutée totale» désignent les différents coûts accumulés hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées], y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

⁽⁶⁾ Indiquer les dates. La période de validité de la déclaration à long terme du fournisseur ne devrait pas normalement dépasser 24 mois, sous réserve des conditions fixées par les autorités douanières de la partie contractante appliquant les règles où la déclaration à long terme du fournisseur est établie.

▼B**PROTOCOLE N° 4****relatif aux restrictions quantitatives que l'Islande peut maintenir**

1. Par dérogation à l'article 13 de l'accord, l'Islande peut maintenir des restrictions quantitatives en ce qui concerne les produits énumérés ci-après:

a)	N° de la I Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
	27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
	ex 27.10	Pétrole partiellement raffiné, y compris les huiles brutes ayant subi une distillation primaire (topping)
	ex 27.10	Essence de pétrole, à l'exclusion des essences pour aéronefs
	ex 27.10	Gasols, fuel-oil domestique et fuel-oil léger
	ex 27.10	Fuel-oils lourds

▼M18

b)	Nomenclature du Conseil de coopération douanière	Description
	ex 96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non; articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; têtes préparées pour articles de brosse; rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues: — Articles de brosse, à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, des brosses constituant des éléments de machine, des rouleaux à peindre, des raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues, des brosses pour artistes peintres et des brosses à dents

2. Les restrictions quantitatives relatives aux produits énumérés au paragraphe 1 sous a) sont appliquées de façon à offrir aux exportateurs de la Communauté la possibilité d'entrer en concurrence, pour une part raisonnable du marché islandais, avec d'autres fournisseurs à des conditions égales et équitables, compte tenu du développement des échanges.

▼B**PROTOCOLE N° 5****visant certaines dispositions particulières concernant l'Irlande**

Par dérogation à l'article 13 de l'accord, les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du protocole n° 6 et à l'article 1^{er} du protocole n° 7 de «l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités»

► **M7** ——— ◀, concernant respectivement certaines restrictions quantitatives intéressant l'Irlande et l'importation de véhicules à moteur et l'industrie du montage en Irlande, sont applicables à l'égard de l'Islande.

▼B**PROTOCOLE N° 6****relatif aux dispositions particulières applicables à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche***Article premier*

1. En ce qui concerne les produits énumérés ci-après, originaires d'Islande,
- aucun nouveau droit de douane n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et l'Islande,
 - l'article 3 paragraphes 2, 3 et 4 de l'accord s'applique aux importations dans la Communauté dans sa composition originale, en Irlande et au Royaume-Uni. Toutefois, la date pour la première réduction tarifaire est le 1^{er} juillet 1973 au lieu du 1^{er} avril 1973.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: C. autres: ex I. Viandes de baleine et de phoque; cuisses de grenouilles: — Viande de baleine
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: B. de mer: II. Filets: b) congelés C. Foies, œufs et laitances
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage: C. Foies, œufs et laitances
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau: A. Crustacés: IV. Crevettes: a) Crevettes <i>pandalidae</i> sp. p.
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
ex 15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées: — Huiles et graisses de poissons et de mammifères marins
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: A. Caviar et succédanés du caviar C. Harengs: I. Filets crus, simplement enrobés de pâtes ou de chapelure (panés), congelés G. autres: I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés

▼M11

▼ B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques impropres à l'alimentation humaine; cretons

L'exemption des droits à l'importation pour les filets de poissons congelés n'est valable que si l'Islande respecte les prix de référence instaurés par la Communauté ainsi que les mesures arrêtées par celle-ci en application de l'article 25bis du règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, modifié en dernier lieu par l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, pour éviter l'instabilité des prix ou l'inégalité des conditions de concurrence entre les poissons surgelés à bord et ceux surgelés à terre ainsi que pour porter remède aux difficultés qui pourraient apparaître en ce qui concerne l'équilibre d'approvisionnement.

2. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Islande:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: B. de mer: I. entiers, décapités ou tronçonnés: f) Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes marinus</i>) h) Cabillauds (<i>Gadus morrhua</i> ou <i>Gadus callarias</i>) ij) Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i> ou <i>Gadus virens</i>) k) Églefins

sont portés aux niveaux ci-après:

pour les produits relevant de la sous-position 03.01 B I f:

Calendrier	Taux applicable à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire et en Irlande	Taux applicable à l'importation au Royaume-Uni	Taux applicable à l'importation au Danemark ► M7 ◀
1 ^{er} juillet 1973	6	8	0
1 ^{er} janvier 1974	5	6	0
1 ^{er} janvier 1975	4	4	0
1 ^{er} janvier 1976	2	2	2

pour les produits relevant des sous-positions 03.01 B I h, ij, k:

Calendrier	Taux applicable à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire et en Irlande	Taux applicable à l'importation au Royaume-Uni	Taux applicable à l'importation au Danemark ► M7 ◀
1 ^{er} juillet 1973	12	9	0
1 ^{er} janvier 1974	9	7	0
1 ^{er} janvier 1975	6	5	0
1 ^{er} janvier 1976	3,7	3,7	3,7

▼B

Les prix de référence établis dans la Communauté pour l'importation de ces produits demeurent applicables.

3. Les droits à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Islande:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
▼M11 16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: C. Harengs: II. autres ex G. autres: II. non dénommés, à l'exclusion des conserves de lieu noir fumé

sont portés aux niveaux suivants:

Calendrier	Taux applicable à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaires	Taux applicable à l'importation en Irlande	Taux applicable à l'importation au Danemark ►M7 — et au Royaume-Uni ◀
1 ^{er} juillet 1973	18	38	0
1 ^{er} janvier 1974	16	31	4
1 ^{er} janvier 1975	14	24	6
1 ^{er} janvier 1976	12	17	8
1 ^{er} janvier 1977	10	10	10

Article 2

1. La Communauté se réserve de ne pas appliquer le présent protocole dans le cas où une solution satisfaisante pour les États membres de la Communauté et l'Islande n'aurait pas été apportée aux difficultés économiques résultant des mesures adoptées par l'Islande en matière de droit de pêche.

La Communauté notifie à l'Islande dès que les circonstances le permettent et au plus tard le 1^{er} avril 1973 sa décision en la matière.

2. S'il s'avère qu'une solution satisfaisante ne peut être trouvée qu'après cette date, la Communauté peut, à condition d'en informer l'Islande, reporter la décision sur l'application du présent protocole.

Dès que cette décision est prise, la Communauté la notifie à l'Islande.

3. En cas de mise en application du présent protocole après le 1^{er} juillet 1973, la Communauté apporte les adaptations éventuellement nécessaires aux calendriers prévus à l'article 1^{er}.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 37 de l'accord, l'Islande se réserve de surseoir au dépôt de ses instruments de ratification en fonction de l'application de l'article 2.

▼ M43**PROTOCOLE N° 7****concernant l'élimination de certaines restrictions quantitatives à l'exportation**

Les restrictions quantitatives appliquées par la Communauté aux exportations vers l'Islande des produits énumérés ci-après sont éliminées au plus tard aux dates indiquées.

Position du système harmonisé n°	Désignation des marchandises	Date d'élimination
74.04	Déchets et débris de cuivre	1.1.1992
ex 44.01	Bois de chauffage de conifères et copeaux de pins et de sapins	1.1.1993
ex 44.03	Bois brut, même écorcé ou simplement dégrossi: — autres, à l'exclusion du peuplier	1.1.1993
	Bois équarri ou demi-équarri mais sans autre transformation: — autres, à l'exclusion du peuplier	1.1.1993
ex 44.07	Bois scié longitudinalement, simplement tranché ou déroulé, d'une épaisseur excédant 6 mm: — de conifères, à l'exclusion des planchettes destinées à la fabrication de boîtes, tamis ou cribles et assimilés	1.1.1993
ex 41.01	Peaux brutes de bovins d'un poids inférieur à 6 kg par peau	1.1.1992
ex 41.02	Peaux brutes d'ovins	1.1.1992
ex 41.03	Peaux brutes de caprins	1.1.1992
ex 43.01	Pelleteries brutes de lapins	1.1.1992

▼ M59**PROTOCOLE ADDITIONNEL**

à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, d'une part et

LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE, d'autre part,

VU l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, ci-après dénommé «accord»,

VU l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995,

CONSIDÉRANT que, pour maintenir les flux commerciaux entre l'Islande, d'une part, et les nouveaux États membres, d'autre part, il est nécessaire d'apporter certains ajustements aux dispositions relatives au commerce des produits de la pêche entre l'Islande et la Communauté,

DÉCIDENT de déterminer d'un commun accord les ajustements à apporter à l'accord faisant suite à l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne, ET DE CONCLURE LE PRÉSENT PROTOCOLE:

Article premier

Les textes de l'accord, des annexes et protocoles, qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations qui y sont annexées, sont établis en langues finnoise et suédoise, ces textes faisant foi au même titre que les textes originaux. Le comité mixte approuve les textes finnois et suédois.

Article 2

Les dispositions particulières applicables aux importations dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires d'Islande figurent dans l'annexe du présent protocole.

Article 3

L'annexe du présent protocole fait partie intégrante de celui-ci. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 4

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Il entre en vigueur le 1^{er} décembre 1995, à condition que les parties contractantes se soient notifiées avant cette date l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Après cette date, le protocole entre en vigueur le jour qui suit ladite notification. Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 1995.

▼ M59*Article 5*

Le présent protocole est établi en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et islandaise, tous les textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el veintiséis de enero de mil novecientos noventa y seis.

Udfærdiget i Bruxelles, den seksogtyvende januar nittenhundrede og seksoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am sechsundzwanzigsten Januar neunzehnhundertsechszwanzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι έξι Ιανουαρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα έξι.

Done at Brussels on the twenty-sixth day of January in the year one thousand nine hundred and ninety-six.

Fait à Bruxelles, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Fatto a Bruxelles, addì ventisei gennaio millenovecentonovantasei.

Gedaan te Brussel, de zesentwintigste januari negentienhonderd zesennegentig.

Feito em Bruxelas, em vinte e seis de Janeiro de mil novecentos e noventa e seis.

Tehty Brysselissä kahdentenkymmenentenäkuudentena päivänä tammi-kuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäkuusi.

Utfärdat i Bryssel den tjugosjätte januari nittonhundraiosex.

Gjört í Brussel hinn 26. janúar 1996.

▼ M59

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

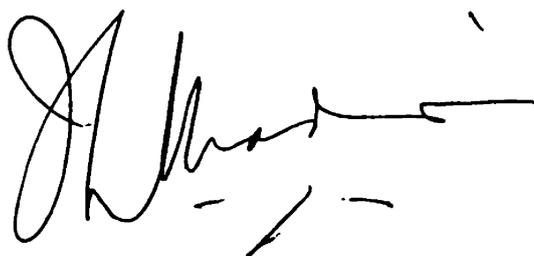
Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

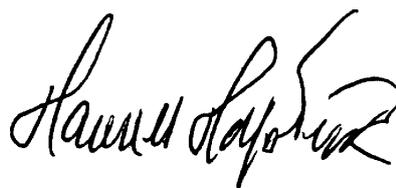
Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Magnússon', written in a cursive style.

Fyrir hönd Lyðveldisins Íslands

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Haukur Pálsson', written in a cursive style.

▼ M59

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2

(Produits originaires d'Islande pour lesquels la Communauté accorde des contingents tarifaires)

	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (en tonnes)
1	0302 12 00	Saumons, frais ou réfrigérés	50
	0304 10 13	Filets de saumons, frais ou réfrigérés	
	0304 20 13	Filets congelés de saumons	
2	0302 23 00	Soles, fraîches ou réfrigérées	250
	0302 29 10	Cardines, fraîches ou réfrigérées	
	0302 29 90	Autres poissons plats, frais ou réfrigérés	
	0302 69 85	Merlans poutassous, frais ou réfrigérés	
	0303 32 00	Plies ou carrelets, congelés	
	0303 79 96	Autres poissons de mer, congelés	
	0304 10 19	Filets d'autres poissons d'eau douce, frais ou réfrigérés	
	0304 10 33	Filets de lieus noirs, frais ou réfrigérés	
	0304 10 35	Filets de rascasses du Nord ou sébastes, frais ou congelés	
	ex 0304 10 38	Filets d'autres poissons de mer, à l'exclusion des harengs et des maquereaux, frais ou réfrigérés	
	0304 10 98	Chair d'autres poissons de mer, fraîche ou réfrigérée	
	0304 20 19	Filets congelés d'autres poissons d'eau douce	
	0304 90 35	Chair de morues congelées de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	
	0304 90 38	Chair de morues congelées de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	
	0304 90 39	Chair de morues congelées de l'espèce <i>Gadus ogac</i> et de poissons congelés de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	
	0304 90 41	Chair de lieus noirs congelés	
	0304 90 47	Chair de merlus congelés du genre <i>Merluccius</i>	
	0304 90 59	Chair de merlans poutassous congelés	
	ex 0304 90 97	Chair de poissons de mer congelés autres que maquereaux	
3	0305 61 00	Harengs salés, mais non séchés ni fumés, et harengs en saumure	1 750
4	0306 19 30	Langoustines congelées	50

▼ **M59**

	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (en tonnes)
5	1604 12 91	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux,	2 400
	1604 12 99	autres que filets de harengs non enrobés	
6	1604 19 98	Préparations et conserves d'autres poissons, entiers ou en morceaux	50
	ex 1604 20 90	Préparations et conserves de chair d'autres poissons à l'exclusion de maquereaux et de harengs	

Ces contingents tarifaires s'appliquent du 1^{er} janvier au 31 décembre chaque année. Pour les montants indiqués pour chaque groupe de produits, les importations communautaires originaires d'Islande peuvent être mises en libre pratique à droit nul.

▼B

ACTE FINAL

Les représentants

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

et

DE LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE,

réunis à Bruxelles le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze,

pour la signature de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande,

ont, au moment de signer cet accord,

pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte:

1. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 23 paragraphe 1 de l'accord,
2. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord.

Udfærdiget i Bruxelles, den toogtyvende juli nitten hundrede og tooghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertzweiundsiebzig.

Done at Brussels on this twenty-second day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-two.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderdtweeënzeventig.

▼M7

▼B

Gjört í Bruxelles, tuttugasta og annan dag júlímánaðar nítjánhundrað sjötíu og tvö

▼ B

På Rådet for De europæiske Fællesskabers vegne

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

In the name of the Council of the European Communities

Au nom du Conseil des Communautés européennes

A nome del Consiglio delle Comunità europee

Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen

▼ M7

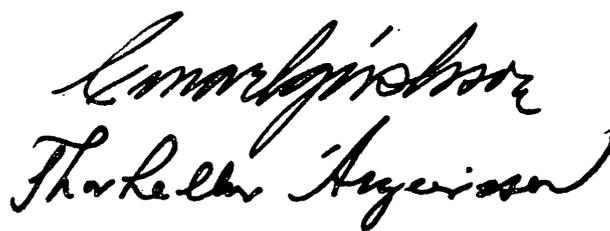
▼ B



Jean-François

E. P. Willmann

Fyrir hönd Lýðveldisins Íslands



▼B

DÉCLARATIONS

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 23 paragraphe 1 de l'accord

La Communauté économique européenne déclare que, dans le cadre de la mise en œuvre autonome de l'article 23 paragraphe 1 de l'accord qui incombe aux parties contractantes, elle appréciera les pratiques contraires aux dispositions de cet article en se fondant sur les critères résultant de l'application des règles des articles 85, 86, 90 et 92 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord

La Communauté économique européenne déclare que l'application des mesures qu'elle pourrait prendre en vertu des articles 23, 24, 25 et 26 de l'accord, selon la procédure - et les modalités de l'article 27, ainsi qu'en vertu de l'article 28, pourra être limitée en vertu de ses règles propres à une de ses régions.